

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

## S O M M A I R E

### I- PARTIE OFFICIELLE

#### A- ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

##### PARLEMENT

- 26 oct. Loi n° 33-2006 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du terrorisme ..... 2787
- 26 oct. Loi n° 34-2006 autorisant la ratification de l'accord cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique entre la République du Congo et la République Populaire de Chine ..... 2787
- 26 oct. Loi n° 35-2006 autorisant la ratification du traité relatif à la convention et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ..... 2787

##### PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

- 30 oct. Décret n° 2006-642 abrogeant le décret n° 2002-129 du 25 janvier 2005 portant concession de la société nationale de distribution d'eau ..... 2787

##### MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE ET DU NEPAD

- 26 oct. Décret n° 2006-633 portant ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine ..... 2788

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- 26 oct. Décret n° 2006-632 portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ..... 2790

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- 30 oct. Décret n° 2006-641 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquide ou gazeux dit MARINE XII ..... 2795

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 26 oct. Décret n° 2006-634 autorisant la ratification

	du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale .....	2796		PROMOTION .....	2818
23 oct.	Arrêté n° 8821 portant autorisation d'abattage de deux éléphants dans le département de la Sangha .....	2801		AVANCEMENT .....	2833
23 oct.	Arrêté n° 8822 portant autorisation d'abattage d'une hyène tachetée dans le département de la Cuvette-Ouest .....	2801		TITULARISATION .....	2838
	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE</b>			STAGE .....	2839
31 oct.	Arrêté n° 9200 portant organisation du concours d'admission au stage de franchissement au titre de l'année 2007 .....	2802		VERSEMENT .....	2840
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA FAMILLE</b>			RECLASSEMENT .....	2840
30 oct.	Décret n° 2006-637 portant institution du comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés .....	2803		RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE .....	2840
	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE</b>			RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE .....	2861
30 oct.	Décret n° 2006-639 portant approbation du protocole d'accord signé le 25 août 2005 entre la République du Congo et la société OLD Mutual Prosperities Limited .....	2803		BONIFICATION .....	2877
30 oct.	Décret n° 2006-640 portant approbation du protocole d'accord signé le 5 août 2005 entre la République du Congo et la société CLAKSON POWER COMPANY .....	2808		AFFECTATION .....	2877
	<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>			CONGÉ .....	2877
30 oct.	Décret n° 2006-638 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire .....	2811		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET</b>	
	<b>B - ACTES INDIVIDUELS</b>			26 oct. Décret n° 2006-635 portant nomination du directeur général du budget .....	2878
	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>			REMBOURSEMENT .....	2878
25 oct.	Décret n° 2006-630 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais .....	2817		<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>	
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE</b>			31 oct. Décret n° 2006-647 portant naturalisation de M. FARID UDDIN AHMED de nationalité Bengali .....	2878
	NOMINATION .....	2817		CHANGEMENT DE NOM .....	2879
	<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT</b>			NOMINATION .....	2879
31 oct.	Arrêté n° 9190 portant rectificatif à l'arrêté n° 1714/MT-DGT-DGAPE du 17 avril 1972, portant intégration dans la convention collective du 1 <sup>er</sup> septembre 1960 de certains agents décisionnaires en service à la maternité Blanche Gomez, en ce qui concerne M. KABA Ernest .....	2818		<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE</b>	
				AVANCEMENT .....	2881
				RETRAITE .....	2882
				<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE.</b>	
				23 oct. Arrêté n° 8793 rectifiant l'arrêté n° 937 du 24 janvier 2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. LASSY (Alexandre) .....	2883
				26 oct. Arrêté n° 8996 rectifiant l'arrêté n° 6552 du 17 novembre 2003 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. EDANG-MINGOLO (André) .....	2883
				26 oct. Arrêté n° 8997 rectifiant l'arrêté n° 6132 du 25 octobre 2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. MOUSSABAHOU (Jean Bernard) .....	2884
				PENSION .....	2884
				<b>MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE</b>	
				30 oct. Décret n° 2006-643 portant nomination du directeur général de l'innovation technique .....	2905

**I – PARTIE OFFICIELLE****A – ACTES DE PORTEE GENERALE****PARLEMENT**

**Loi n° 33 - 2006 du 26 octobre 2006** autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**Loi n° 34 – 2006 du 26 octobre 2006** autorisant la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale signé à Brazzaville, le 19 juin 2006 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**Loi n° 35 – 2006 du 26 octobre 2006** autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2006 - 642** du 30 octobre 2006 abrogeant le décret n° 2002-129 du 25 janvier 2002 portant concession de la société nationale de distribution d'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu le décret n° 99-47 du 25 mars 1999 portant organisation et fonctionnement du comité de privatisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2002-129 du 25 janvier 2002 portant concession de la société nationale de distribution d'eau à la société Biwater Pic.

Article 2 : Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique et le ministre de l'économie, des

finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera, enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chargé de la coordination de l'action  
du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'énergie et de  
l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'INTEGRATION  
ECONOMIQUE ET DU NEPAD**

**Décret n° 2006 - 633 du 26 octobre 2006** portant ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale signé à Brazzaville, le 19 juin 2006 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan,  
de l'aménagement du territoire,  
de l'intégration économique et du NEPAD

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires  
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**ACCORD-CADRE SUR L'ARRANGEMENT SPECIAL  
DE LA COOPÉRATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE  
ENTRE  
LE MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE ET DU  
NEPAD DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

**ET LE MINISTERE  
DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE  
CHINE**

Le ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD de la République du Congo (dénommé ci-après la Partie congolaise),

et

Le ministère du commerce de la République Populaire de Chine (dénommé ci-après la Partie chinoise),

Désireux de consolider davantage les relations d'amitié, diversifier les champs de coopération économique et commerciale, développer une coopération stratégique et mettre en oeuvre l'arrangement spécial bilatéral dans les domaines des infrastructures et de l'énergie entre les deux pays,

A la suite des consultations amicales, ont convenu de ce qui suit :

Article 1

La Partie congolaise à travers la délégation générale des grands travaux invitera les compagnies et entreprises chinoises à participer à la réalisation des projets dans les domaines clés de la coopération tels que :

- 1 Les infrastructures de transport (routes, aéroports), d'énergie (transport d'électricité), de télécommunications, d'adduction d'eau potable .
- 2 Les autres secteurs prioritaires comme l'éducation, la santé et l'habitat social.
- 3 La valorisation des ressources minières (mines de fer, potasse, grès bitumineux), des ressources forestières, la prospection et l'exploitation des blocs pétroliers.

Article 2

La Partie chinoise encourage ses institutions financières à accorder aux entreprises chinoises des facilités financières. en vue de les soutenir à participer à l'appel d'offres et à la réalisation des projets prioritaires cités dans l'article 1.

Article 3

La Partie congolaise à travers la délégation générale des grands travaux publie un avis d'appel d'offres invitant uniquement les sociétés chinoises à y participer en vue de la réalisation au Congo des projets retenus. La sélection des entreprises chinoises se fera sur la base d'une concurrence loyale.

Article 4

La Partie congolaise s'engage à :

- collaborer avec le Gouvernement de la République Populaire de Chine pour l'exploitation des ressources minières, pétrolières et forestières ;
- conclure des accords commerciaux pour l'approvisionnement du pétrole brut au bénéfice des compagnies pétrolières chinoises.

Les deux Parties désigneront respectivement les institutions financières et les compagnies pétrolières et autres compagnies compétentes concernées pour négocier et signer des contrats y relatifs.

## Article 5

Pour promouvoir, concrétiser et suivre l'exécution de cet accord-cadre, les deux Parties se sont accordées pour mettre en place un groupe de travail conjoint.

La compétence et la composition de ce groupe de travail sont déterminées dans les annexes 1 et 2. Le groupe de travail conjoint se réunira une fois par an. Le lieu et le programme de travail de cette réunion conjointement approuvés seront confirmés par voie diplomatique.

## Article 6

Le ministère du commerce de la République Populaire de Chine et le ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD de la République du Congo sont les seules institutions compétentes dans la mise en oeuvre du présent accord.

## Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à partir de sa date de signature. Tout changement ou toute modification de cet accord doit être proposé par écrit par la Partie qui en prend l'initiative. L'entrée en vigueur de ces modifications court après confirmation par écrit par l'autre Partie.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006, en doubles exemplaires, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour la Partie congolaise**

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD de la République du Congo,

Pierre MOUSSA

**Pour la Partie chinoise**

Le ministre du commerce de la République Populaire de Chine,

BO Xilai

**Annexe I**

REGLEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT ENTRE LA DELEGATION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE MINISTERE DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La délégation générale des grands travaux de la République du Congo (désignée ci-après la Partie congolaise),

et

Le ministère du commerce de la République populaire de Chine (désigné ci-après la Partie chinoise)

Après des consultations amicales, sont convenus de ce qui suit :

## Article 1

Conformément à l'Accord-cadre sur la coopération économique et commerciale entre les deux pays (dénommé ci-après Accord-cadre), les deux Parties se sont accordées pour établir un groupe de travail conjoint.

Formé principalement par des experts gouvernementaux, le groupe de travail conjoint peut faire appel en cas de besoin aux représentants des institutions financières et des entreprises.

## Article 2

La compétence du groupe de travail se définit comme suit :

1. procéder à des consultations pour les domaines prioritaires retenus par l'accord-cadre et l'accord général de crédit ;
2. coordonner et résoudre les problèmes inhérents à l'exécution de l'accord-cadre et l'accord général de crédit;
3. suivre l'exécution des projets retenus dans l'accord-cadre par les entreprises chinoises.

## Article 3

Conformément à son plan de développement et en application de cet accord-cadre, la Partie congolaise définira et proposera des projets concrets à la Partie chinoise.

## Article 4

Dans le cadre de l'appel d'offres, la Partie chinoise recommandera au moins trois entreprises chinoises pour chaque projet. La Partie congolaise sélectionnera l'entreprise adjudicataire en tenant compte du principe de transparence et d'équité.

La Partie congolaise informera par écrit la Partie chinoise du processus et du résultat de l'appel d'offres.

## Article 5

Le groupe de travail conjoint se réunira une fois par an, alternativement à Beijing et à Brazzaville. La date et le programme seront décidés par voie diplomatique par les deux Parties. Sur initiative de l'une ou l'autre Partie et après consultation de l'autre, le groupe de travail conjoint peut organiser des réunions extraordinaires.

## Article 6

Le pays hôte de la réunion assumera les frais de réunion. Les frais de voyage et d'hébergement des délégués seront à la charge de chacune des Parties.

## Article 7

A l'issue de la réunion les deux Parties signeront un mémorandum dans lequel ils consigneront, les questions débattues, les points d'accord et de divergences éventuelles. Ils pourront mettre immédiatement en application le consensus obtenu.

**Annexe II**

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT ENTRE LA DELEGATION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE MINISTERE DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Pour la Partie congolaise.

1. Présidence de la République  
Délégation générale de grands travaux
  2. Société nationale des pétroles du Congo (SNPC)
  3. Ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD
  4. Ministère des affaires étrangères et de la francophonie
  5. Ministère de l'équipement et des travaux publics  
Direction générale des travaux publics
  6. Ministère des mines, des industries minières et de la géologie
- Pour la Partie chinoise,

1. Ministère du commerce
2. Banque import et export de Chine
3. S.A Internationale de l'union pétrochimique de Chine (UNIPEC)
4. Chambre du commerce import et export des produits électromécaniques de Chine
5. Chambre du commerce des oeuvres contractuelles de Chine

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

**Décret n° 2006-632 du 26 octobre 2006** portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 33-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005/83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifiée la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera inséré, enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats ;

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats ;

Notant que dans la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous

toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question ;

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les Etats à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats à considérer en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 ;

Rappelant, en outre, la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière ;

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonctions des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir ;

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme ;

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et punissant les auteurs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative ;

2. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par

des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

3. « Produits » s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

#### Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou Partie, en vue de commettre :

- a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
  - b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
2. a) en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie qui n'est pas Partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat Partie, qui en notifie le dépositaire ;
- b) lorsqu'un Etat Partie cesse d'être Partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.
3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a ou b du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

- a) participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ;
- b) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- c) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
  - i) soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;
  - ii) soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé est un national de cet Etat et se trouve sur le territoire de cet

Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

#### Article 4

Chaque Etat Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Eriger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 ;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

#### Article 5

1. Chaque Etat Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque Etat Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

#### Article 6

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

#### Article 7

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) l'infraction a été commise sur son territoire ;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits ; ou
- c) l'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) l'infraction avait pour but ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;
- b) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;
- c) l'infraction avait pour but ou a eu pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
- d) l'infraction a été commise par un apatride ayant sa rési-

dence habituelle sur son territoire ;

e) l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un Etat Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les Etats Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.

#### Article 8

1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque Etat Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres Etats Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque Etat Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a ou b, ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

#### Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;

c) d'être informé des droits que lui confèrent les alinéas a et b du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Chaque fois que la législation interne d'un Etat Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet Etat et l'Etat demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention

comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre Etats Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### Article 12

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique, ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque Etat Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres Etats Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les Etats Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

#### Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée ;
- b) L'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé ;
- c) L'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

#### Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

## Article 18

1. Les Etats Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

a) des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2 ;

b) des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. A cette fin, les Etats Parties doivent envisager :

i) d'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations ;

ii) s'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;

iii) d'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagée pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;

iv) d'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les Etats Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes ;

b) des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les Etats Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2 ;

b) coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) l'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions ;

ii) les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les Etats Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).

## Article 19

L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies, qui en informe les autres Etats Parties.

## Article 20

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

## Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la charte des Nations-Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

## Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par son droit interne.

## Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) être ouverts à la participation de tous les Etats ;
- b) être entrés en vigueur ;
- c) avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins vingt-deux Etats Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les Etats Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des Etats Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les Etats Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, trente jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des Etats

Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit Etat Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 24

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

#### Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

#### Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 27

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

#### Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature, au siège de l'Organisation des Nations-Unies à New York, le 10 janvier 2000.

### MINISTERE DES HYDROCARBURES

**Décret n° 2006 - 641 du 30 octobre 2006** accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » dont la superficie est égale à 1102,81 Km<sup>2</sup>, représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes en annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis, qui en découlent.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret à une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche est réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pendant la première période du permis, les associés de la société nationale des pétroles du Congo exécutent des travaux complémentaires selon les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord du 17 mai 2006 entre la République du Congo et le groupe ENI, en vue de la réalisation d'une centrale électrique à gaz de grande capacité et à haut rendement.

Article 6 : Un bonus d'entrée est payé à l'Etat congolais par les associés de la société nationale des pétroles du Congo à la signature du contrat de partage de production relatif au permis Marine XII.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre  
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

## ANNEXE II

### PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis à l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- acquisition de 650 km<sup>2</sup> de sismique 3D
- Forage de deux (2) puits fermes.

Période II : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- acquisition de 250 km<sup>2</sup> de sismique 3D
- Forage d'un (1) puits ferme ;

Période III : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits optionnel.

## ANNEXE II - RENDUS

A la fin de la durée initiale du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du "Permis Marine XII", le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 2006-634 du 26 octobre 2006** portant ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique Centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35 - 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifié le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale signé le 5 février 2005 dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires  
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

### **TRAITE RELATIF A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE (COMIFAC)**

La décennie écoulée a connu de profonds bouleversements au niveau des politiques et cadres institutionnels internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la problématique environnementale. C'est ainsi, qu'au terme du Sommet Mondial sur l'Environnement et le Développement de Rio en juin 1992, de nombreuses conventions internationales sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité vont voir le jour. Aussi, un débat international sur les forêts s'instaure, ce qui permet aux différentes régions du monde de prendre conscience des enjeux et surtout des menaces qui pèsent sur les écosystèmes forestiers tropicaux.

C'est donc conscients de leur responsabilité majeure vis-à-vis de l'humanité que les Chefs d'Etat d'Afrique centrale vont se mobiliser le 17 mars 1999 à Yaoundé (Cameroun) lors du premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. Au terme, dudit Sommet, les Chefs d'Etat ont signé une déclaration dite « Déclaration de Yaoundé » qui proclame solennellement leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que le droit des peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social.

Pour concrétiser les engagements souscrits dans la « Déclaration de Yaoundé Conférence des Ministres en charge

des Forêts d'Afrique centrale en abrégé « COMIFAC est créée en décembre 2000. La COMIFAC est, de ce fait, l'institution sous-régionale de référence en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale. Elle oriente, coordonne et prend des décisions sur les actions et initiatives sous-régionales dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers. Lors du deuxième Conseil extraordinaire des ministres en septembre 2004 à Libreville (Gabon), la dénomination de la COMIFAC est réaménagée et devient « Commission des Forêts d'Afrique Centrale » ; ceci dans l'optique de renforcer davantage ses organes.

En vue de se doter d'un cadre juridique internationalement reconnu, les Etats membres décident de mettre en place un Traité devant régir, et consolider la coopération sous-régionale en matière de forêts et d'environnement.

Le présent Traité a donc été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de dix pays d'Afrique centrale au cours de leur deuxième Sommet, le 5 février 2005 à Brazzaville (République du Congo).

#### LES ETATS PARTIES

- la République du Burundi ;
- la République du Cameroun,
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo ;
- la République Démocratique du Congo ;
- la République Gabonaise ;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République du Rwanda ;
- la République de Sao Tome et Principe.
- la République du Tchad ;

Vu la convention de Vienne de 1986 relative aux organisations internationales ;

Vu la Déclaration de Rio de Janeiro de juin 1992 sur tous les types de forêts et l'Agenda 21 en son chapitre 11 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique ;  
Vu la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;

Vu la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé », socle du présent Traité et dans laquelle les Chefs d'Etat proclament :

- leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social ;
- leur adhésion déjà ancienne à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise ;
- leur intérêt à la mise en place par la communauté internationale, aujourd'hui très consciente du rôle écologique des forêts, d'un mécanisme international destiné au financement d'un fonds fiduciaire destiné à soutenir de manière durable les pays de la sous région dans leurs efforts d'aménagement, de conservation et de recherche sur les écosystèmes forestiers ;
- leur soutien et leur solidarité avec les pays sahéliens de l'Afrique Centrale dans leur lutte contre l'avancée du désert ;

Vu la Résolution n° 54/214 du 1<sup>er</sup> février 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa 54<sup>ème</sup> session prenant acte de la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique centrale, dite « Déclaration de Yaoundé » ;

Vu les statuts de la Conférence des Ministres en charge des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) adoptés à Yaoundé, le 28 Juin 2002 ;

Conscients de la nécessité de poser les bases fiables et durables d'une coopération sous-régionale en matière de conservation et de gestion durable des forêts ;

Convienent de ce qui suit :

#### TITRE I : DES ENGAGEMENTS

##### Article 1<sup>er</sup>

Les Etats Parties au présent Traité s'engagent, dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, à :

- inscrire dans leurs priorités nationales, la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que la protection de l'environnement ;
- adopter des politiques nationales harmonisées en matière des forêts et accélérer la mise en place des instruments d'aménagement, notamment les systèmes de certification reconnus internationalement, agréés par les Etats de l'Afrique centrale et développer les ressources humaines pour leur mise en oeuvre ;
- Mettre en place des mesures destinées à concilier les actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers avec les politiques de développement dans d'autres secteurs, notamment le reboisement, les transports et l'agriculture ;
- Mettre en place dans chaque Etat, des mécanismes durables de financement du développement du secteur forestier à partir des revenus générés par l'activité forestière et la coopération internationale ;
- inciter leurs Gouvernements à mettre en oeuvre les actions prioritaires du Plan de Convergence, à savoir : l'identification des zones prioritaires de conservation, la création de nouvelles aires protégées, l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion des aires protégées, l'appropriation par les Etats des processus engagés dans les programmes pilotes.
- développer une fiscalité forestière adéquate et les mesures d'accompagnement nécessaires à sa mise en oeuvre pour soutenir de manière pérenne les efforts de conservation, d'aménagement durable et de recherche sur les écosystèmes forestiers ;
- accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre les pays d'Afrique centrale et inviter les pays voisins à s'intégrer dans le processus, tout en renforçant la gestion des aires protégées existantes ;
- renforcer les actions visant à accroître la consultation et la participation des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement socio-économique ;
- veiller à une plus grande implication des opérateurs économiques dans le processus de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers ;
- mettre en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable dans la sous-région en y associant toutes les Parties prenantes, notamment les opérateurs économiques et les populations ;
- promouvoir et accélérer le processus d'industrialisation du secteur forestier, et développer des mécanismes adéquats de financement du secteur privé national, en vue de

maximiser la valeur ajoutée et de créer des emplois nouveaux et valorisants, tout en veillant à l'utilisation durable des ressources forestières en harmonie avec la possibilité forestière ;

- oeuvrer pour l'harmonisation standardisée des documents accompagnant la circulation des produits forestiers et fauniques ;
- promouvoir l'organisation des fora nationaux et sous-régionaux d'échanges d'expériences ;
- Favoriser la mise en place des réseaux liant les institutions pertinentes de recherche et de développement forestier ;
- Renforcer la coordination ainsi que la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales impliquées dans les actions et la réflexion sur l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques et des écosystèmes forestiers.

#### Article 2

Pour la mise en oeuvre des engagements ci-dessus, les Etats s'obligent à :

- financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ;
- développer le partenariat avec la communauté internationale, dans le but de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des engagements visés à l'article 1 du présent Traité.
- oeuvrer ensemble pour obtenir l'éligibilité des programmes et actions initiés par les Etats membres du Traité à divers mécanismes de financement novateurs.

### TITRE II : DES MEMBRES

#### Article 3

Sont Parties au présent Traité, les Etats d'Afrique centrale ci-après ayant signé la « Déclaration de Yaoundé » :

- la République du Burundi ;
- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo ;
- la République Démocratique du Congo ;
- la République Gabonaise ;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République du Rwanda ;
- la République de Sao Tome et Principe.
- la République du Tchad.

#### Article 4

Peut également devenir membre du présent Traité, tout autre Etat d'Afrique centrale qui décide d'y adhérer dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 25 ci-dessous.

### TITRE III : DE LA MISE EN OEUVRE

#### Article 5

Pour la mise en oeuvre du présent Traité, il est créé une organisation internationale sous-régionale dénommée « Commission des Forêts d'Afrique centrale », en abrégé « COMIFAC ».

La COMIFAC est une organisation chargée de l'orientation, de l'harmonisation, et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale.

### CHAPITRE I : DU SIEGE, DE LA DURÉE ET DES ORGANES

#### Article 6

Le siège de la COMIFAC est fixé à Yaoundé, République du Cameroun. Toutefois, il peut être transféré dans un autre pays membre sur décision du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La durée de la COMIFAC est illimitée.

Les organes de la COMIFAC sont :

- le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Exécutif.

### CHAPITRE II : DU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

#### Article 7

Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composé des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la COMIFAC ou leurs représentants.

Le Sommet arrête les orientations de l'Organisation pour la mise en oeuvre des engagements tels que définis à l'article 1 du Titre I du présent Traité.

#### Article 8

Le Sommet définit à l'article 7 ci-dessus se tient à la demande des Chefs d'Etat ou à celle du Conseil des Ministres. Ses décisions sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres.

Les réunions du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiennent à huis clos.

### CHAPITRE III : DU CONSEIL DES MINISTRES

#### Article 9

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge des Forêts et/ou de l'Environnement de chaque Etat Membre de la COMIFAC.

#### Article 10

Le Conseil des Ministres est l'organe de décision, de coordination et de contrôle de la mise en oeuvre des politiques en matière de gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique centrale.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des orientations prises par le sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- proposer le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- nommer et révoquer les membres du Secrétariat Exécutif ;
- orienter et évaluer l'action du Secrétariat Exécutif ;
- examiner et adopter le budget du Secrétariat Exécutif ;
- approuver et faire auditer les comptes ;
- approuver la rémunération des différentes catégories de personnel ;
- exercer conjointement avec le Secrétariat Exécutif, le pouvoir disciplinaire.

#### Article 11

Le Conseil des Ministres tient ses sessions ordinaires tous les deux ans et par rotation dans chaque Etat membre, selon l'ordre alphabétique de la langue française.

Chaque session fixe l'ordre du jour du prochain Conseil.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en exercice à la demande des 2/3 des Etats membres.

La tenue de tout Conseil des Ministres doit requérir un quorum de 2/3 des Etats Membres. A défaut, une nouvelle session se tient, sans aucune exigence de quorum, à une date ultérieure.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres.

Le Conseil des Ministres se tient à huis clos.

Il peut faire appel à toute personne à raison de ses compétences pour une question précise portée à l'ordre du jour.

#### Article 12

Le Président en exercice du Conseil des Ministres est le Ministre en charge des Forêts du pays assurant la Présidence de la COMIFAC. Le mandat du Président est de deux ans.

Le Président en exercice :

- convoque les sessions du Conseil des Ministres ;
- dirige les travaux du Conseil ;
- veille à l'exécution des décisions et recommandations du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de celles du conseil des ministres ;
- représente le Conseil des Ministres pendant l'intersession et agit en concertation avec les autres Ministres en charge des Forêts et de l'environnement ;
- coordonne la préparation des sessions du Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT EXECUTIF

##### Article 13

Le Secrétariat Exécutif est composé d'un Secrétaire Exécutif, d'un Secrétaire Exécutif Adjoint - Coordonnateur Technique et d'un Directeur Administratif et Financier.

Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint - Coordonnateur Technique, le Directeur Administratif et Financier, sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des forêts et / ou de l'environnement du pays dont est issu chaque candidat.

La désignation du secrétaire exécutif adjoint - coordonnateur technique et du directeur administratif et financier intervient après réception par le secrétaire exécutif de trois candidatures envoyées par le ministre en charge des forêts et / ou de l'environnement du pays dont est issu chaque candidat.

Le Conseil des Ministres peut décider de la création d'autres postes statutaires pour renforcer les capacités du Secrétariat Exécutif.

La durée de leur mandat est fixée à 4 ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, en cas de manquements dûment constatés, le Conseil des Ministres peut mettre fin avant terme aux fonctions de l'un ou l'autre membre du Secrétariat Exécutif.

En vue d'assurer à la base le suivi-évaluation de la mise en oeuvre du présent Traité, le Secrétariat Exécutif dispose d'un Forum sous-régional et des Forums nationaux qui regroupent à ces différentes échelles, les ONG, les Administrations, les Partenaires au Développement, les Bailleurs de fonds, le Secteur Privé, la Société Civile et les Parlementaires.

Le règlement intérieur de la COMIFAC précisera, une fois adopté par le Conseil des Ministres, l'organisation et le fonctionnement de ces fora.

Afin de renforcer ses capacités de travail, le Secrétariat Exécutif peut faire appel à des consultants et à des partenaires, à travers des protocoles d'entente. La conclusion de ces protocoles d'entente est subordonnée à l'accord préalable du Président en exercice du Conseil des Ministres.

#### Article 14

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de la COMIFAC. A ce titre, il a pour missions :

- d'assurer la coordination de la mise en oeuvre des activités de la COMIFAC ;
- d'appliquer les décisions du Conseil des Ministres.

#### Article 15

Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- représenter la COMIFAC dans tous les actes de la vie civile ;
- coordonner la mise en oeuvre des activités du Secrétariat Exécutif ;
- assurer la promotion de la COMIFAC sur la scène internationale ;
- superviser et coordonner toutes les activités se rapportant à l'organisation des travaux du Conseil des ministres ;
- participer avec voix consultative aux travaux du Conseil des ministres. Il en est le rapporteur.
- préparer l'ordre du jour du Conseil des ministres en concertation avec le Président en exercice;
- mettre en oeuvre les décisions du Conseil des ministres ;
- élaborer les programmes, les projets de budget et les comptes à soumettre au conseil des ministres.

#### Article 16

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est le coordonnateur technique du Secrétariat Exécutif. A ce titre, il est notamment chargé de :

- exécuter, superviser et coordonner le travail technique du Secrétariat Exécutif ;
- élaborer les termes de référence pour les études et le recrutement des experts ;
- élaborer le programme de travail annuel;
- élaborer les rapports techniques du secrétariat exécutif, en assurer la qualité et la régularité.

Il assure l'intérim du Secrétaire Exécutif en cas d'absence.

#### Article 17

Le directeur administratif et financier assure, sous l'autorité du secrétaire exécutif, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la COMIFAC.

#### TITRE V : DES RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET DES PROTOCOLES D'ACCORD

#### Article 18

Des conventions de collaboration peuvent être conclues entre la COMIFAC et d'autres organisations régionales ou sous-régionales dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Il s'agit notamment de :

- l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA), pour la biodiversité et la lutte anti-braconnage transfrontalière ;
- l'Agence internationale pour le Développement de l'Information Environnementale (ADIE), pour la gestion de l'information environnementale de la sous-région et sa diffusion auprès de l'ensemble des partenaires ;
- la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), pour la gestion

des processus de concertation au sein du Forum Sous-Régional et des Fora Nationaux et de leurs commissions spécialisées ;

- l'Organisation Africaine du Bois (OAB), en particulier sur les questions d'économie forestière, de certification et de commerce des produits forestiers ;
- Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

#### Article 19

Des Protocoles ou Accords peuvent être conclus en vertu du présent Traité avec d'autres organisations internationales.

Les Accords conclus antérieurement au présent Traité par des Etats Parties dans le cadre de la mise en oeuvre de la « Déclaration de Yaoundé » du 17 mars 1999 sont réputés validés et considérés comme Accords au sens de l'alinéa premier du présent article.

### TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

#### CHAPITRE I : DES RESSOURCES

#### Article 20

Le financement de la COMIFAC est assuré par une contribution obligatoire des Etats membres selon un principe égalitaire ou conformément à un mécanisme de financement indexé sur un taux appliqué à la somme des recettes réalisées sur les produits forestiers et fauniques exportés.

Toutefois, la COMIFAC peut rechercher des financements additionnels, notamment auprès des partenaires au développement.

Le montant de la contribution annuelle obligatoire des Etats est fixé par le Conseil des ministres, sur proposition budgétaire préparée par le Secrétariat Exécutif.

Tout Etat qui ne remplit pas ses obligations financières perd son droit de vote ainsi que tout appui de l'Organisation, jusqu'à régularisation.

La COMIFAC est habilitée à recevoir des dons et legs.

La COMIFAC est ouverte à tout autre mode de financement susceptible d'accroître ses ressources sans porter atteinte à ses objectifs.

#### Article 21

Le financement des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des ministres est assuré conjointement par le pays hôte et la COMIFAC.

#### Article 22

Le financement du Secrétariat Exécutif est assuré sur le budget de la COMIFAC, approuvé en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE

#### Article 23

Les procédures de gestion financière seront fixées par le règlement intérieur qui sera élaboré par le secrétariat exécutif et soumis, pour approbation, au Conseil des ministres.

#### Article 24

Un audit comptable et financier est réalisé chaque année par un cabinet d'expertise comptable agréé et indépendant, choisi par le Conseil des ministres sur proposition de son Président, à la suite d'une procédure de sélection.

### TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 25

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats Parties conformément à leurs procédures nationales respectives.

Il sera ouvert à l'adhésion des autres Etats, à partir de la date à laquelle il cessera de l'être à la signature des Parties originaires.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

#### Article 26

Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation selon le cas ou d'adhésion.

#### Article 27

Les langues de travail de la COMIFAC sont le Français, l'Anglais, l'Espagnol et le Portugais.

L'original du présent Traité, dont seul le texte en français fait foi, sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC qui en est le dépositaire.

Le Secrétariat Exécutif notifiera aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et fera enregistrer le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 28

Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité. Les amendements sont adoptés à l'unanimité ou par consensus par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les propositions d'amendement sont déposées par écrit au Secrétariat Exécutif qui les transmet aux autres Parties.

#### Article 29

La COMIFAC jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Les représentants des Etats membres et les fonctionnaires de la COMIFAC jouissent des privilèges et immunités reconnus aux organisations internationales à caractère technique, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

#### Article 30

Les membres du Secrétariat Exécutif doivent s'abstenir de toute activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront solliciter ni recevoir des instructions d'aucun Gouvernement.

Ils sont soumis à l'obligation de réserve et sont tenus au secret professionnel.

#### Article 31

En cas de différend entre Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2005

Ont signé :

Son Excellence Paul BIYA, Président de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Son Excellence François BOZIZE, Président de la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Son Excellence Denis, SASSOU-NGUESSO Président de la RÉPUBLIQUE DU CONGO

Son Excellence Joseph KABILA, Président de la RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Son Excellence El FHadj Onnar BONGO ONDIMBA, Président de la RÉPUBLIQUE GABONAISE

Son Excellence OBIANG NGUEMA MBASOGO, Président de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EQUATORIALE

Son Excellence Idriss DEBY, Président de la RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Son Excellence Fradique BANDEIRA MELO DE MENEZES, Président de la République Démocratique de SAO TOME ET PRINCIPE.

Pour Son Excellence Paul KAGAME, Président de la République du RWANDA, Monsieur Bernard MAKUZA, Premier Ministre.

Pour Son Excellence Domitien NDAYIZEYE, Président de la République du BURUNDI. Monsieur l'Ambassadeur Albert, MBONERANE, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme.

**Arrêté n° 8821 du 23 octobre 2006** portant autorisation d'abattage de deux éléphants dans le département de la Sangha

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu l'acte n° 114/91/CNS/P/5 du 24 juin 1991 portant interdiction de l'abattage absolue d'éléphants au Congo ;

Vu le décret n° 85/879 du 6 Juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003/106 du 7 juillet 2000 portant attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005/02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005/83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

Vu l'arrêté n° 3282/MEFEPRH/DFP du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant.

Arrête :

Article premier : Il est autorisé une battue administrative de deux éléphants dans les zones de développement communautaire des villages Mielekouka et environs dans le district de Sembé département de la Sangha, suite aux dégâts causés sur les cultures des populations de ces deux localités.

Article 2 : Les opérations de battue dans la zone concernée doivent être exécutées sous la supervision de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, assistée par le conservateur/directeur national du parc national d'Odzala-Kokoua.

Article 3 : L'administration forestière doit sélectionner un chasseur qui doit se prononcer volontaire et dont l'expérience

est reconnue dans la pratique de la grande chasse.

Article 4 : Le chasseur sélectionné pour effectuer la battue doit présenter à l'administration forestière l'arme qui va être utilisée à cet effet et le titre de propriété faisant office de permis de port d'arme.

Article 5 : Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pratiques et techniques pour la réussite de la battue.

L'administration forestière doit souscrire une police d'assurance au profit du chasseur sélectionné.

Article 6 : La viande issue de cette battue doit être distribuée aux populations locales.

Article 7 : Les trophées doivent être déposés à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha qui se chargera de les transférer à la direction générale de l'économie forestière suivant la procédure habituelle.

Article 8 : La direction départementale de la Sangha est tenue de faire parvenir à la direction générale de l'économie forestière dans un délai d'une semaine, un rapport circonstancié et détaillé de la battue administrative.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2006

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 8822 du 23 octobre 2006** portant autorisation d'abattage d'une hyène tachetée dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution.;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu l'acte n° 114/91/CNS/P/5 du 24 juin 1991 portant interdiction de l'abattage absolue d'éléphants au Congo ;

Vu le décret n° 87/5/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003/106 du 7 juillet 2000 portant attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005/02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005/83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse;

Vu l'arrêté n° 3282/MEFEPRH/DFP du 18 novembre 1991 partant protection absolue de l'éléphant ;

Arrête :

Article premier : Il est autorisé une battue administrative d'une hyène tachetée dans le quartier itotobé à Mbomo, District de Mbomo, département de la cuvette-ouest suite aux dégâts causés sur les animaux domestiques.

Article 2 : Les opérations de battue dans la zone concernée doivent être exécutées sous la supervision de la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest, assistée par le conservateur - directeur national du parc national d'Odzala-Kokoua

Article 3 : L'administration forestière doit sélectionner un chasseur qui doit se prononcer volontaire et dont l'expérience

est reconnue dans la pratique de la grande chasse.

Article 4 : Le chasseur sélectionné pour effectuer la battue doit présenter à l'administration forestière l'arme qui va être utilisée à cet effet et le titre de propriété faisant office de permis de port d'arme.

Article 5 : Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pratiques et techniques pour la réussite de la battue.

L'administration forestière doit souscrire une police d'assurance au profit du chasseur sélectionné.

Article 6 : La viande issue de cette battue doit être distribuée aux populations locales.

Article 7 : Les trophées doivent être déposés à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest qui se chargera de les transférer à la direction générale de l'économie forestière suivant la procédure habituelle.

Article 8 : La direction départementale de la Cuvette-Ouest, est tenue de faire parvenir à la direction générale de l'économie forestière dans un délai d'une semaine, un rapport circonstancié et détaillé de la battue administrative.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2006

Henri DJOMBO

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Arrêté n° 9200 du 31 octobre 2006** portant organisation du concours d'admission au stage de franchissement au titre de l'année 2007

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,  
des anciens combattants et des mutilés de guerre,

et

le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ensemble les décrets n° 2005-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre .

Arrêtent :

Article premier : Il est organisé au sein de la force publique un concours d'admission au stage de franchissement, le 28 novembre 2006 dans les zones militaires de défense de la

République du Congo.

Article 2 : Le concours est ouvert aux sous-officiers supérieurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être proposé à l'avancement 2007 selon les dispositions de l'arrêté n° 6546 du 28 août 2006 ;
- être inscrit sur la liste établie par le directeur général des ressources humaines et signée du chef d'état major général des forces armées congolaises.

Article 3 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'organisation et du déroulement du concours.

Article 4 : Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves spécifiques à chaque armée, à la gendarmerie, au service de santé des armées, au service administratif et aux services de police. Un barème spécifique est appliqué au personnel féminin pour ce qui concerne les épreuves sportives.

Le commandant de la gendarmerie nationale, le secrétaire général des services de police, le directeur général de l'administration et des finances, le directeur central du service de santé des armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise à la disposition de l'organisateur du concours, le personnel nécessaire à la composition, à la supervision et à la correction des épreuves.

Article 5 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises porte publication des résultats du concours. Sont déclarés admis, les premiers candidats correspondants aux quotas fixés par le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre pour chaque armée, pour la gendarmerie nationale, pour le service de santé des armées, pour le service administratif et pour les services de police.

Les candidats féminins sont déclarés admis selon leurs quotas déterminés au sein des quotas de chaque armée, de la gendarmerie nationale, du service de santé des armées, du service administratif et des services de police. La publication des résultats se fait après approbation du conseil de commandement. Les résultats sont présentés de la manière suivante :

- un classement par ordre de mérite pour les candidats de chaque armée, de la gendarmerie nationale, du service de santé des armées, du service administratif et des services de police;
- un classement spécifique au sein de chaque entité ci-dessus citée pour les candidats féminins.

Article 6 : Les candidats déclarés admis sont mis en stage par les soins du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 7 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2006

Le ministre à la Présidence chargé de la  
défense nationale, des anciens combattants  
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE  
ET DE LA FAMILLE**

**Décret n° 2006-637** du 30 octobre 2006 portant institution du comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord de don relatif au projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés, signé le 17 mai 2006 à Ouagadougou au Burkina Faso, entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est institué un comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés, chargé notamment de :

- orienter l'action du projet et en suivre l'exécution ;
- examiner et approuver le programme de travail et les divers rapports d'activités d'exécution du projet ;
- statuer sur tout aménagement du projet à soumettre au Fonds Africain de Développement.

Article 2 : Le comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés est composé ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du ministère des finances ;  
Vice-président : un représentant du ministère des affaires sociales et de la solidarité ;  
Secrétaire le directeur national de l'unité de coordination du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés.

Membres :

- un représentant du ministère chargé du plan ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du syndicat majoritaire de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la chambre des métiers ;
- deux représentants des ONG ou des associations féminines.

Article 3 : Le comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Le comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés est assisté par une unité de coordination du projet dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par

arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

Article 5 : Les membres du comité technique de pilotage du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité, sur proposition des administrations ou des structures dont ils relèvent.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre des affaires sociales, de la  
solidarité, de l'action humanitaire et de la famille,

Emilienne RAOUL

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**Décret n° 2006 - 639** du 30 octobre 2006 portant approbation du protocole d'accord signé le 25 août 2005 entre la République du Congo et la société Old Mutual Properties Limited.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Est approuvé, le protocole d'accord signé le 25 août 2005 entre la République du Congo et la société Old Mutual Properties dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La République du Congo, représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique, ci-après désignée « le Congo », d'une part,

Et

La société Old Mutual Properties (Proprietary) Limited (représentée par Monsieur Robin BUGLER en sa qualité de Development Executive et dûment mandaté) ou toute autre personne que Old Mutual Properties (Proprietary) Limited pourrait désigner, ci-après désignée « OMP », d'autre part.

Le Congo et OMP sont également collectivement désignés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

### PREAMBULE

1. La République du Congo a pris l'option de la libéralisation du secteur électrique congolais. Un Code de l'Electricité a été adopté et promulgué.

2. Dans le cadre de cette libéralisation, le Gouvernement entend encourager les partenaires privés à investir dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

3. Etant entendu que la société Old Mutual Properties (Proprietary) Limited est une société de droit sud-africain et qu'elle souhaite investir dans ces domaines au moyen de financements privés.

4. Etant entendu que la table ronde du 6 septembre 2004 relative à l'approvisionnement en électricité et en gaz des projets de magnésium et d'aluminium a recommandé l'ouverture des négociations entre la République du Congo et la société Old Mutual Properties d'Afrique du Sud en vue de déterminer la faisabilité des projets de Sounda, de Cholet et de la ligne de transport Brazzaville-Ouessou. Le présent accord examine les conditions de la mise en œuvre de cette recommandation.

5. Etant entendu que la République du Congo confirme que le Code de l'Electricité prévoit la délégation des activités de production, de transport et de distribution de l'électricité aux sociétés privées.

6. Etant entendu que OMP souhaite (si les résultats des études de faisabilité relatives aux projets ci-dessus mentionnés s'avèrent positifs) exercer, outre l'activité de producteur indépendant, celle de transporteur et celle de distributeur, à savoir des activités consistant en la production, le transport et la distribution d'électricité à des fins commerciales.

7. Etant entendu que la Charte des investissements prévoit des avantages fiscaux et douaniers pour les entreprises, et en particulier une exemption de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises naissantes, dont OMP souhaite bénéficier.

8. Etant entendu que OMP est soucieuse de respecter les dispositions de la législation applicable au Congo ainsi que les dispositions des conventions et traités internationaux applicables aux transactions et investissements internationaux.

9. Etant entendu que l'octroi ultérieur des licences de producteur indépendant, de transporteur et de distributeur à la société congolaise créée par OMP devra se faire dans le respect des dispositions du Code de l'Electricité, des amendements éventuels à ce Code et de ses textes d'application.

10. Etant entendu que la République du Congo confirme à OMP que la société congolaise créée par OMP se verra attribuer une licence de producteur indépendant, de transporteur et de distributeur et pourra librement produire, transporter et distribuer de l'électricité en cette qualité et vendre librement l'électricité ainsi produite, et/ou transportée à ses clients, lorsque (i) les conditions prévues dans le présent Protocole d'Accord seront remplies et (ii) les amendements d'harmonisation éventuels au Code de l'Electricité ainsi que les textes d'application audit Code, envisagés au paragraphe 9 ci-dessus, seront entrés en vigueur.

11. Etant entendu que OMP souhaite s'assurer que l'entière procédure à suivre dans le cadre des projets et de l'octroi des licences ci-dessus mentionnés (y compris les aspects de cette procédure relatifs à l'environnement et au respect de la procédure d'appel d'offres), est conforme aux pratiques internationalement reconnues.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### TITRE I : DEFINITIONS

#### 1- Code de l'Electricité

Loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 définissant le cadre législatif et réglementaire d'exercice des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique au Congo.

#### 2- Site hydroélectrique

Endroit retenu pour ses données hydro techniques optimales pour la construction d'un barrage hydroélectrique.

#### 3- Tracé de ligne

Itinéraire de la ligne de transport d'énergie.

#### 4- Déléguataire

Personne publique ou privée de droit congolais à qui l'état délègue pour une durée définie l'exercice d'une ou plusieurs missions de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique. Une telle délégation s'effectue au moyen d'un ou plusieurs contrats de délégation qui prennent la forme d'une licence lorsque le déléguataire revêt la qualité de producteur indépendant, de transporteur ou de distributeur.

#### 5- Licence

Acte juridique donnant droit à toute personne morale ou physique de droit congolais d'exercer des activités de production indépendante d'électricité, de transport d'électricité ou de distribution d'électricité, de vente, ainsi que d'importation ou d'exportation d'électricité en haute et moyenne tension destinée totalement ou partiellement aux consommateurs et/ou aux distributeurs.

#### 6- Producteur indépendant

Toute personne morale ou physique, publique ou privée de droit congolais bénéficiant d'une licence de production et qui assure la production d'électricité à des fins commerciales.

## 7- Transporteur

Toute personne morale ou physique, publique ou privée de droit congolais bénéficiant d'un contrat de délégation de transport et qui assure le transport d'électricité à des fins commerciales.

## 8- Distributeur

Toute personne morale ou physique, publique ou privée de droit congolais bénéficiant d'un contrat de délégation de distribution et qui assure la distribution d'électricité à des fins commerciales.

## 9- Charte des investissements

Loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 définissant les régimes de facilités fiscales et douanières accordées aux opérateurs économiques exerçant leurs activités au Congo, et complétée par le décret n° 2004-30 du 18 février 2004.

## 10- Chronogramme

Le chronogramme de mise en oeuvre du présent Protocole d'Accord, joint en annexe au présent Protocole d'Accord.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1: Objet

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir :

1.1. les modalités de réalisation par OMP des études de faisabilité pour la construction des ouvrages suivants :

(i) une centrale hydroélectrique à Sounda sur le fleuve Kouilou dans le département du Kouilou ;

(ii) une ligne de transport d'électricité Sounda — Pointe-Noire ;

(iii) une centrale hydroélectrique à Cholet sur le fleuve Dja dans le département de la Sangha ; et

(iv) une ligne de transport d'électricité Ngbala - Ouesso-Brazzaville et/ou tout autre tracé approprié de ligne.

1.2. les Modalités devant conduire à l'octroi à OMP des licences de producteur indépendant, de transporteur et de distributeur pour lui permettre de construire et exploiter les ouvrages énumérés ci-dessus ;

1.3. les droits et obligations des Parties relatifs aux projets mentionnés au présent article.

## Article 2 : Durée et délais

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée de vingt-sept (27) mois, à compter de sa date d'approbation par le Conseil des ministres de la République du Congo.

Les Parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives définies dans le présent Protocole d'Accord, dans les délais prévus au Chronogramme.

Le Chronogramme prévoit que OMP soumettra ses études de faisabilité au Congo, ainsi que ses demandes de licences, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'approbation du présent Protocole d'Accord par le Conseil des ministres de la République du Congo.

Ce délai de vingt-quatre (24) mois pourra être prorogé à la demande de OMP, d'une nouvelle période de six (6) mois, au moyen d'une notification écrite adressée par OMP au Congo trois (3) mois avant l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois et ceci dans le seul cas où les études d'impact environnemental ne seraient pas terminées à l'issue de la période de vingt-quatre (24) mois.

En cas de dépassement des délais prévus au Chronogramme par le Congo, OMP pourra solliciter par notification écrite adressée au Congo une prorogation de la période de vingt-sept (27) mois. Cette prorogation, qui sera d'une durée équivalente à celle du dépassement par le Congo, sera accordée automatiquement.

Sous réserves du respect par OMP des délais prévus au Chronogramme (ces délais pouvant être augmentés selon les dispositions du paragraphe précédent), le présent Protocole d'Accord demeurera en vigueur. Les licences, une fois octroyées, se substitueront au présent Protocole d'Accord, qui perdra alors tous ses effets relatifs au(x) projet(s) pour le(s)quel(s) une licence aura été octroyée.

Pendant la durée du présent Protocole d'Accord le Congo garantit à OMP l'exclusivité de projets cités à l'article 1.

## Article 3 : Financement

OMP estime le coût de réalisation des études de faisabilité à la somme totale de vingt cinq millions (25.000.000,00) US dollars. Ces coûts qui sont à la charge totale de OMP seront répartis comme suit :

(i) Centrale hydroélectrique de Sounda : USD 14,25 millions

(ii) Ligne Sounda - Pointe-Noire : USD 0,4 millions

(iii) Centrale hydroélectrique de Cholet : USD 9,8 millions

Chaque projet de production et/ou de transport d'énergie électrique si les conditions suivantes, sont respectées :

- conformité des études de faisabilité au dossier technique prévu à l'article 4 du présent Protocole d'Accord ;
- présentation d'une étude d'impact environnemental spécifique à chaque projet agréée par le Congo;
- mise à disposition du Congo par OMP du business plan initial ; preuve par OMP d'une capacité financière suffisante ;
- création par OMP, d'une société de droit congolais pour l'exécution, la gestion et l'exploitation des ouvrages à construire et dans laquelle la participation du Congo est fixée à 10% du capital social; correspondant à l'apport en nature du Congo (les sites). Cette participation restera invariable même en cas d'augmentation du capital social de la société. Le Congo pourra augmenter sa participation selon les mécanismes normaux prévus par le droit des sociétés. Une telle augmentation de participation ne pourra qu'être effectuée moyennant le versement par le Congo à la société de droit congolais d'un montant équivalent à la valeur des titres que le Congo entend souscrire et/ou acquérir;
- accord entre les Parties sur le paiement d'une redevance (payable après l'octroi des licences), dont le taux sera fixé d'accord Parties en tenant compte du business plan, et ne devra pas compromettre la rentabilité des projets.

Les licences de producteur indépendant et les licences de transporteur et de distributeur seront octroyées pour une

durée de trente (30) ans chacune. Outre ces licences de trente (30) ans, OMP, au regard de ses estimations préliminaires, souhaite obtenir un renouvellement de plein droit de ces licences pour une nouvelle période de trente (30) ans, cette période de renouvellement étant conditionnée par le business-plan initial des investissements à réaliser par OMP. Dans tous les cas, la durée globale des licences ne pourra excéder soixante (60) ans.

#### Article 7 : Nature juridique des ouvrages

Conformément aux dispositions des articles 37 et 44 du Code de l'Électricité, les ouvrages financés et construits par OMP seront exclus du domaine public de l'Etat congolais et seront propriété de OMP et/ou de la société congolaise créée par OMP pendant la durée globale des licences accordées à la société congolaise créée par OMP.

A l'issue de la période de renouvellement mentionnée au dernier paragraphe de l'article 6 ci-dessus, tous les ouvrages construits par OMP seront transférés au domaine public de l'Etat congolais. Les conditions de transfert seront indiquées dans les licences.

### TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 8 : Droits et obligations de OMP

8.1: Conformément aux dispositions du Code de l'Électricité, le présent Protocole d'Accord donne autorisation à OMP de négocier et conclure librement les contrats d'achat/vente d'énergie avec les différents partenaires privés ou publics. De tels contrats n'engagent pas la responsabilité du Congo.

#### 8.2. OMP s'engage à :

- respecter les prescriptions définies dans les dossiers techniques spécifiques à chaque projet ;
- associer et prendre en charge, pendant les phases d'études sur le terrain et de construction, les agents désignés par le Congo pour le suivi de l'exécution ;
- durant la phase de construction, une fois la/les licence(s) relative(s) au(x) projet(s) cités à l'article 1 accordée(s) et au titre d'imputation sur la participation du Congo au capital de la société de droit congolais et/ou sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- doter le Ministère en charge de l'électricité du Congo, des moyens adéquats lui permettant d'assurer le suivi de l'exécution des projets ;
- apporter un appui à la formation des agents désignés du Ministère en charge de l'électricité du Congo ;
- financer la construction et l'équipement des directions départementales de l'énergie dans les départements d'implantation des projets de production;
- procéder à des études d'impact environnemental suivant les procédures définies au Congo ;
- durant la phase de construction, une fois la/les licence(s) relative(s) au(x) projet(s) cités à l'article 1 accordée(s), prendre en charge les délocalisations éventuelles des populations et des installations ;

- observer les lois, les règlements, les us et coutumes en vigueur au Congo.

#### Article 9 : Droits et obligations du Congo

##### 9.1. Le Congo s'engage irrévocablement à :

- rédiger les textes d'application du Code de l'Électricité et, le cas échéant, apporter des amendements audit Code, de façon à assurer que les stipulations du présent Protocole d'Accord et des actes contractuels à venir soient en conformité avec la législation congolaise, et ce dans un délai de onze (11) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Accord et, en tout état de cause, avant la remise au Congo des études de faisabilité spécifiques aux projets mentionnés dans le présent Protocole d'Accord ;
- aider OMP et la société de droit congolais créée par OMP dans l'obtention des différentes autorisations et visas nécessaires à la bonne exécution du présent Protocole d'Accord ;
- délivrer à la société de droit congolais créée par OMP, les licences spécifiques conformément aux dispositions du Code de l'Électricité, de ses textes d'application et de l'article 6 du présent Protocole d'Accord ;
- garantir la libre circulation des personnes, des biens et équipements de OMP et de la société de droit congolais créée par OMP pendant l'exécution du présent Protocole d'Accord ;
- garantir l'exclusivité à OMP des projets cités à l'article 1 durant la période de validité du présent Protocole d'Accord;

Le Congo accorde à OMP les garanties visées par la Charte des investissements et notamment :

##### 9.2. Garanties juridiques

Le Congo s'efforcera de garantir à OMP et à la société de droit congolais créée par OMP la stabilité des conditions générales, économiques et financières dans lesquelles elles exerceront leurs activités.

Le Congo garantit à OMP et à la société de droit congolais créée par OMP, à leurs administrateurs et aux personnes régulièrement par elles employées, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait de quelque nature que ce soit.

Le Congo garantit à OMP et à la société de droit congolais créée par OMP, le libre exercice de son activité de production, de transport de distribution et de vente d'énergie électrique au Congo, dans le respect des règles définies dans le Code de l'Électricité.

##### 9.3. Garanties financières

Le Congo s'engage à autoriser conformément à la réglementation en vigueur, le libre transfert et/ou rapatriement à l'étranger :

- des sommes nécessaires pour couvrir tous les paiements ou toutes dépenses indispensables au bon fonctionnement de la société de droit congolais créée par OMP ;
- des salaires et émoluments des travailleurs étrangers;
- des profits et bénéfices éventuels.

##### 9.4. Garanties économiques

Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo garantit :

- la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs et des sous traitants ;

- la libre circulation sur le territoire du Congo de tout bien et équipement qu'elle qu'en soit la provenance ainsi que les exportations de la société de droit congolais créée par OMP, de OMP et de leurs employés respectifs.

#### 9.5. Garanties administratives

Conformément à la réglementation en vigueur le Congo s'engage à ne provoquer ni édicter à l'égard de OMP ou de la société de droit congolais créée par OMP aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, relative notamment à :

- la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- l'exercice par tout le personnel de la société de droit congolais créée par OMP des droits fondamentaux de la personne humaine.

### TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER

#### Article 10 : Taxes et frais de douanes

Les appareils de mesure, de sondage, de télécommunication, ainsi que les véhicules et autres équipements importés provisoirement dans le cadre de l'exécution des études de faisabilité bénéficient du régime de l'admission temporaire.

OMP devra dresser une liste détaillée desdits matériels et équipements en vue de l'obtention du certificat d'admission temporaire et l'adresser au ministère en charge de l'électricité en vue de l'obtention du régime de l'admission temporaire auprès de l'administration des douanes.

#### Article 11 : Convention d'établissement

La société de droit congolais créée par OMP pour la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages bénéficiera des avantages fiscaux et douaniers prévus dans la charte des investissements de la République du Congo, et notamment du « régime général G » et des mesures d'incitation prévus au décret n° 2004-30 du 18 février 2004.

Le Congo examinera le business plan relatif aux investissements de OMP au Congo, afin d'accorder à la société de droit congolais de OMP le régime spécial de facilités, tel que prévu aux articles 28 et 29 de la charte des investissements.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans la convention d'établissement.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 12 : Exclusivité

Le Congo confère l'exclusivité des projets cités à l'article 1 à OMP pendant la durée du présent Protocole d'Accord.

Le Congo confirme que le présent Protocole d'Accord n'est pas en contradiction avec les dispositions d'un autre accord le liant à des tierces personnes physiques ou morales, et qu'il s'intègre parfaitement dans les schémas énergétiques du Congo et de la sous-région.

#### Article 13 : Langues

Le présent Protocole d'Accord est rédigé et signé en six (6) exemplaires, dont trois (3) en langue française et trois (3) en langue anglaise. En cas de contradiction la version française prévaudra.

#### Article 14 : Force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, tout événement indépendant des Parties, imprévisible et irrésistible de nature à influencer négativement sur les capacités de chaque Partie à

tenir les engagements contractés, tel que :

- guerre ;
- émeutes ;
- tremblements de terre ;
- sécheresse ;
- inondation ;
- ouragan.

Durant l'existence du cas de force majeure, chaque Partie contractante est dégagée provisoirement de ses engagements.

Si le cas de force majeure se prolonge pendant une durée supérieure à six (6) mois, OMP sera en droit de résilier le présent Protocole d'Accord au moyen d'une notification écrite adressée au Congo.

La résiliation sera alors immédiate.

#### Article 15 : Différends, arbitrage et loi applicable

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend ou litige pouvant subvenir pendant l'exécution du présent Protocole d'Accord. .

Faute d'un règlement à l'amiable, les différends ou litiges découlant du présent Protocole d'Accord ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Genève (Suisse).

Le présent Protocole d'Accord sera soumis à la loi congolaise et aux règles de l'OHADA.

#### Article 16 : Résiliation

OMP est en droit de résilier le présent Protocole d'Accord dans les cas suivants :

- force majeure, selon la procédure prévue à l'article 14 ;
- si OMP estime, à sa seule appréciation, que la procédure à suivre dans le cadre des projets et de l'octroi des licences faisant l'objet du présent Protocole d'Accord, n'est pas conforme à des pratiques internationalement reconnues;
- si dans un délai de onze (11) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Accord, les textes d'application du Code de l'Électricité ne sont pas promulgués et/ou, le cas échéant, les dispositions du Code de l'Électricité ne sont pas aménagées de façon à assurer la conformité de ce Protocole d'Accord et des accords à venir à la législation en vigueur au Congo;
- si les résultats des études de faisabilité (qu'il s'agisse de résultats intermédiaires obtenus en cours de phase d'études ou de résultats définitifs obtenus à l'issue de la phase d'études) ne sont pas à l'entière satisfaction de OMP;
- en cas de non respect par le Congo de ses obligations définies dans le présent Protocole d'Accord.

Le Congo est en droit de résilier le présent Protocole d'Accord en cas de non respect par OMP de ses engagements définis à l'article 8 ci-dessus et des délais arrêtés dans les dispositions du présent Protocole d'Accord, et en cas d'inobservation par OMP des conventions et traités internationaux et des lois et règlements congolais régissant la sécurité des personnes et des biens.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus la Partie souhaitant résilier devra informer l'autre Partie par avis écrit de son intention de résilier. La résiliation ne deviendra effective qu'après un délai de trois (3) mois (hormis les cas de force majeure où la résiliation sera immédiate).

## Article 17 : Dommages-intérêts et/ou pénalités

Si :

- l'une ou l'autre des Parties résilie le présent Protocole d'Accord dans l'un des cas prévus à l'article 16 ci-dessus ; ou
- OMP décide, au vu des résultats des études de faisabilité (qu'il s'agisse de résultats à intérimaires obtenus en cours de phase d'études, ou de résultats définitifs obtenus à l'issue de la phase d'études), de ne pas poursuivre un plusieurs ou l'ensemble des projets cités à l'Article 1,

OMP et/ou la société congolaise créée par OMP (suivant les dispositions de l'article 6) ne sera redevable d'aucun dommage-intérêt, pénalité ou autre compensation au Congo.

Le Congo s'engage expressément et irrévocablement à ne réclamer à OMP et/ou à la société congolaise créée par OMP (suivant les dispositions de l'article 6) aucun dommages-intérêts, pénalité ou autre compensation dans les cas envisagés au paragraphe précédent.

OMP s'engage expressément et irrévocablement à ne réclamer au Congo aucun dommages-intérêts, pénalité ou autre compensation en cas de résiliation du présent Protocole d'Accord par OMP pour l'une des causes prévues aux paragraphes (i), (ii) et (iv) de l'article 16, ou en cas de résiliation par le Congo aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'Article 16 ci-dessus.

L'inobservation par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au présent Protocole d'Accord et non couverte par les paragraphes précédents du présent article pourra donner lieu au paiement de dommages-intérêts à la Partie lésée.

## Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des termes et conditions du présent Protocole d'Accord, les Parties élisent domicile à :

**- Pour le Congo**

Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique  
Immeuble sis au rond point du CCF B.P. 2120  
Brazzaville Congo  
Tél.: +242 81 02 64  
Fax : +242 81 50 77

**- Pour OMP**

Old Mutual Properties (Proprietary) Limited  
The Property Factory  
corner Howard Drive & Gardener Way Pinelands  
7405 South Africa  
Tel : +27 21530 4500  
Fax : +27 21 531 1667

L'une des Parties pourrait changer son adresse mentionnée ci-dessus. Si un Changement d'adresse se produit, il ne sera effectif qu'à la réception de la notification écrite du changement par l'autre Partie.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

## Article 19 : Suivi des projets

Le Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique est chargé du suivi de l'exécution des dispositions du présent Protocole d'Accord pour le compte du Congo. Il s'adjoindra les experts des autres départements du Gouvernement chaque fois que cela sera nécessaire.

Il sera mis en place un Comité Paritaire de Suivi des Projets composé des représentants des deux Parties. Le Comité Paritaire de Suivi des Projets aura pour mission de suivre l'évolution des études d'assister OMP dans la réalisation de celles-ci.

Le Comité Paritaire de Suivi des Projets se réunira tous les trois (3) mois.

## Article 20 : Avenant au présent Protocole d'Accord

Les Parties conviennent de conclure, le cas échéant, un avenant au présent Protocole d'Accord qui constatera les modifications devant être apportées au Protocole d'Accord.

## Article 21: Entrée en vigueur du présent Protocole d'Accord

Le présent Protocole ne sera parfait et exécutoire qu'après son approbation par le Conseil des Ministres de la République du Congo. La date d'entrée en vigueur est celle d'approbation par le Conseil des Ministres.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2005

Lu et approuvé

Pour Old Mutual Properties  
(Proprietary) Limited  
Development Executive

Robin BUGLE

Pour le Congo

Ministre de l'Énergie et de  
l'Hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA,

**Décret n° 2006-640** du 30 octobre 2006 portant approbation du protocole d'accord signé le 5 août 2005 entre la République du Congo et la société CLAKSON POWER COMPANY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Est approuvé, le protocole d'accord signé le 5 août 2005 entre la République du Congo et la société CLAKSON POWER COMPANY dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre

La République du Congo représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique, ci-après désignée le « Congo », D'une part,

Et

La société Clackson Power Company (Pty) Ltd, représentée par Monsieur Eric Edwin CLACK, son Président Directeur Général, ci-après désignée l' « Investisseur »,

D'autre part.

## PREAMBULE

La République du Congo a pris l'option de la libéralisation du secteur électrique congolais. Un code de l'électricité a été

adopté et promulgué.

Dans le cadre de cette libéralisation, le Gouvernement entend encourager les partenaires privés à investir dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

La société sud africaine Clackson Power Company, spécialisée dans la production et la distribution électrique, a manifesté le désir d'investir au Congo en qualité de producteur indépendant. Les sites de production hydroélectrique identifiés sont ceux de Liouesso dans le département de la Sangha et du Djoué à Brazzaville.

La centrale de Liouesso fournira l'énergie électrique aux populations et aux industries de Ouesso, Mokéko, Ngombé et Pokola.

Pour le site du Djoué, il s'agit de construire une deuxième usine hydroélectrique à côté de l'existante afin d'augmenter la puissance disponible et réduire les importations d'énergie.

Ainsi,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### TITRE I : DEFINITIONS

##### 1- Code de l'électricité

Loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 définissant le cadre législatif et réglementaire d'exercice des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique au Congo.

##### 2- Site hydroélectrique

Endroit retenu pour ses données hydrotechniques optimales pour la construction d'un barrage hydroélectrique.

##### 3- Réseau de transport associé de Liouesso

Ligne de transport moyenne tension devant relier l'usine de Liouesso aux localités de Mokéko, Ouesso, Ngombé et Pokola.

##### 4- Délégué

Personne publique ou privée de droit congolais à qui l'état délègue pour une durée définie l'exercice d'une ou plusieurs missions de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique.

##### 5- Licence

Acte juridique donnant droit à toute personne morale ou physique de droit congolais d'exercer des activités de production indépendante d'électricité, de vente, ainsi que d'importation ou d'exportation d'électricité en haute et moyenne tension destinée totalement ou Partiellement aux distributeurs.

##### 6- Producteur indépendant

Toute personne morale ou physique, publique ou privée de droit congolais bénéficiant d'une licence de production et qui assure la production d'électricité à des fins commerciales.

##### 7- Charte des investissements

Cadre juridique et réglementaire dans lequel sont définis les régimes de facilités fiscales et douanières accordées aux opérateurs économiques exerçant leurs activités au Congo.

#### TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 Objet

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Investisseur des études de faisabilité des sites hydroélectriques de :

- Liouesso sur la rivière Lengoué dans le département de la Sangha, associé aux réseaux de transport et de distribution dans les localités de Ouesso, Mokéko, Ngombé et Pokola;
- Djoué sur la rivière Djoué à l'emplacement du barrage existant ;

Et d'octroi ultérieur des licences à l'Investisseur lui conférant les droits de construction et d'exploitation des ouvrages énumérés ci-dessus.

##### Article 2 : Durée

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée de dix huit (18) mois à compter de sa date de signature par les Parties. Celle-ci peut être prorogée suivant accord des Parties.

##### Article 3 : Financement

Le coût estimatif total des études de faisabilité indiqué par l'Investisseur est de huit cent mille (800 000) dollars US, à la charge totale de l'Investisseur, et réparti comme suit:

- 1 - Centrale hydroélectrique de Liouesso et réseaux de transport et de distribution associés  
Coût de l'étude de faisabilité : 0,6 million USD
- 2 - Deuxième usine hydroélectrique du Djoué  
Coût de l'étude de faisabilité : 0,2 million USD

Ces coûts seront confirmés par les études de faisabilité.

##### Article 4 : Dossier technique

Dans un délai de 45 jours après l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord, les Parties rédigeront les termes de référence des deux projets définis à l'article 1.

Avant le début des études, et ceci dans un délai de 2 mois après la réception des termes de référence par l'Investisseur, celui-ci transmettra au Congo, pour approbation, un dossier technique comprenant les termes de référence, les méthodologies adoptées pour réaliser les différentes études, les bureaux d'études ainsi que les curriculum vitae de leurs agents désignés pour effectuer les études au Congo, le coût des prestations, ainsi que le planning de réalisation des études.

##### Article 5 : Etude de faisabilité

Les délais estimatifs définis par l'Investisseur pour la réalisation des études de faisabilité sont présentés ci-après :

Centrale hydroélectrique de Liouesso et réseaux de transport et de distribution associés  
Durée : Six (6) mois après approbation du dossier technique

Deuxième usine hydroélectrique du Djoué  
Durée : Six (6) mois après approbation du dossier technique

Pour permettre au Ministère en charge de l'électricité de suivre l'évolution des travaux relatifs aux études de faisabilité, l'Investisseur lui transmettra des rapports d'étape trimestriels.

### TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 8 : Droits et obligations de l'Investisseur

8.1 Le présent Protocole d'Accord donne autorisation à l'Investisseur de recueillir toutes les informations sur le terrain, auprès des administrations compétentes et des partenaires privés nécessaires à la réalisation des études de faisabilité. Pour ce qui concerne les administrations congolaises, l'Investisseur s'adressera au Ministère en charge de l'électricité qui se chargera d'assurer la coordination des contacts avec celles-ci.

8.2. Conformément au code de l'électricité, le présent Protocole d'Accord donne également autorisation à l'Investisseur de négocier les contrats d'achat/vente d'énergie avec les différents partenaires privés ou publics, notamment avec la Société Nationale d'Electricité (SNE), y compris la conclusion des accords de partenariat avec ceux-ci.

#### 8.3. L'Investisseur s'engage à :

- respecter les obligations définies dans les dossiers techniques spécifiques à chaque projet ;
- associer et prendre en charge, pendant les phases d'études, les agents désignés par le Congo pour le suivi de l'exécution des études;

au titre de l'imputation sur la participation au capital, et/ou sur les impôts sur le bénéfice, et sur la base du budget agréé par les Parties :

- doter le Ministère en charge de l'électricité du Congo, des moyens adéquats lui permettant le suivi de l'exécution des projets ;
- financer la construction et l'équipement de la direction départementale de l'énergie dans le département de la Sangha ;

- procéder à des études d'impact suivant les procédures définies au Congo ;
- prendre en charge, les délocalisations éventuelles des populations et des installations ;
- observer les lois et règlements, les us et coutumes en vigueur en République du Congo.

#### Article 9 : Obligations du Congo

Le Congo s'engage à :

- aider l'Investisseur dans l'obtention des différentes autorisations et visas nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ;
- délivrer irrévocablement à l'Investisseur, les licences spécifiques conformément aux dispositions du code de l'électricité et de l'article 6 du présent protocole d'accord;
- garantir à l'Investisseur, le libre exercice de son activité de production, de transport et de vente d'énergie électrique au Congo, dans le respect des règles définies dans le code de

l'électricité ;

- garantir à l'Investisseur, que le taux de la redevance n'affectera pas la rentabilité des projets ;
- garantir l'exclusivité des projets cités durant la période de validité du présent Protocole d'Accord définie à l'article 2.

### TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER

#### Article 10 : Taxes et frais de douane

Les appareils de mesure, de sondage, de télécommunications ainsi que les véhicules et autres équipements importés dans le cadre de l'exécution des études de faisabilité bénéficient du régime de l'admission temporaire.

L'Investisseur devra dresser une liste détaillée desdits matériels et équipements en vue de l'obtention du certificat d'admission temporaire.

#### Article 11 : Convention d'établissement

La société de droit congolais créée par l'Investisseur pour la construction et la gestion des ouvrages bénéficiera des avantages fiscaux et douaniers prévus dans la charte des investissements de la République du Congo.

Le Congo examinera le business-plan relatif aux investissements de l'Investisseur au Congo, afin d'accorder à la société de droit congolais de l'Investisseur le régime spécial de facilités, tel que prévu aux articles 28 et 29 de la charte des investissements.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans la convention d'établissement.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 12 : Exclusivité

Le Congo confirme que le présent Protocole d'Accord n'est pas en contradiction avec les dispositions d'un autre accord le liant à des tierces personnes physiques ou morales.

Durant la période de validité du présent Protocole d'Accord, et sous réserve de l'observation par l'Investisseur des obligations décrites aux articles 5 et 8 ci-dessus, le Congo garantit à l'Investisseur l'exclusivité des deux projets cités à l'article 1.

#### Article 13 : Langue

Le présent Protocole d'Accord est rédigé et signé en six (6) exemplaires originaux en langue française.

#### Article 14 : Force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, tout événement indépendant des Parties, imprévisible et Irrésistible de nature à Influencer négativement sur les capacités de chaque Partie à tenir les engagements contractés, et tel que :

- guerre ;
- émeutes ;
- tremblement de terre ;
- sécheresse, ouragan, inondation.

Durant l'existence du cas de force majeure, chaque Partie con-

tractante est dégagée provisoirement de ses engagements.

#### Article 15 : Différends et arbitrage

Les différentes Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend ou litige pouvant subvenir pendant l'exécution du présent Protocole d'Accord.

Faute d'un règlement à l'amiable, il sera fait recours à l'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Genève (Suisse).

#### Article 16 : Résiliation

L'une des Parties s'estimant lésée durant l'exercice du présent Protocole d'Accord devrait informer par avis écrit l'autre Partie avant toute résiliation.

La résiliation ne deviendra effective qu'après un délai de trois (3) mois.

#### Article 17 : Election de domicile

Les adresses des Parties sont les suivantes :

##### **Pour le Congo**

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique  
B.P. : 2120  
Tél. : (242) 81 02 64  
Fax : (242) 81 50 77

##### **Pour l'Investisseur**

Clackson Power Company (Pty) Ltd  
42 Wilkens Street, PO BOX 5924  
Nelspruit 1200 Mpumalanga  
République Sud-Africaine  
Fax : (+27(0) 13 758 1395  
Tél. : + 27(0) 13 758 1242

#### TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18 : Suivi

Pour le compte du Congo, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé du suivi de l'exécution des dispositions du présent Protocole d'Accord.

Il sera mis en place un Comité Paritaire de Suivi des Projets composés des représentants des deux Parties. Le Comité Paritaire de Suivi des Projets aura pour mission de suivre l'évolution des études et d'assister l'Investisseur dans la réalisation de celles-ci.

Le Comité Paritaire de Suivi des Projets se réunira dans le mois suivant celui de réception du rapport d'étape trimestriel.

#### Article 19 : Validité et entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord ne sera parfait et exécutoire qu'après son approbation par le Conseil des Ministres de la République du Congo. La date d'entrée en vigueur est celle d'approbation par le Conseil des Ministres.

Fait à Brazzaville, le 5 Août 2005

Lu et approuvé

#### **Pour le Congo**

Le Ministre de l'Energie  
et de l'Hydraulique

Bruno Jean Richard

#### **Pour l'Investisseur**

Le Président Directeur Général  
de Clackson Power Company

Eric Edwin-CLACK

### **MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n° 2006-638** du 30 octobre 2006 portant  
approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création  
du port autonome de Pointe-Noire ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par  
le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2005-82 du 2 février 2005 portant organisation  
des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du port autonome  
de Pointe-Noire dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le décret n° 2000-14 du  
29 février 2000 portant approbation des statuts du port  
autonome de Pointe-Noire, sera enregistré, publié au Journal  
officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des transports maritimes  
et de la marine marchande,

Louis Marie NOMBO MAVOUNGOU

Pour le ministre de l'économie, des  
finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de  
l'aménagement du territoire, de l'intégration  
économique du NEPAD,

Pierre MOUSSA

#### **Statuts du port autonome de Pointe-Noire**

##### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à  
l'ordonnance n° 2 - 2000 du 16 février 2000 portant création  
du port autonome de Pointe-Noire, l'organisation et le fonction-  
nement du port autonome de Pointe-Noire.

Article 2 : Le port autonome de Pointe-Noire est un établisse-  
ment public à caractère industriel et commercial, doté de la

personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

## TITRE II: DE L'OBJET - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

### CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 3 : Sur l'ensemble de sa circonscription territoriale et dans les conditions fixées par les présents statuts, le port autonome de Pointe-Noire a pour objet de :

- assurer l'administration, l'exploitation et le développement du port autonome de Pointe-Noire dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement en matière d'exploitation et le développement des ports maritimes ;
- concourir à la réalisation effective de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise de transport ;

A ce titre, il émet auprès des autorités habilitées, des avis techniques sur les conditions d'agrément et de réalisation des activités privées ayant une incidence certaine sur la compétitivité, la sécurité ou la sûreté portuaire. Il s'agit entre autres, des activités de consignation des navires, de transit, etc.

- exécuter à l'intérieur de sa circonscription territoriale, directement ou par voie de convention, les travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de modernisation, ainsi qu'assurer l'exploitation et la gestion du domaine immobilier ;
- assurer la police du port et de ses dépendances ;
- prendre toute mesure et/ou conclure toute convention se rapportant à son objet, notamment dans les domaines suivants :
  - la navigation et l'utilisation du port par des navires y compris leur amarrage, mouillage, chargement et déchargement.
  - le balisage, les aides à la navigation et les télécommunications entre les navires et le port.
  - la maîtrise d'ouvrage des travaux et la réalisation des activités de service public se déroulant dans le port notamment, le remorquage, le pilotage, le lamanage, l'acconage, la manutention, le dragage, l'avitaillement des navires, l'entretien et la réparation navale. Le Port autonome de Pointe-Noire peut, s'il le juge nécessaire, confier moyennant convention, l'exécution des travaux et/ou la réalisation des dites activités à des opérateurs privés ;
  - la construction, y compris l'interdiction de construire des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments, élévateurs, canalisations, conduites, tours ou poteaux, lignes de fils ou câbles de surface, aériens ou sous-marins, et d'autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, leur exploitation et entretien ;
  - l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt des matériaux, et toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur les docks, les jetées, les quais, les chenaux du port ou les terrains voisins ;
  - le contrôle de l'usage et l'aménagement des terrains, bâtiments et autres biens situés dans sa circonscription territoriale, et des docks, quais et outillages qui se rattachent à l'exploitation du port ;
  - la participation à la création et l'aménagement des zones industrielles portuaires et des zones franches ;

- la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté ou dont il acquiert la propriété ;
- le transport, la manutention ou le stockage dans le port de substances dangereuses ;
- la fixation de tous tarifs contractuels, d'abonnement ou autres et les conditions d'application des redevances et de prestations portuaires diverses ;
- procéder, en tant que de besoin, en dehors de sa circonscription territoriale, à la création des plate-formes logistiques.

Article 4 : L'Etat peut confier par décret en Conseil des ministres au port autonome de Pointe-Noire, à l'intérieur de sa circonscription territoriale, la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le port autonome de Pointe-Noire.

Des arrêtés conjoints du ministre en charge des ports maritimes et des autres ministres intéressés, pris après avis du conseil d'administration, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

Article 5 : Les activités privées exercées dans les emprises et dans les limites de sa circonscription territoriale ainsi que dans les plate-formes logistiques font l'objet d'une autorisation ou convention passée entre le port autonome de Pointe-Noire et l'opérateur concerné selon les modalités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- autorisation d'occupation de terrains ou de bâtiments ;
- concession domaniale;
- convention de location des embranchements particuliers ;
- convention d'entretien et/ou de réparation du matériel ;
- concession, affermage ;
- convention de construction ;
- convention de type BOT.

Article 6 : Les conventions et autorisations citées à l'article 3 ci-dessus sont assorties, en cas de besoin, de cahiers des charges définissant les modalités d'exercice et les obligations auxquelles sont assujetties les Parties.

Article 7 : Hormis les transporteurs maritimes et les navires de pêche bénéficiant du libre accès aux installations portuaires dans le respect des règlements d'exploitation et de police portuaires, les activités exercées dans les limites de la circonscription territoriale du port ainsi que dans les plate-formes logistiques font l'objet d'une autorisation délivrée par le port selon les conditions suivantes :

- laissez-passer personnel donnant accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire ;
- licence personnelle et intransmissible d'exercice de certaines activités ;
- autorisation d'occupation de terrains ou de bâtiments ;
- concession ou affermage

Article 8 : Des conventions conclues entre le port autonome de Pointe-Noire et le chemin de fer Congo-Océan, d'une part, et le port autonome de Pointe-Noire et les utilisateurs des embranchements particuliers, d'autre part, fixent les conditions dans lesquelles :

- a)- les installations et les ouvrages du port autonome de Pointe-Noire sont mis à leur disposition ;
- b)- des prestations de service leur sont fournies par le port

autonome de Pointe-Noire ;

- c)- les voies ferrées sont créées, entretenues et exploitées dans le domaine portuaire.

Article 9 : L'installation et l'usage de l'outillage mis à la disposition des tiers doivent :

- être assurés par le port autonome de Pointe-Noire lui-même ;
- faire l'objet d'une autorisation accordée par le port autonome de Pointe-Noire et assortie d'un cahier des charges.

#### CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Article 10 : Le siège social du port autonome de Pointe-Noire est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : La durée de l'établissement public dénommé « port autonome de Pointe-Noire » est illimitée, sauf cas de dissolution prévu par les textes en vigueur.

Article 12 : Le port autonome de Pointe-Noire est placé sous la tutelle du ministère chargé des ports maritimes.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le port autonome de Pointe-Noire est administré par un conseil d'administration et une direction générale.

Ces instances qui bénéficient d'une autonomie de gestion, sont responsables du bon emploi des ressources humaines, financières et matérielles mises à leur disposition.

Le port autonome de Pointe-Noire dispose d'un organe consultatif dénommé « communauté portuaire ».

#### CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Sous réserve des missions attribuées au président du conseil d'administration et au directeur général par les présents statuts, le conseil d'administration ci-après dénommé « conseil » est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du port autonome de Pointe-Noire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre la politique d'exploitation et de développement du port autonome de Pointe-Noire, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend à cet effet, toutes les décisions appropriées dans les domaines de la gestion, de l'exploitation et des investissements du port autonome de Pointe-Noire.

Le conseil d'administration a notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les règlements intérieurs du conseil d'administration et du port autonome de Pointe-Noire ;
- adopter les projets de règlement d'exploitation et de police du port autonome de Pointe - noire soumis à l'autorité réglementaire ;
- approuver les projets de contrats de programme entre le port autonome de Pointe-Noire et l'Etat ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière du port autonome de Pointe-Noire ;
- proposer au Gouvernement les mesures de déclassement du domaine public portuaire ;
- proposer au Gouvernement les mesures d'extension ou de réduction de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire ;

- fixer les prestations du port autonome de Pointe-Noire et leurs conditions d'application, les loyers et les redevances d'occupation ;
- fixer les tarifs de ces prestations et les redevances d'occupation sur proposition de la direction générale ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activité et d'investissement ;
- arrêter les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- approuver les bilans et les comptes de résultats et décider de l'affectation des résultats ;
- fixer le régime de rémunération et de gestion du personnel dans le cadre de la réglementation du travail et des conventions collectives applicables ;
- approuver l'organigramme du port autonome de Pointe-Noire ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximum du personnel ;
- fixer les émoluments du directeur général et des autres directeurs ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion ;
- instituer les régies d'avances et les régies de recettes ;
- fixer les règles de passation des marchés du port autonome de Pointe-Noire financés sans le concours de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- définir les contrats ou conventions - types de mise à disposition et/ou de gestion des infrastructures, outillages et de services, ainsi que les modalités d'adjudication ;
- définir les modèles d'autorisation à accorder aux opérateurs et les cahiers des charges qui leur sont applicables ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le port autonome de Pointe-Noire ;
- statuer sur les réclamations relatives aux commandes, aux marchés, aux concessions et aux affermages ;
- autoriser les emprunts et les prêts ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières, la création des filiales des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des dépôts et des usines ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantisements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens du port autonome de Pointe-Noire;

Article 15 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un administrateur représentant le ministère du contrôle d'Etat ;
- un administrateur représentant le ministère en charge des finances.
- un administrateur représentant le ministère en charge des ports maritimes ;
- un administrateur représentant la municipalité de la ville de Pointe-Noire ;
- un administrateur représentant le personnel du port autonome de Pointe-Noire désigné par les syndicats des travailleurs du port autonome de Pointe-Noire ;
- un administrateur désigné par le syndicat des acconiers, des transitaires et des consignataires des navires ;
- un administrateur représentant la communauté portuaire ;
- un administrateur représentant l'organisme de gestion du chemin de fer ;
- un administrateur représentant l'organisme de gestion des ports fluviaux ;

Article 16 : Les membres du conseil d'administration ci-après dénommés « administrateurs », choisis en raison de la représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique, sont nommés par arrêté du ministre en charge des ports maritimes sur proposition des organismes qu'ils représentent.

Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

Article 17 : A l'exception des administrateurs représentant le

syndicat des acconiers et des transitaires, le syndicat des armateurs et consignataires des navires, la communauté portuaire ainsi que celui représentant le personnel du port autonome de Pointe-Noire, les autres administrateurs ne peuvent être liés au port autonome de Pointe-Noire par un contrat de travail ou de services, ou à titre de fournisseurs.

Article 18 : La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Article 19 : Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il peut être renouvelé une seule fois.

Article 20 : Tout administrateur est inamovible pendant la durée de son mandat, sauf révocation exceptionnelle prononcée par le président du conseil à la demande du mandant pour manquements graves à ses obligations, constatés à l'issue d'un vote majoritaire des autres administrateurs.

Article 21 : Le quorum du conseil est constitué des deux tiers des administrateurs. Une vacance de poste au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.

Article 22 : Les administrateurs ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de plein droit de faire Partie du conseil.

Le conseil peut déclarer démissionnaires les administrateurs qui s'abstiennent, sans motif légitime, de prendre part à trois réunions consécutives.

Article 23 : Le président du conseil d'administration est nommé par le président de la République par décret en Conseil des ministres.

Article 24 : Le président du conseil d'administration exerce un contrôle sur l'ensemble de la gestion du port autonome de Pointe-Noire et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il convoque, préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement public Port autonome de Pointe-Noire et qui sont du ressort du conseil, à charge, pour lui, d'en rendre compte au conseil lors de la prochaine réunion.

Article 25 : Le président du conseil porte toute vacance de siège à la connaissance du mandant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 26 : Les administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions et se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur. Le vote par procuration est autorisé.

Article 27 : Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux fois l'an en session ordinaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers des affaires à examiner sont adressées aux membres au moins sept jours avant la réunion.

La première session qui se tient au cours du premier semestre, est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième a lieu au cours du second semestre et/est consacrée essentiellement à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

Article 28 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du port autonome de Pointe-Noire l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le président inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 29 : Le directeur général du port autonome de Pointe-Noire assiste aux réunions du conseil dont il est le rapporteur. Il ne participe pas au vote. Il prépare les dossiers et assure l'exécution des délibérations du conseil.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du port autonome de Pointe-Noire.

Les administrateurs, et d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 30 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Les délibérations du conseil sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont transmis en projet à tous les administrateurs. Ceux-ci disposent de dix jours, à compter de la date de la transmission pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés.

Les procès-verbaux mentionnent les noms des administrateurs présents, excusés ou absents. Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président.

A l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour approuver les procès-verbaux, les décisions du conseil sont exécutoires du simple fait de leur signature par le président, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées en Conseil des ministres.

Article 32 : Sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts de l'entreprise ;
- la création des filiales, des établissements, des agences des succursales, des représentations à l'étranger, des bureaux, des usines ;
- les prises, les cessions et les extensions de participation financières ;
- l'aliénation des immeubles ;
- les mesures de déclassement du domaine public portuaire ;
- les mesures d'extension ou de réduction de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire.

## CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 33 : Le port autonome de Pointe-Noire est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion et l'exploitation des activités du port autonome de Pointe-Noire. Il est l'ordonnateur principal du budget du port autonome de Pointe-Noire.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- prendre toute initiative et décision nécessaires à la bonne marche des services du port autonome de Pointe-Noire ;
- exécuter les budgets d'exploitation et d'investissements du port autonome de Pointe-Noire ;
- assurer la gestion financière du port autonome de Pointe-Noire et passer les marchés et les commandes ;
- signer les conventions dans les limites fixées par le conseil ;

- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du port autonome de Pointe-Noire et dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer à l'approbation du conseil, l'organigramme du port autonome de Pointe-Noire ;
- gérer les ressources humaines ;
- exécuter les conventions et accorder les autorisations d'occupation du domaine public, les licences et autres agréments aux opérateurs intervenant sur la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire et sur les plate-formes logistiques ;
- assurer la réalisation des emprunts et des prêts, déterminer, selon les directives du conseil et sous son contrôle, l'emploi des fonds ;
- ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires ;
- émettre, endosser et acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Sous réserve des actes de la compétence du conseil d'administration conférée par les présents statuts, les actes concernant le port autonome de Pointe-Noire et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général et contresignés par le directeur financier et comptable.

Article 34 : Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint, un secrétaire général et des directeurs divisionnaires.

Article 35 : Le directeur général adjoint est nommé en Conseil des ministres ; il est le collaborateur immédiat du directeur général.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement ;

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 36 : Les directeurs divisionnaires sont nommés et révoqués par arrêté du ministre chargé des ports maritimes sur proposition du directeur général.

Les directeurs divisionnaires ont autorité sur le personnel de leurs directions respectives. Ils sont chargés, notamment, de :

- procéder à toute affectation, mutation et notation du personnel ;
- prendre toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration et du directeur général ;
- proposer toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leurs services ;
- prendre toute mesure conservatoire et saisir le directeur général, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales.

Ils reçoivent délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 37 : Le secrétaire général est directeur divisionnaire, responsable de l'administration portuaire. Il assure la gestion des affaires générales et juridiques, de la communication, des relations publiques et internationales.

Il a préséance sur les autres directeurs divisionnaires.

Article 38 : Le directeur divisionnaire en charge des opérations maritimes est le commandant du port, chef de la capitainerie.

Le commandant du port veille sous l'autorité du directeur général au respect des règlements de police dans la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire.

Il est assisté, s'il y a lieu d'officiers de port. Le Commandant du port et les officiers de port sont astreints à la prestation de serment.

Article 39 : Le directeur général peut commettre des agents techniques et administratifs du port autonome de Pointe-Noire à l'effet de veiller au respect des règlements de police portuaire et de constater, par procès-verbal, certaines infractions à ces règlements. Les agents techniques et administratifs sont astreints à la prestation de serment.

### CHAPITRE III : DE LA COMMUNAUTE PORTUAIRE

Article 40 : Il est institué au sein du port autonome de Pointe-Noire, une commission consultative permanente dite « communauté portuaire » ayant pour mission générale d'agir en qualité d'organe de concertation entre le port autonome de Pointe-Noire et ses usagers sur toutes les questions importantes d'exploitation, de tarification et d'investissements dans le but :

- d'accroître la capacité commerciale du port autonome de Pointe-Noire ;
- d'améliorer la compétitivité du port autonome de Pointe-Noire et la fluidité du trafic par des actions d'intérêt commun.

Article 41 : L'organisation et le fonctionnement de la communauté portuaire sont régis par ses statuts et son règlement intérieur.

### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 42 : Les ressources d'exploitation du port autonome de Pointe-Noire proviennent notamment :

- du produit des droits et redevances d'embarquement et de débarquement des marchandises et des passagers ;
- du produit des redevances sur les navires ;
- du produit des redevances d'utilisation de l'outillage et des installations du produit des redevances domaniales ;
- du produit des redevances de concession et autres conventions ;
- des subventions d'exploitation de l'Etat, des collectivités locales et des autres personnes publiques ;
- du produit des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée ;
- des dons et legs.

Les ressources en capital proviennent :

- des intérêts et dividendes des placements et participations ;
- du produit des emprunts ;
- des subsides de l'Etat, des collectivités locales, des chambres consulaires, ainsi que des particuliers données sous forme de subventions en capital ou d'annuités ;
- des subventions pour investissements attribuées par l'Etat ou toute personne publique.

Article 43 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 44 : Il est prévu la création au profit du port autonome

de Pointe-Noire d'un fonds de réserve destiné à faire face à d'éventuels déficits d'exploitation. Le fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement de 3 % sur les recettes d'exploitation annuelles du port autonome de Pointe-Noire

Ces prélèvements cessent lorsque le montant du fonds de réserve atteint 50 % du total des recettes d'exploitation du dernier exercice.

Article 45 : Le port autonome de Pointe-Noire a la responsabilité et la charge des investissements portuaires nécessaires à l'accomplissement de son objet.

L'Etat supporte ou participe au financement des dépenses afférentes aux travaux de modernisation, de création, d'extension ou de renouvellement des infrastructures portuaires lourdes.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à la prise en charge directe par le port des dépenses relatives aux travaux tels qu'énumérés supra.

Pour ce faire, le bénéfice net de chaque exercice est affecté à un fonds de réserve destiné au financement du développement portuaire.

Article 46 : La comptabilité du port autonome de Pointe-Noire est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au plan comptable OHADA.

Une instruction comptable particulière, adoptée par le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations comptables du port autonome de Pointe-Noire.

Les biens du domaine public affectés au port autonome de Pointe-Noire et ceux de son domaine privé font l'objet d'enregistrement distinct dans sa comptabilité.

Article 47 : Une commission interne des marchés du port autonome de Pointe-Noire, présidée par le directeur général et comprenant le contrôleur financier et tous les autres directeurs, est appelée à donner son avis sur le choix de l'adjudicataire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Les marchés relatifs à des opérations financées avec le concours de l'Etat par subvention, aval ou rétrocession d'emprunt, sont soumis aux règles applicables aux contrats et marchés de l'Etat.

Article 48 : Le port autonome de Pointe-Noire est tenu de souscrire des polices d'assurance ou de constituer des provisions spéciales liées à l'exploitation de son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis, en matière de fiscalité et de douane, au régime de droit commun. Toutefois, il peut bénéficier d'un régime particulier compatible avec ses obligations de service public.

#### TITRE V : DES CONTROLES ET DES AUDITS

Article 50 : Les comptes du port autonome de Pointe-Noire sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui certifie la régularité et la sincérité des états financiers et comptables, des comptes sociaux et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Il a accès à tous les documents du port autonome de Pointe-Noire. Aucun secret ou aucune restriction d'accès ne peut lui être opposé. Il rend compte au conseil de sa mission. Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont approuvés les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toutes autres réunions du conseil. Il ne participe pas au vote.

Les comptes vérifiés sont soumis au conseil d'administration

pour approbation.

Article 51 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard du port autonome de Pointe-Noire que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et des négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 52 : Le commissaire aux comptes est nommé et révoqué par le conseil sur proposition de son président.

Son mandat est fixé à trois ans renouvelable une seule fois. En cas d'empêchement ou de défaillance du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 53 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le port autonome de Pointe-Noire.

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte notamment sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du port autonome de Pointe-Noire qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'exécution du plan directeur et de développement du port autonome de Pointe-Noire ;
- l'exécution du contrat programme ;
- les prises, les cessions et les extensions de participation financières ;
- la modification des statuts ;
- le transfert du siège ;
- la politique du personnel.

Article 54 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

Article 55 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis au contrôle de la cour des comptes.

Article 56 : Sur demande du ministre chargé des transports maritimes, les états financiers du port autonome de Pointe-Noire peuvent faire l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi après appel à la concurrence.

Les frais et les honoraires de l'audit sont à la charge du port autonome de Pointe-Noire.

Le rapport de l'auditeur est communiqué au ministre chargé des transports maritimes, au ministre chargé des finances et au conseil d'administration.

#### TITRE VI : DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

##### CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 57 : L'Etat met gratuitement à la disposition du port autonome de Pointe-Noire, le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible.

Les actes de gestion du domaine public portuaire sont faits en la forme administrative. Ils sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement. A ce titre, les produits qui en résultent sont exemptés de toute imposition.

Article 58 : La gestion du domaine public mis à sa disposition est assurée par le port autonome de Pointe-Noire qui est habilité à accorder des autorisations d'occupation de ce domaine, à conclure des conventions, et à percevoir des redevances d'utilisation au profit de son budget.

Les droits du port autonome de Pointe-Noire s'étendent également sur les biens, les infrastructures et autres immeubles à lui affectés postérieurement à sa création.

Les immeubles du domaine public remis en jouissance au port autonome de Pointe-Noire, ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le port autonome de Pointe-Noire ou d'une aliénation, que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Le produit de la vente ou, éventuellement l'indemnité de changement d'affectation est perçu par le port autonome de Pointe-Noire.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public et celles de conventions sont arrêtées par le conseil d'administration.

Article 59 : Les biens, meubles et immeubles nécessaires, à la gestion du port autonome de Pointe-Noire et qui ne relèvent pas du domaine public ou qui, en raison de leur nature et de leur destination ne sont pas considérés comme dépendances du domaine public notamment, les habitations et certains matériels, constituent le domaine privé du Port autonome de Pointe Noire.

Article 60 : L'aliénation des immeubles, dont le port autonome de Pointe-Noire est propriétaire, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration approuvé par le conseil des ministres.

Quel qu'en soit le montant, le produit de leur vente est acquis, pour la totalité, au port autonome de Pointe-Noire.

## CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 61 : Les avant-projets des travaux impliquant une extension de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire ou ayant un impact sur l'environnement naturel et humain au-delà de cette circonscription, font l'objet d'une approbation du conseil d'administration et d'une autorisation du ministre chargé des transports maritimes et des autres autorités compétentes concernées.

### TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Les personnels, repris dans les effectifs du port autonome de Pointe-Noire en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficient du droit au maintien dans leur emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le personnel du port autonome de Pointe-Noire relève, en ce qui concerne son régime de sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale.

A titre transitoire, et en attendant l'adoption du nouveau cadre juridique devant régir les relations contractuelles de travail, le personnel du port autonome de Pointe-Noire est géré dans les conditions définies par le statut du personnel du cadre permanent de l'ancienne agence transcongolaise des communications notamment en ce qui concerne, le régime de sécurité sociale prenant en compte l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 63 : La réglementation portuaire, antérieure à la publication des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le port autonome de Pointe-Noire se substitue, de plein droit, à l'agence transcongolaise des communications dans les conventions signées par elle au profit exclusif de celui-ci ou de l'Etat et dont l'objet entre dans ses attributions.

Article 64 : Le port autonome de Pointe-Noire est investi par l'Etat, dans les limites de sa circonscription territoriale ainsi que dans celles des plate-formes logistiques, des prérogatives de puissance publique en matière de :

- police spéciale portuaire, de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens dans le domaine portuaire ;
- fixation des amendes pour toute infraction aux règlements portuaires relevant habituellement de la compétence des tribunaux ;
- domanialité et travaux publics.

Les règles applicables, en ces matières, sont fixées par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des ports maritimes.

Article 65 : La dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial « port autonome de Pointe-Noire » est prononcée conformément aux dispositions de la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 66 : Les statuts du port autonome de Pointe-Noire sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 67 : Les présents statuts sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social du port autonome de Pointe-Noire.

## B - ACTES INDIVIDUELS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2006-630 du 25 octobre 2006** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret ri° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE

Article premier. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de commandeur

M. **TAIX (Jean Paul)**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de France.

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2006.

Denis SASSOU N'GUESSO

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

**Arrêté n° 9187 du 31 octobre 2006.** Le sous-lieutenant **OBANGA (Jean de Dieu)**, est nommé et affecté en qualité de secrétaire dactylographe au cabinet de défense près de l'ambassade du Congo à Rabat (Royaume du MAROC).

L'intéressé percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

RECTIFICATIF

**Arrêté n° 9190 du 31 octobre 2006** portant rectificatif à l'arrêté n° 1714 au 17 avril 1972, portant intégration dans la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 de certains agents décisionnaires, en ce qui concerne M. **KABA (Ernest)**.

AU LIEU DE :

Ancien :

**KABA (Ernest)**

Ancienne situation

Date et lieu de naissance : 1948 à Mbaya

Qualification d'emploi : téléphoniste

Diplôme : CEPE

Date d'engagement : 25/8/1969

Nouvelle situation

Emploi défini par la CC du 1/9/1960 : COMMIS

Cat	Ech	Ech	Ind.
F	14	1 <sup>er</sup>	140

LIRE :

Nouveau :

**KABA (Ernest Mathias)**

Ancienne situation

Date et lieu de naissance : vers 1948 à Mbaya Gamboma

Qualification d'emploi : téléphoniste

Diplôme : CEPE

Date d'engagement : 25/8/1969

Nouvelle situation

Emploi défini par la CC du 1/9/1960 : COMMIS

Cat	Ech	Ech	Ind.
F	14	1 <sup>er</sup>	140

Le reste sans changement

PROMOTION

**Arrêté n° 8820 du 23 octobre 2006.** Mlle **EBATHA FRANCK (Zoé Virginie)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8865 du 24 octobre 2006.** M. **MABIKA (Honoré)**, assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 7 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8866 du 24 octobre 2006.** M. **NGOKABA (Jean)**, assistant sanitaire de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 mars 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 mars 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 mars 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 mars 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 mars 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 14 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8867 du 24 octobre 2006.** Mme **OSSE-TOUMBA née BABAKELA (Gabrielle)**, sage-femme principale de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé - publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est versée dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 mars 1993, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995,1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 mars 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8868 du 24 octobre 2006.** M. **GADOUA (Hubert)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 19 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 19 avril 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 19 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 19 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8869 du 24 octobre 2006.** Les professeurs des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont versée, promu à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**DOURI (Alphonse)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1/4/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	1/4/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	1/4/1993

**EBAT née ZAMBI ZOUSSY (Octavie)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
6/4/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	6/4/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	6/4/1993

**EWANE (Antoine)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
9/11/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	9/11/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	9/11/1993

**EWALAKA (Pierre)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
25/4/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	25/4/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	25/4/1993

**EWONO (Guy Léonard)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
8/10/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	8/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	8/10/1993

**EYONGIABEKA (Daniel)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
23/4/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	23/4/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	23/4/1993

**FOUTOU (Prosper)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1/4/1991	5 <sup>e</sup>	1240

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	1/4/1991
		2	1 <sup>er</sup>	1450	1/4/1993

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8870 du 24 octobre 2006.** M. **MIAYOU-KOU (Edouard)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, ACC= néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8871 du 24 octobre 2006.** M. **MOU-TSINGA MOMBO (Rigobert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de

la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUTSINGA MOMBO (Rigobert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8872 du 24 octobre 2006.** Mlle **BOMBETE (Isabelle Lydia)**, institutrice adjointe de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 décembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 décembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 décembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 décembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8873 du 24 octobre 2006.** Mme **LOEMBATA TCHISSAMBOU** née **MOULEO MABIALA (Germaine)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 novembre 2004, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup>

décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8874 du 24 octobre 2006.** M. **KOLOSSAPIKA (Rufin)**, instituteur adjoint stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

M. **KOLOSSAPIKA (Rufin)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8876 du 24 octobre 2006.** M. **MABOUNGA (Daniel)**, ingénieur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1650 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 26 décembre 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8877 du 24 octobre 2006.** M. **POUKI (Joseph)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 mars 1996 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8878 du 24 octobre 2006. M. ONDZIE (Jean Cyr)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8879 du 24 octobre 2006. M. ONIONGO (Abraham)**, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002, nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 2002 et promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8880 du 24 octobre 2006.** Les ingénieurs des travaux de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

#### **MBETE (René)**

##### Ancienne Situation

Date	Ech	Ind
9/2/1994	3 <sup>e</sup>	860

##### Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	1	3 <sup>e</sup>	880	9/2/1994
			4 <sup>e</sup>	980	9/2/1996
		2	1 <sup>er</sup>	1080	9/2/1998
			2 <sup>e</sup>	1180	9/2/2000
			3 <sup>e</sup>	1280	9/2/2002
			4 <sup>e</sup>	1380	9/2/2004

#### **NZAMBA (Charles)**

##### Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
8/2/1994	3 <sup>e</sup>	860

##### Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	1	3 <sup>e</sup>	880	8/2/1994
			4 <sup>e</sup>	980	8/2/1996
		2	1 <sup>er</sup>	1080	8/2/1998
			2 <sup>e</sup>	1180	8/2/2000
			3 <sup>e</sup>	1280	8/2/2002
			4 <sup>e</sup>	1380	8/2/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8881 du 24 octobre 2006.** Mlle **NDOUNDOU (Maria Christine)**, secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8882 du 24 octobre 2006.** Mlle **MIAKALOUKA (Bernadette)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2003, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8941 du 25 octobre 2006. M. POATY**

(Henri), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8943 du 25 octobre 2006. Les inspecteurs**

d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BABOKO (Jean Pierre)**

Année : 2003	Classe : 2
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 1750
Prise d'effet : 11-10-03	

**GANDZIEN-BONGO**

Année : 2003	Classe : 2
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 1750
Prise d'effet : 1 <sup>er</sup> -12-03	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8944 du 25 octobre 2006. Les professeurs**

certifiés d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**ONIANGUE (Richard)**

Année : 2000	Classe : 3
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 2500
Prise d'effet : 9-2-2000	

Année : 2002	Classe : hors classe
Echelon : 1 <sup>er</sup>	Indice : 2650
Prise d'effet : 9-2-02	

Année : 2004	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2800	Prise d'effet : 9-2-04

**LONGANGUI (Jean Félix)**

Année : 2000	Classe : 3
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 2500
Prise d'effet : 1 <sup>er</sup> -2-2000	

Année : 2002	Classe : hors classe
Echelon : 1 <sup>er</sup>	Indice : 2650
Prise d'effet : 1 <sup>er</sup> -2-02	

Année : 2004  
Indice : 2800

Echelon : 2<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>-2-04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8945 du 25 octobre 2006. Mme MA-**

**TSOUELE** née **MPONI (Geneviève)**, assistante sociale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 avril 1996 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 avril 1998 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 7 avril 2000 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 7 avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 7 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8946 du 25 octobre 2006. Mme GOMA-**

**MOUNTHOU** née **BOUKHETE BOUCANDOU (Blanche Yvette)**, secrétaire principale d'administration sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est inscrite au titre de l'année 2005 et promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8947 du 25 octobre 2006. Les professeurs**

certifiés des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 1990 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920, ACC = néant comme suit :

- **MOUKOUBOUKA (Prosper)** pour compter du 5 octobre 1990.  
- **MOUKETO (Dominique Charles)** pour compter du 5 octobre 1990.  
- **MOUFOUMA (Joël)** pour compter du 5 octobre 1990.  
- **MOUSSIKA (Lambert)** pour compter du 5 octobre 1990.  
- **MOUKOKO (Hilaire)** pour compter du 5 octobre 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8948 du 25 octobre 2006. M. OCKOUMA (Jean)**, professeur des lycées de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 mars 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 mars 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 mars 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **OCKOUMA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8949 du 25 octobre 2006. M. BONIONGA (Pierre)**, instituteur adjoint de 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, ACC = néant.

M. **BONIONGA (Pierre)** est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, nommé au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 23 avril 1997 et promu à deux ans au titre de l'année 1999, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 23 avril 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BONIONGA (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8950 du 25 octobre 2006. M. MOUNANA (Roger)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 31 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 31 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8951 du 25 octobre 2006. Mlle LOEMBA (Mireille Aimée)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8952 du 25 octobre 2006. Mlle PANGOU (Charlotte)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8953 du 25 octobre 2006. M. DWAME (Daniel)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8954 du 25 octobre 2006. Mlle LOKO-DIBANSA (Dorothee)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8955 du 25 octobre 2006.** M. **BIDINGANI (Antoine Serge)**, inspecteur divisionnaire de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 décembre 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 décembre 2000 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 24 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8956 du 19 octobre 2006.** Mme **IGNOU-MBA née MOUKO (Françoise)**, agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 1994 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 juin 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 28 juin 1998 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 juin 2000 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 juin 2002.

Mme **IGNOUMBA née MOUKO (Françoise)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8957 du 25 octobre 2006.** M. **YOULOU (Alphonse)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 hors classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 2 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9076 du 27 octobre 2006.** M. **BATSILI (Louis)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> échelon, indice

920 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 7 octobre 1990 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 octobre 1996 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 octobre 1998 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 2000 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9077 du 27 octobre 2006.** M. **ANDOKO (Hyppolite)**, professeur certifié des lycées de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 3100 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 3, l'intéressé, bénéficie d'une bonification de 10% du salaire mensuel pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification de 10% du salaire mensuel ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9078 du 27 octobre 2006.** M. **KOUA (Joseph)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'an-

née 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 2 avril 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9079 du 27 octobre 2006.** Les professeurs des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

**BOUSSALA (Jude René)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1994	1 <sup>ère</sup>	3 <sup>e</sup>	1150	2/10/1994
1996		4 <sup>e</sup>	1300	2/10/1996
1998	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	2/10/1998
2000		2 <sup>e</sup>	1600	2/10/2000
2002		3 <sup>e</sup>	1750	2/10/2002

**NGOLO-KOMBO**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1994	1 <sup>ère</sup>	3 <sup>e</sup>	1150	23/10/1994
1996		4 <sup>e</sup>	1300	23/10/1996
1998	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	23/10/1998
2000		2 <sup>e</sup>	1600	23/10/2000
2002		3 <sup>e</sup>	1750	23/10/2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9080 du 27 octobre 2006.** M. **OSSETE MWENEBOULHAT**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9081 du 27 octobre 2006.** M. **MIYOUNA (Robert)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9082 du 27 octobre 2006.** Mme **NKOU-NKOU** née **LOUVOUANDOU (Romualde)**, institutrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9083 du 27 octobre 2006.** Les instituteurs de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**GAMONKAZAMI (Kyanchel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	5/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

**GOMA (Auguste Serge)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	5/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

**KOUKA BILA (Fabrice)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	5/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

**KOUKISSA (Léonie)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	5/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

**KOUMENDA (André)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	25/9/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	25/9/2003

**LOUNDOU née MAHANGA (Louise Clémentine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	5/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

**MAKANGOU (Jean Claude)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	5/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

**MALLO (Véronique)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1110	3/10/ 2001
	3 <sup>e</sup>	1190	3/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9084 du 27 octobre 2006.** Les instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

**MBOULA née MAMPEMBE (Céline)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
			2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997
			4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003	

**MAPAKOU née MBOUMBA MAVOUNGOU (Cécile)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
			2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997
			4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003	

**MIKEMOT (Françoise)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
25/9/1989	2 <sup>e</sup>	640
25/9/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	25/9/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	25/9/1993
			2 <sup>e</sup>	830	25/9/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	25/9/1997
			4 <sup>e</sup>	950	25/9/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	25/9/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	25/9/2003	

**MIZINGOU (Thérèse)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
			2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997
			4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003	

**NGOMA MONGUIAMA (Durelle)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
			2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997
			4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003	

**NZIENGUI (Jean Calixte)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
			2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997
			4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003	

**SITOU-ZAOU (Serge)**

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation					
Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
			2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995
	3		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997
			4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999
			1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001
		2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003	

**TATY (Christophe)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

## Nouvelle situation

Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
	3	2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995	
		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997	
		4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999	
		1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001	
2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003			

**TSONDA (Françoise)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Ind
5/10/1989	2 <sup>e</sup>	640
5/10/1991	3 <sup>e</sup>	700

## Nouvelle situation

Cat	Éch	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	1	4 <sup>e</sup>	710	5/10/1991
		2	1 <sup>er</sup>	770	5/10/1993
	3	2 <sup>e</sup>	830	5/10/1995	
		3 <sup>e</sup>	890	5/10/1997	
		4 <sup>e</sup>	950	5/10/1999	
		1 <sup>er</sup>	1090	5/10/2001	
2 <sup>e</sup>	1110	5/10/2003			

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 90785 du 27 octobre 2006. M. LEKOYI (Dominique)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 5 octobre 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9086 du 27 octobre 2006. M. ATIPO OKO (Eric)**, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1998 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9087 du 27 octobre 2006. Mme LOUMOUAMOU née NKAOU-NZITOUKOULOU (Donat Henriette)**, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1989 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1989, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9088 du 27 octobre 2006. M. DIAMBOU (François Brice)**, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9089 du 27 octobre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant.**

**FOUTY (Damase)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 <sup>e</sup>	1750	27/8/2004

**MOUAYA (Jean Pierre)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 <sup>e</sup>	1750	30/6/2004

**NDALA (Auguste)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 <sup>e</sup>	1750	22/5/2004

**NSIENSIE (Jean Jacques Barthélemy)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	3 <sup>e</sup>	1750	8/12/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9090 du 27 octobre 2006.** Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

<b>ETSALA (Auguste)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3 <sup>e</sup>	1750	7/5/2002
2004		4 <sup>e</sup>	1900	7/5/2004

<b>NGASSAKI (Pascal)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3 <sup>e</sup>	1750	30/5/2002
2004		4 <sup>e</sup>	1900	30/5/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9091 du 27 octobre 2006.** Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant.

<b>OBAMBI (Marcel)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 <sup>er</sup>	1450	16/1/2004

<b>MOUKOURI (Paulin)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 <sup>er</sup>	1450	18/8/2004

<b>ADOUA (Basile)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 <sup>er</sup>	1450	19/8/2004

<b>MBALANDZAMI (Dominique)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 <sup>er</sup>	1450	27/11/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9092 du 27 octobre 2006.** M. MIANATINA (Auguste), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 30 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9093 du 27 octobre 2006.** M. NGOUMA (Jean Claude), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9094 du 27 octobre 2006.** Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

<b>KADINA (Joseph)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1750	25/10/2000
2002		4 <sup>e</sup>	1900	25/10/2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	2050	25/10/2004

<b>KODIAT (Innocent Roger)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1750	3/4/2000
2002		4 <sup>e</sup>	1900	3/4/2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	2050	3/4/2004

<b>LIBILA (Félix)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1750	3/4/2000
2002		4 <sup>e</sup>	1900	3/4/2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	2050	3/4/2004

<b>LOUMOUAMOU (François)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1750	11/4/2000
2002		4 <sup>e</sup>	1900	11/4/2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	2050	11/4/2004

<b>MAGEMA (Joachim)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1750	24/10/2000
2002		4 <sup>e</sup>	1900	24/10/2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	2050	24/10/2004

<b>MATSIONA (Vincent de Paul)</b>				
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	3 <sup>e</sup>	1750	15/2/2000
2002		4 <sup>e</sup>	1900	15/2/2002
2004	3	1 <sup>er</sup>	2050	15/2/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9095 du 27 octobre 2006.** M. **LONDA (Daniel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9096 du 27 octobre 2006.** M. **NGUIMBI (Benoît)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 août 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 août 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 août 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9097 du 27 octobre 2006.** Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

#### **KAYA-KAYA**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	1 <sup>er</sup>	1080	26/4/2002
2004		2 <sup>e</sup>	1180	26/4/2004

#### **MAVANGA (Honoré)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	1 <sup>er</sup>	1080	24/1/2002
2004		2 <sup>e</sup>	1180	24/1/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9098 du 27 octobre 2006.** M. **NKOUKA MBANZA (Raymond)**, professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon indice 890 pour compter du 13 novembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 13 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9099 du 27 octobre 2006.** Mme **PEMBA** née **NAIRE LOUBASSA (Marie Louise)**, inspectrice de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9100 du 27 octobre 2006.** M. **BAYONNE (Valère)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 11 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9101 du 27 octobre 2006.** M. **MOUTON-DO (Jérôme Joseph)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 8 novembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 8 novembre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9102 du 27 octobre 2006.** Mme **KISSIORO** née **AMBOYO-GOUEMO (Elisabeth)**, attachée de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 mai 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 mai 1999 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9103 du 27 octobre 2006.** Mme **LOUHEM-BA** née **NSONA (Véronique)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2004. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9104 du 27 octobre 2006.** M. **LABI (Gilbert)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 novembre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 18 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9105 du 27 octobre 2006.** M. **NGAYO (Jean Pierre)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9106 du 27 octobre 2006.** Mme **ILOUAN-GA** née **NGOUABOUKA MAKITA (Jacqueline)**, attachée de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 août 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9107 du 27 octobre 2006.** Mlle **DIFOUENI (Hélène)**, attachée de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9108 du 27 octobre 2006.** M. **NGALOUO (Paul Roger)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9109 du 27 octobre 2006.** M. **MOUA (Michel)**, assistant social principal de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 2000.

2<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9110 du 27 octobre 2006.** Mme **BELA-MAO** née **LIMBINDZI (Emilie)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9111 du 27 octobre 2006.** M. **MIKAYA BOUBAKA (Joseph)**, assistant social principal de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 décembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 décembre 1995 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 décembre 1997 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 décembre 1999 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9112 du 27 octobre 2006.** Mme **TAMBA née DIAMBOU (Cérine)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 mars 2001 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9113 du 27 octobre 2006.** M. **BASSOUAM-INA (Léonard)**, médecin de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 4 juin 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 juin 2001 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9114 du 27 octobre 2006.** M. **MAM-BOUENI (André Jean Paul)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 mars 1998 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 mars 2000 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 29 mars 2002 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 29 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9115 du 27 octobre 2006.** Mme **SAMBA née FOUANI (Colette)**, monitrice sociale de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 30 mai 1989 ;

- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 pour compter du 30 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 30 mai 1993 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 30 mai 1995 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 30 mai 1997.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 30 mai 1999 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 30 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9116 du 27 octobre 2006.** M. **KOUDI-MBILA (Dieudonné)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 novembre 2003 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 24 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9117 du 27 octobre 2006.** M. **BAKEKIDZA (Simon)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9118 du 27 octobre 2006. M. OYELONDE (Jean Pierre)**, contre-maitre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9123 du 27 octobre 2006. M. MAOUNGOU (Bertin Polycarpe)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9124 du 27 octobre 2006. M. LOMBOTA (Marcel)**, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002, nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004

En application des dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9125 du 27 octobre 2006. M. BOSSOU-KISSA (Arsène Lucien)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 15 décembre 1993 dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 12 jours.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2001 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9126 du 27 octobre 2006. M. KOUMOU (Camille)**, attaché de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 9184 du 31 octobre 2006. M. MPOUEY MWAN'IBOMBO**, inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- 3<sup>e</sup> classe
- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 1998 ;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2000 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 10 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9185 du 31 octobre 2006.** Les économes stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement dont les noms et prénoms suivent sont titularisés, nommés, versés et promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**DIMI (Albert)**

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
28-9-1992	1 <sup>er</sup>	590

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	28-9-1992
			3 <sup>e</sup>	650	28-9-1994
			4 <sup>e</sup>	710	28-9-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	28-9-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	28-9-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	28-9-2002	

**LOUSSIBA (Evariste)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Indice
7-6-1992	1 <sup>er</sup>	590

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	7-6-1992
			3 <sup>e</sup>	650	7-6-1994
			4 <sup>e</sup>	710	7-6-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	7-6-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	7-6-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	7-6-2002	

**MAYOULOU née DOUNGA MOULOMBO (Jeannette)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Indice
6-4-1992	1 <sup>er</sup>	590

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	6-4-1992
			3 <sup>e</sup>	650	6-4-1994
			4 <sup>e</sup>	710	6-4-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	6-4-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	6-4-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	6-4-2002	

**OKEMBA (Mélanie Yolande)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Indice
16-5-1992	1 <sup>er</sup>	590

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	16-5-1992
			3 <sup>e</sup>	650	16-5-1994
			4 <sup>e</sup>	710	16-5-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	16-5-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	16-5-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	16-5-2002	

**ZAHOU-Samson (Omer)**

## Ancienne situation

Date	Ech	Indice
15-5-1992	1 <sup>er</sup>	590

## Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	15-5-1992
			3 <sup>e</sup>	650	15-5-1994
			4 <sup>e</sup>	710	15-5-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	15-5-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	15-5-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	15-5-2002	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9186 du 31 octobre 2006.** Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MALONGA MATOUNGA (Hadock Athanase)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	4-10-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	4-10-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	4-10-2004

**DISSISSA (Aloyse)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	22-5-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	22-5-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	22-5-2004

**MISSAMOU (Raymond)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	7-10-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	7-10-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	7-10-2004

**MAHOUNGOU (Daniel)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	3-10-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	3-10-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	3-10-2004

**MOKONO (Ferdinand)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	12-11-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	12-11-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	12-11-2004

**KOMBO (Luc)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	24-8-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	24-8-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	24-8-2004

**KOULOMBO-TSAKALA (Jean Pierre)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	1-4-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	1-4-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	1-4-2004

**MPASSI (Aloïse)**

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	4 <sup>e</sup>	1900	6-4-2000
2002	3	1 <sup>er</sup>	2050	6-4-2002
2004		2 <sup>e</sup>	2200	6-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## AVANCEMENT

**Arrêté n° 8875 du 24 octobre 2006.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mai 1996.

M. **BIENE (Damas)**, dactylographe contractuel retraité de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 1<sup>er</sup> août 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960,

est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

M. **BIENE (Damas)** est inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommé en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ACC = néant et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

2<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8894 du 24 octobre 2006 M. ANDZOMBA**

(**Ludovic**), secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 28 mai 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8895 du 24 octobre 2006. M. IKAMBA**

(**Abraham**), secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 21 mars 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 juillet 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 novembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 novembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8896 du 24 octobre 2006. M. IBARA**

(**Jean Joseph**), secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 17 mars 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 575 pour compter du 17 juillet 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 17 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8897 du 24 octobre 2006. M. MADZOU**

(**Albert**), secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8898 du 24 octobre 2006 Mlle AKO**

(**Ida Lorette**), secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 25 mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 8899 du 24 octobre 2006 Mme ABIA**

née (**NGALA (Georgine)**), secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 25 mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 8900 du 24 octobre 2006.** M. **TCHIVONGO (Antoine Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 25 septembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 mai 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8901 du 24 octobre 2006.** Les agents contractuels de la catégorie II, échelle 2 dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur grade comme suit :

**NDINGA (Etienne Guy Raymond)**

Année d'avancement : 2005

Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 755

Date : 20-8-2005

**PEA (Marie Claire)**

Année d'avancement : 2005

Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 755

Date : 20-8-2005

**OLOUENGUE (Rosalie)**

Année d'avancement : 2005

Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 755

Date : 22-7-2005

**BADIKILA (Argétia Marie Brigitte)**

Année d'avancement : 2005

Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 755

Date : 22-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8902 du 24 octobre 2006.** Mlle **MOUNZENZE (Angélique)**, commis principal contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 depuis le 20 janvier 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 20 mai 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter du 20 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 20 janvier 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 20 mai 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 septembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 20 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 20 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8903 du 24 octobre 2006.** M. **DZIO (Gaston)**, aide-soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8904 du 24 octobre 2006.** Mlle **FOUMA (Martine Justine)**, aide-soignante contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 8942 du 25 octobre 2006.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

M. **LOBANIE (Vincent)**, secrétaire d'administration contractuel retraité de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 3 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 septembre 1993.

M. **LOBANIE (Vincent)** est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8968 du 25 octobre 2006.** M. **YOA (Alphonse)**, commis contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 415 depuis le 15 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 15 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

**Arrêté n° 8969 du 25 octobre 2006.** Mme **MIZELE née OUYA (Célestine)**, sage-femme contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 5 août

1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 8970 du 25 octobre 2006.** M. **OTANKOMA (André)**, agent d'entretien contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie H, échelle 19, indice 146 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 255.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 8 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 8971 du 25 octobre 2006.** Mlle **OLLESSONGO (Valentine)**, comptable contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 16 février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8972 du 25 octobre 2006.** M. **ONDZE (Antoine)**, greffier en chef contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B, échelle 4, indice 620 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 605 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8973 du 25 octobre 2006.** Mlle **AZONA (Gertrude)**, agent spécial contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 25 mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 8974 du 25 octobre 2006.** M. **BOULOU-KOUE (Jean)**, instituteur adjoint contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M.

**BOULOUKOUÉ (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8975 du 25 octobre 2006.** M. **GOMA (Dieudonné)**, ingénieur contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1480 , depuis le 15 mai 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 15 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 8976 du 25 octobre 2006.** M. **WANTETE (Jean Bosco)**, conducteur d'agriculture contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 21 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 8977 du 25 octobre 2006.** M. **NDONGO (Jean Appolinaire)**, moniteur d'agriculture contractuel retraité de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 24 octobre 1996 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 24 février 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 24 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1998..

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9122 du 27 octobre 2006.** M. **KABANDEBOLO (Sysley – Soulet)**, ingénieur des travaux statistiques contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, catégorie I, échelle 2 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 8966 du 25 4 octobre 2006.** M. **MBOMBE (Viclaire)**, instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1985 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1985.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

M. **MBOMBE (Viclaire)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2003 et 2005 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 69 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 9119 du 27 octobre 2006.** M. **BANTOU (Alphonse)**, professeur des lycées stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1989 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 septembre 1989.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 10 septembre 1991.

M. **BANTOU (Alphonse)** est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 10 septembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 10 septembre 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 10 septembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 septembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 septembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9120 du 27 octobre 2006.** M. **POUKI (Jean Bernard)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 7 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9121 du 27 octobre 2006.** Mlle **KILONDA MAOUATA (Berthe)**, monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 8 octobre 1985.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 8 octobre 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 8 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 octobre 1991.

Mlle **KILONDA MAOUATA (Berthe)** est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 octobre 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 octobre 1997 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9152 du 30 octobre 2006.** M. **MATONDO (Victor)**, attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1979 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 10 juin 1979, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1813, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 10 juin 1981 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 10 juin 1983 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 10 juin 1985 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 10 juin 1987 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 10 juin 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 10 juin 1991.

M. **MATONDO (Victor)**, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 juin 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 juin 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 10 juin 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 10 juin 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## STAGE

**Arrêté n° 8962 du 25 octobre 2006.** Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

## Messieurs :

- **EPOULOU (Dominique)**, attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.
- **ESIMBA (Lucien Isaac)**, attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.
- **BAKOUMA (Paul)**, attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour la Belgique par voie aérienne, du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Arrêté n° 8963 du 25 octobre 2006.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration du travail I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

- Mlle **BOUKAKA (Pétronille Thérèse Annette)**, agent spécial contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2.
- M. **NGAKOSSO OBAMBI**, agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8964 du 25 octobre 2006.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de la jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

## Mlles :

- **IBARA (Georgette)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon.
- **BATELEKA (Rachel Kitantou)**, institutrice de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **NZERI MAMOUNA (Denise)**, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon.
- **MATSIMOUNA (Marie Rachelle)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon.

## Mrs :

- **MBOMA (Jean Marie)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **NGONDA (Godard)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **PASSI (Jean Maxime)**, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **ODINGUI (Saturnin Aristide)**, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **TANDOU (Jean)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon.
- **OTALA (Marcel)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8965 du 25 octobre 2006.** M. **SIBALI (Donatien)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école

supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 9188 du 31 octobre 2006.** M. **GABI (Emery)**, attaché des affaires étrangères de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur dans le domaine de la diplomatie, à l'institut des relations internationales de Yaoundé au Cameroun, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Cameroun par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT

**Arrêté n° 8967 du 25 octobre 2006.** Mlle **APILA (Joséphine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, option : douanes, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

#### RECLASSEMENT

**Arrêté n° 8978 du 25 octobre 2006.** Mlle **ANDZI (Henriette)**, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 8809 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OBAMI (Antoine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1988. (arrêté n° 856 du 24 avril 1990).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences économiques et de gestion, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 5 avril 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1483 du 24 novembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences économiques et de gestion, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 5 avril 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade au choix au titre de l'année 2000 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8810 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BANGOLO (Antoine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé successivement comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 19 avril 1990 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 19 août 1992. (arrêté n° 3483 du 11 juillet 1994).

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 26 décembre 1994. (arrêté n° 6413 du 26 décembre 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003. (état de mise à la retraite n° 3013 du 30 septembre 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 19 août 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 19 août 1992.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 décembre 1994.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 26 décembre 1994, ACC= 7 jours.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 décembre 2000.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 décembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8811 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **SOUSSA (Thérèse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 3 février 1993 (arrêté n° 222 du 21 décembre 1994).

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie B, hiérarchie I, titularisée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 8 décembre 1994, (arrêté n° 6613 du 8 décembre 1994).

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1993 et avancée suc-

cessivement en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 février 2000 (arrêté n°889 du 7 mars 2001).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 16 janvier 1997. ACC = néant.

Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 mai 1999.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 septembre 2001. (arrêté n° 5407 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 février 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1993. Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 décembre 1994, ACC = 1 an 10 mois 5 jours.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1995.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 16 janvier 1997, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 janvier 1999.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 janvier 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 janvier 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8812 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **LOUHOHO née NZAMBIAGANA (Dieudonnée Joséphine)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup>

échelon, indice 660 pour compter du 18 octobre 1985 (arrêté n° 9614 du 11 novembre 1985) ;

- promue au 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1997 (arrêté n° 6150 du 18 octobre 1988) ;
- promue au 10<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 18 octobre 1989 (arrêté n° 2990 du 26 octobre 1990).

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de secrétariat de direction bureau-tique, délivré par l'établissement privé d'enseignement technique et commercial cours Caumartin de Paris (France), est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (arrêté n° 3545 du 23 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 18 octobre 1985.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de secrétariat bureautique, délivré par l'établissement technique et commercial cours Caumartin de Paris (France), est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1995.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8813 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **TSIBA** née **OUMBA (Jeannette)**, institutrice contractuelle, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de 1998, est engagée pour une durée indéterminée

en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, classée dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 mai 2001.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 14 mai 2001 (arrêté n° 3849 du 24 avril 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, échelle 3

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : documentation, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagée en qualité de journaliste niveau III contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 mai 2001.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versée dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 14 mai 2001.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 14 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8814 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MOUA (Michel)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988).

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 12 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4279 du 11 juillet 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1995.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement sociale,

délivré par l'université Marien Nguabi, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social pour compter du 12 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8815 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **VINDZOULA (Jean Claude)**, greffier en chef contractuel de la catégorie I, échelle 2 des services judiciaires, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de greffier principal contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 avril 1991 (arrêté n° 1334 du 16 mai 2000).

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 avril 1991.

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 août 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 août 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 août 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité de greffier en chef contractuel pour compter du 4 septembre 2000 (arrêté n° 1871 du 23 mai 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de greffier principal contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 avril 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 août 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 1995 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 août 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé en qualité de greffier en chef contractuel pour compter du 4 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8816 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NZOUI (Pierre)**, assistant technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de recherche de 5<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (arrêté n° 515 du 11 mars 1994).

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet de technicien, option : forestière, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'assistant technique de recherche pour compter du 23 août 2000, (arrêté n° 3026 du 23 août 2000).

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996 et 1998 aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 1882 du 9 mars 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de recherche de 5<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du brevet de technicien, option : forestière, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique et nommé au grade d'assistant technique de recherche de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = 7 mois 19 jours pour compter du 23 août 2000.

- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 23 août 2002;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 23 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8817 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **KIMAZI (Joseph)**, chef ouvrier retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1990 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, ACC= 2 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (arrêté n° 1099 du 29 juin 1992).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 177 du 17 février 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (lettre de préavis n° 243 du 22 mai 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1990 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, ACC= 2 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 17 février 1994, ACC = 1 an 5 mois 16 jours.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8818 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MAKANGA (Dieudonné)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (technique industrielle), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en chimie analytique, obtenu à l'institut polytechnique "Martires de Giron" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 480 pour compter du 9 juin 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 4668 du 8 mai 1986).

- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 9 juin 1987 (arrêté n° 3692 du 1<sup>er</sup> décembre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en chimie analytique, obtenu à l'institut polytechnique "Martires de Giron" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (technique industrielle) et nommé au grade d'ingénieur des techniques industrielles stagiaire, indice 650 pour compter du 9 juin 1986, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 juin 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 9 juin 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 9 juin 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 9 juin 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 juin 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 juin 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8819 du 23 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **BIANTOARI (Marie Blandine Yolande)**, secrétaire comptable principale contractuelle, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Née le 11 mars 1959, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 30 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressée. (arrêté n° 7142 du 7 août 1984).
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1987. (arrêté n° 1845 du 23 avril 1989).

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel pour compter du 16 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3857 du 26 juin 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Née le 11 mars 1959, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 30 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 30 octobre 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 30 octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 30 octobre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 30 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 30 octobre 1992, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 octobre 1994.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de secrétaire principal d'administration sanitaire et social, obtenu l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 16 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8824 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MIERE (Jean)**, inspecteur d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1990 (arrêté n° 261 du 17 avril 1992).

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé et reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et

nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 4 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 499 du 13 août 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1990;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1992.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1994.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 4 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8825 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MALENGA (Edouard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie 1

- Intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 15 décembre 1988 ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1989 ACC = I an, (décret n°93-542 du 24 novembre 1993 portant rectificatif au décret n°91/377 du 13 mai 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie 1

- Intégré et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 810 pour compter du 15 décembre 1988 ;

- titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1989 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1989, ACC = 1 an ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle I, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8826 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **YETELA -MIFOUNDOU (Abel Joseph Paraclet)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1995 ( arrêté n° 2195 du 31 juillet 2000) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (état de mise à la retraite n° 962 du 15 juillet 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon et promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8827 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MAMONA (Basile)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 4149 du 25 juillet 1989).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, nommé et versé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n° 8692 du 3 septembre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8828 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGAILELE (Jean Gaston)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860

pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n° 7199 du 31 décembre 1994).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 17 octobre 2000 (arrêté n° 5213 du 8 juin 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 17 octobre 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 octobre 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8829 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **BOUEKASSA** née **HOUMBA (Jacqueline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 (arrêté n° 1171 du 9 mars 1989).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (arrêté n° 8651 du 3 septembre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;

- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1992 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 110 pour compter du 6 octobre 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8830 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGOKABA (Flavien)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n°4941 du 2 juin 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;

- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;

- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8831 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **BANZOULOU (Louise)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (arrêté n° 546 du 31 janvier 1989).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 6 novembre 1996 (arrêté n°6100 du 2 juillet 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 6 novembre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2000 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 6 novembre 2002 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8832 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OUENDEBE (Maurice)**, instituteur principal des cadres, de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1986 (arrêté n° 3177 du 19 mai 1988).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n° 2870 du 23 mai 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1986 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8833 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **ANGO KISSITA (Appolinaire)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1  
Promu successivement au grade d'instituteur comme suit :

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998 (arrêté n° 1946 du 24 mai 2003).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n° 5291 du 7 octobre 2003).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8834 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NTSIZINI (Blaise)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1994 (arrêté n° 1740 du 5 avril 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004 (lettre de préavis n° 353 du 9 mars 2004).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1996 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8835 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MAMPINGOU (Jean Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n° 7240 du 23 décembre 1988).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 1604 du 4 février 2005).

#### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8836 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **YOLO (Michel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 novembre 1988 (arrêté n° 3370 du 14 novembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 16 octobre 2000 (arrêté n° 5213 du 8 juin 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 novembre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 11 novembre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 11 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 novembre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 novembre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 11 novembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 16 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8837 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **BOUAYE** née **BINSAMOU TADDY (Célestine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (arrêté n° 568 du 2 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal de 1<sup>ère</sup>

classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 30 novembre 1994 (arrêté n°2709 du 23 juin 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994 et promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 novembre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 novembre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 novembre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8838 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MALELA (Joachim)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 3265 du 12 novembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 11 avril 1996 (arrêté n° 596 du 27 février 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 11 avril 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8839 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BEMBA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit:

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 septembre 1987 (arrêté n° 1853 du 16 mai 1991) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (état de mise à la retraite n° 1130 du 11 août 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 septembre 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 24 septembre 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 24 septembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 septembre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 septembre 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 septembre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 septembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 24 septembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 24 septembre 2001.

#### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 24 septembre 2003 ;

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8840 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGULLER NANOUE (Bel Daniel)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 (arrêté n° 5590 du 21 octobre 1994).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n°2870 du 23 mai 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004 (état de mise à la retraite n°406 du 5 mars 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### 2<sup>e</sup> Classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### 3<sup>e</sup> Classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8841 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OKABA (Pierre)**, secrétaire d'éducation nationale contractuel, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : planification scolaire, est engagé en qualité de secrétaire d'éducation nationale contractuel classé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4969 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale et moyenne d'administration, option : planification scolaire, est engagé en qualité d'économiste contractuel, classé à la catégorie C, échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8842 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MATOKO (Jean)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 26 décembre 1993 (arrêté n° 6464 du 2 décembre 1994).

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = néant (arrêté n° 7428 du 29 juillet 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 26 décembre 1993.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 décembre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 décembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 décembre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au

- grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8843 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MASSENGO** née **GANGOULA (Pauline)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 août 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

## Catégorie I, échelle 2

- Versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 18 janvier 1995 (arrêté n° 1776 du 16 décembre 1999).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 août 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 août 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 août 1993.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 18 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 janvier 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 janvier 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 janvier 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8844 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MASSENGO** née **NKOUSSOU (Denise)**, sage-femme diplômée d'Etat retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2251 du 20 août 1991) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 342 du 24 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8845 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **KIBE MFOURGA (Gabriel)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en pharmacie de dispensaire, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Clodomira ACOSTA FERRALS" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 480 pour compter du 14 janvier 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5025 du 8 mai 1986).
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 14 janvier 1987 (arrêté n° 4406 du 3 août 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en pharmacie de dispensaire, obtenu à l'institut polytechnique de santé

"Clodomira ACOSTA FERRALS" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 14 janvier 1986, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 14 janvier 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 14 janvier 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 janvier 1991.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 janvier 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 janvier 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 janvier 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 janvier 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 14 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8846 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **KOUOTO MOULOUNDA (Job Boris)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études de premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 25 avril 2005 (arrêté n° 118 du 7 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, session d'août 2000, série A4, du brevet de technicien supérieur, option : analyse programmation et du diplôme d'études supérieur, option : informatique de gestion, obtenus à l'institut de gestion d'entreprise, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des SAF stagiaire, indice 710 pour compter du 25 avril 2005.
- Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 25 avril 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 25 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8847 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **FOUEMINA (Serge Alain)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 1998 (arrêté n° 4796 du 9 août 2002) ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3188 du 19 mai 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 février 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 février 2004 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 2 mois 29 jours ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8848 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MOTOULA (Louis Noël)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade au choix au titre de l'année 1995 et nommé au grade d'administrateur en chef des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 avril 1995 (arrêté n° 452 du 17 janvier 2005) ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3173 du 19 mai 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade au choix au titre de l'année 1995 et nommé au grade d'administrateur en chef des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 avril 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 avril 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 avril 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 avril 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 avril 2005 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 mois 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8849 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **LOUBANDZI (Marie Michel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1982 (arrêté n° 2291 du 5 avril 1983) ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1985 (arrêté n° 9522 du 19 décembre 1985).

## Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs est versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 24 septembre 1987, date de signature de l'arrêté, ACC = néant, (arrêté n° 4367 du 24 avril 1987) ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 24 mars 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 24 mars 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 24 mars 1995.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 24 mars 1995 (arrêté n° 1019 du 11 octobre 1999).

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 12 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2045 du 20 juillet 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur, indice 640 pour compter du 8 octobre 1982 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1985.

## Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, est versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 24 septembre 1987, ACC = 1 an 11 mois 16 jours.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1991.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1995.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 12 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 12 mars 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 mars 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 mars 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8851 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **MOUKALA (Amélie Denise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 et

nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 3 décembre 1997.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8852 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **ONDONDA (Chantal)**, attachée des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

## Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8853 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **BAKOUETA (Bernadette)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'administrateur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 20 octobre 1992 (décret n° 93/059 du 19 mars 1993).

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= 2 ans et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3568 du 22 septembre 2000).

## Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'administrateur en chef de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1520 pour compter du 20 octobre 1994.

## Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 octobre 1994 (arrêté n° 3676 du 3 octobre 2000).

## Promue successivement :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 octobre 1998 (arrêté n° 7857 du 19 décembre 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 octobre 1998.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs et de l'école nationale d'administration et de magistrature est intégrée dans les cadres des contributions directes et indirectes à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC= 1 an, 5 mois 13 jours et nommée au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 octobre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8854 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **KOUOTO (Jean)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 novembre 2000.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat, option ; population, santé et développement, délivré par l'institut panafricain pour le développement Afrique centrale de Douala au Cameroun, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = 1 an 10 mois 20 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3297 du 9 avril 2004).

## Catégorie I, échelle 1

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1<sup>ère</sup> classe

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 17 novembre 1992 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 17 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 17 novembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 novembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 novembre 2002 (arrêté n° 5139 du 31 août 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 novembre 2000.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat, option : population, santé et développement, délivré par l'institut panafricain pour le développement Afrique centrale de Douala au Cameroun, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = 1 an 10 mois 20 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 novembre 2002.

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté est nommé administrateur en chef des SAF de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8855 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **KODIA (Solange)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administra-

tion contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée (arrêté n° 4951 du 9 août 2002).

#### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagée à la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 mois 29 jours pour compter du 30 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8856 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NZABA (Hyacinthe)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie C, échelle 8

- Promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1991 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (arrêté n° 2765 du 15 juin 1994).

#### Catégorie B, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 12 décembre 1994 (arrêté n° 6223 du 12 décembre 1994).
- Admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 (état de mise à la retraite n° 238 du 13 juin 2001).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie C, échelle 8

- Promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1991 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;

- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- Intégré et titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an 7 mois 11 jours pour compter du 12 décembre 1994.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8857 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **IYANGOUA (Géoffroy Marius)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4823 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire de l'attestation de succès de la licence ès science économiques, délivrée par l'université Marien Ngouabi, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 14 novembre 2001.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 14 novembre 2001.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8858 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **MOUNDELE (Bernadette)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup>

échelon, indice 320 pour compter du 24 octobre 1987 (arrêté n° 5227 du 28 octobre 1987).

#### Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 23 août 1993 (arrêté n° 2727 du 23 août 1993).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 24 octobre 1987 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 24 février 1990 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 24 juin 1992.

##### Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 24 juin 1992.
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 et nommée au grade de commis principal pour compter du 23 août 1993, ACC = 1 an 1 mois 29 jours.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 24 juin 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 24 juin 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 juin 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 24 juin 2002.

##### Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8859 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NSOUZA (Fidèle)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 juillet 1998 (arrêté n° 2025 du 20 avril 2001).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 31 mai 2001 (arrêté n° 9049 du 20 septembre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 juillet 1998.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 juillet 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 31 mai 2001, ACC = néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 31 mai 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 31 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8860 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **OWEY OKANIA (Léocadie Laure)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 28 mai 1991, date effective de prise de service (arrêté n° 2035 du 22 mai 1991).

##### Catégorie B, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 31 décembre 1994. (arrêté n° 7315 du 31 décembre 1994).

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 28 mai 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 septembre 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 janvier 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 1998 (arrêté n° 3841 du 16 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 28 mai 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 28 mai 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 septembre 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994. ACC = 1 an 3 mois 3 jours.

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 septembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 septembre 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 septembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8861 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MASSOUANGUI (Daniel)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie II

- Admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de perfectionnement, est reclassé et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 6 janvier 1986 (arrêté n° 5994 du 30 décembre 1989).

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie II

- Admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de perfectionnement administratif, est reclassé et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 6 janvier 1986.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 6 janvier 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 janvier 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 janvier 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 janvier 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 janvier 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, ACC = 1 an 11 mois 25 jours.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8862 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OSSIOLA (Marcel)**, ingénieur des travaux agricoles des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 15 novembre 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (arrêté n° 1662 du 3 avril 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 15 novembre 1989.
- Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 15 novembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 novembre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 1993.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8863 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MOBOBOLA (Guillaume)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de contrôleur d'élevage de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 décembre 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de contrôleur d'élevage de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 décembre 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 1991.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 décembre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 décembre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8864 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NSITA (Jean)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 (arrêté n° 4341 du 31 décembre 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 18 octobre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3843 du 26 juin 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 18 octobre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 7986 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **POUNDJOLL (Pierre)**, instituteur adjoint contractuel retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 octobre 1990 (arrêté n° 2202 du 17 mai 1994).

- admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2001 (lettre de préavis n° 237 du 13 juin 2001).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 octobre 1990 ;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 12 février 1993.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 février 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 février 2000 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

### RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 8850 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **ELONGO (Raoul Cléophas)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R1 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 3755 du 11 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R1 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2005.

#### Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité session du 24 novembre 2005 option : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8883 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BAKEKOLO-BATOUMENI (Florent)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 avril 2000 (arrêté n° 5548 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 avril 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 avril 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 avril 2004.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8884 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BILOMBO (Simon)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 (arrêté n° 751 du 19 novembre 1987).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 26 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 26 novembre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 26 novembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 26 novembre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 26 novembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988. 26 novembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 novembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8885 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **KIBHAT (Mariette Isabelle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 12453 du 2 décembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique principal, délivré par

l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 25 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8886 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **BATCHI (Emilienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (arrêté n° 3668 du 30 août 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;

## Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 26 novembre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, AC = néant pour compter du 11 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8887 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OKOYA (Sébastien Jules)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 3730 du 30 août 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2002.

## Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 12 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 octobre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8888 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OBENZA-AKONGO (Jean Pierre)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2002 (arrêté n° 6240 du 5 juillet 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2002.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences de la santé, option : sciences infirmières, délivrée par la faculté des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services sociaux (enseignement), reclassé à la

catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 4 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 4 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8889 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **BANTSIMBA (Florence)**, monitrice sociale option : puériculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puériculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 23 avril 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puériculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 23 avril 1987.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 23 avril 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 23 avril 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 avril 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 avril 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 23 avril 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 23 avril 2001.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOU-KABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 4 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8890 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGANGUIA (Jean)**, secrétaire contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991 (arrêté n° 2679 du 8 juin 1991).
- Radié et réintégré dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 17 mars 1994 (décrets n°s 94-91 du 17 mars 1991 et 2000-251 du 4 octobre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 août 1991.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8891 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NKOUKA (Béatrice)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 2 juillet 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 2 juillet 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 juillet 1993.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 juillet 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 juillet 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2001 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives générales I, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 2 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8892 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OSSIBI (Emile Séverin)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 3 décembre 1997.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1997.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat préparatoire et du brevet de technicien supérieur, option : gestion financière, obtenus à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8893 du 24 octobre 2006.** La situation administrative de M. **TOUNGA BIMOKONO (Joseph)**, auxiliaire de recherche des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Promu au grade d'auxiliaire de recherche de 3<sup>e</sup> échelon, indice 380 pour compter du 27 avril 1990 (arrêté n° 2396 du 20 août 1992).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Promu au grade d'auxiliaire de recherche de 3<sup>e</sup> échelon, indice 380 pour compter du 27 avril 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 27 avril 1992 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 420 pour compter du 27 avril 1994 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 440 pour compter du 27 avril 1996 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 27 avril 1998 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 510 pour compter du 27 avril 2000.

Catégorie C, hiérarchie I

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'agent technique de recherche de 3<sup>e</sup> échelon, indice 510, ACC = 5 mois 23 jours pour compter du 20 octobre 2000.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 540 pour compter du 27 avril 2002 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 27 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8911 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MATOUMONA (Antoine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 décembre 2001 (arrêté n° 1155 du 14 avril 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 décembre 2001.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de jeunesse et

des sports, obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports, session de septembre 2005, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8912 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **ITOUA (Emmanuel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant au grade de maître d'éducation physique et sportive pour compter du 5 février 1993 (arrêté n° 1999 du 20 avril 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant au grade de maître d'éducation physique et sportive pour compter du 5 février 1993.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 février 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8913 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **IBARA**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est intégré dans les cadres des

services sociaux (enseignement), titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 3497 du 30 octobre 1993).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8914 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NGAKOYA (Pascaline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mai 1991 (arrêté n° 643 du 8 mars 1991).

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 10 décembre 1993 (arrêté n° 3942 du 10 décembre 1993).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mai 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 septembre 1993.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 2 mois 29 jours pour compter du 10 décembre 1993.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 décembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 décembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 décembre 2005.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration du travail I, est versée dans les cadres du travail, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8915 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **KEHOUA (André)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des SAF de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1991 (arrêté n° 370 du 30 mars 1993).

### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des SAF de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1991, ACC = néant.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme supérieur de gestion des services de santé, délivré par le centre africain d'études supérieures en gestion - CESAG - de Dakar (République du Sénégal), est versé dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur de santé pour compter du 24 août 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 24 août 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 24 août 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 24 août 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 août 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8916 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **DEMBI-PAKA (Léonce)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 février 1992 (arrêté n° 1357 du 3 juillet 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 février 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 février 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1994.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 9 mois 25 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 28 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 3 février 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 février 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 février 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 février 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8917 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NZALAHATA (Alphonse)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 24 juillet 1992 (arrêté n° 3750 du 9 avril 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 24 juillet 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 février 1993, ACC = néant.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 juillet 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 5 février 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 5 février 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 5 février 1995.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant et nommé au grade d'agent technique principal de santé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8918 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NDONGA (Cécile)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 24 avril 1990 (arrêté n° 1324 du 22 juillet 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 24 avril 1990.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 décembre 1991.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 6 décembre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 décembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8919 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MBAMA (Norbert)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 26 août 1995 (arrêté n° 3753 du 11 octobre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 26 août 1995.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 août 1995.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 26 août 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 août 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 août 2001 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 26 août 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 26 août 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8920 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **LOUAMBA (Callyte)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 25 février 1987 (arrêté n° 4162 du 25 juillet 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 25 février 1987 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 25 juin 1989 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 25 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1991.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 février 1994 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 juin 1996 ;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8921 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **HOMO (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 (arrêté n° 5938 du 11 juin 1986).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8922 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **BEMBA (Pierrette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 1854 du 16 mai 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres

de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 29 juin 2000 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 juin 2002 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 29 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8923 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **SAMBA MAHOUKOU** née **MOUS-SABENO (Monique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1985 (arrêté n° 5644 du 19 juin 1985).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1985 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1991 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 27 juillet 1997.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 juillet 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 juillet 2001 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 juillet 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 27 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8924 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **KOUKA (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2482 du 21 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 23 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8925 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGOUONI (Barthelemy)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1985 (arrêté n° 149 du 8 janvier 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1985.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1987 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1999 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe :

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8926 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MPAKE** née **OUAKOUMBOUA (Dieudonnée)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté n° 944 du 25 février 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup>

octobre 1997 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8927 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **KABI** née **ANLIA (Angélique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1988 (arrêté n° 3746 du 12 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 26 octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° du 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8928 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OYISSA (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3612 du 29 novembre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe :

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8929 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MOUAMBIKO (Lucien)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

Promu successivement au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>ère</sup> classe comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 25 novembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 25 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 25 novembre 1999 (arrêté n° 1535 du 3 février 2005).

**Nouvelle situation**

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 25 novembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 25 novembre 2001.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 novembre 2003.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = 1 an 25 jours et nommé au grade d'administrateur des services d'administratifs et financiers pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° du 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8930 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MBIMI-MBIMI** née **NKATOUKOULOU (Bernadette)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, échelle 1

- Intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice 530 pour compter du 18 février 1991.
- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1992 (arrêté n° 3818 du 16 octobre 2000) .

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, échelle 1

- Titularisée, exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1992.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 18 février 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 février 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 février 2000 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 février 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = 1 an 10 mois, 18 jours et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 16 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 18 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8931 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **TCHICOU DI (Anny Danielle Claudine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 6 janvier 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 6 janvier 1991, ACC = 1 an (décret 2000-146 du 26 juillet 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 6 janvier 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, et nommée au grade de professeur des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 6 janvier 1991.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 6 janvier 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 6 janvier 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 6 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 janvier 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 janvier 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 janvier 2002 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 janvier 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = 1 an 6 mois et 19 jours et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 25 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée inspecteur principal des douanes de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8932 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BASSADILA (Jean Pierre)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3, des services administratifs et financiers administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 22 août 2000.

##### Catégoriel, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2000.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2002.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;

##### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8933 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **ONGAGNA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 avril 1992 (arrêté n° 2972 du 30 mai 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1,

- Titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 avril 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 21 avril 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 21 avril 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 avril 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = 6 mois 15 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 6 novembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8934 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MATHAS (Anicet Second Daniel)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie E, échelle 12

- Né le 8 mars 1968, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau troisième, est engagé en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 16 juillet 1991 (arrêté n° 2417 du 8 juin 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, hiérarchie I

- Né le 8 mars 1968, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau troisième, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter du 16 juillet 1991 ;

- titularisé et nommé au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 16 juillet 1992.

#### Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 16 juillet 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 16 juillet 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 16 juillet 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 16 juillet 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 16 juillet 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 16 juillet 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 16 juillet 2004 ;

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques et du diplôme de vérificateur des douanes, obtenu à l'école inter - Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter 29 juin 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8935 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **MOUSSANYANDI MILANDOU (Nicole)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2000 (arrêté n° 137 du 8 février 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 juillet 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 juillet 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 8936 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **IKONDZO**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 2 mars 1993 (arrêté n° 915 du 31 mars 1994).

##### Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 27 octobre 1994 (arrêté n° 5789 du 27 octobre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 2 mars 1993.

##### Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 345 pour compter du 2 mars 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345, ACC = 1 an 7 mois 25 jours pour compter du 27 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 2 mars 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 2 mars 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 2 mars 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 2 mars 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 mars 2005.

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 6 mois 17 jours et nommé au grade de contrôleur des douanes, pour compter du 19 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8937 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BADIABO MPOTO (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 2267 du 19 juin 1993).

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratifs et financiers, option : trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 8 novembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8938 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **LOUTAYA (Julienne)**, aide comptable des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité d'aide-comptable contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 27 août 1985 (arrêté n° 8159 du 18 septembre 1985).

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, session de 1983, est versée, reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430, ACC = néant pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n° 172 du 8 janvier 1991).

## Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité d'aide-comptable contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 27 décembre 1987 (arrêté n° 3818 du 28 décembre 1991).

## Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide-comptable de 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3166 du 30 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité d'aide comptable contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 27 décembre 1987 ;
- avancée au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 27 avril 1990.

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, session de 1983, est versée dans les services de l'administration générale, reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 8 janvier 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 1 an 1 mois 22 jours ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1995.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1996 promue sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 7 mois 23 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour du 8 mai 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 mai 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mai 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 mai 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8939 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BOUM (Germain)**, agent subalterne de bureau contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie G, échelle 18

- Avancé en qualité d'agent subalterne de bureau contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 2454 du 3 juin 1898).

**Nouvelle situation**

## Catégorie G, échelle 18

- Avancé en qualité d'agent subalterne de bureau contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 2 février 1991.

## Catégorie III, échelle 3

- Versé à la catégorie III, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 pour compter du 2 février 1991 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 2 juin 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 2 octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 2 février 1998 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 2 juin 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 2 octobre 2002.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et du brevet d'études techniques, option : comptabilité, session de juin 2003, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial contractuel, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8940 du 25 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **KOMBO-TSEKE** née **FOUNDOU (Cécile Félicité)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 11 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 693 du 9 mars 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 11 mars 1991 ;
- titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R5, économie, gestion coopérative session de juin 2005, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon,

indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9075 du 27 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OZALA (Ange Marcel)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 septembre 2004 (arrêté n° 8961 du 16 septembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 septembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 septembre 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité session 2005, trésor, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9128 du 27 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MBONGO-ENGAMBE (Emile)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en économie, option : économie financière, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 3 février 2004 (arrêté n° 245 du 3 février 2004)

## Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, pour compter du 24 janvier 2006 (arrêté n° 592 du 24 janvier 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en économie, option : économie financière, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est

reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 3 février 2004.

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = 1 an 11 mois 21 jours pour compter du 24 janvier 2006.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 3 février 2006.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### BONIFICATION

**Arrêté n° 9189 du 31 octobre 2006.** En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BACKA (Hyppolite)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 4 mars 1997, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 mars 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 9127 du 27 octobre 2006.** M. **DABIRA (Richard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est mis à la disposition du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### CONGE

**Arrêté n° 8905 du 24 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent un jours ouvrables pour la période allant du 6 septembre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à Mme **FERRET** née **EFFEINDZOUROU OUALIE (Monique)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 septembre 1993 au 5 septembre 1998 est prescrite.

**Arrêté n° 8958 du 25 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 12 octobre 2002 au 31 octobre 2005, est accordée à Mlle **TSONO (Madeleine)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 2<sup>e</sup> échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 octobre 1984 au 11 octobre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 8959 du 25 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 25 juillet 1998 au 28 février 2002, est accordée à M. **GANKOUONO (Robert)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 juillet 1993 au 24 juillet 1998 est prescrite.

**Arrêté n° 8960 du 25 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à Mlle **MALEKA (Léonie)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 octobre 2000 au 4 octobre 2001 est prescrite.

**Arrêté n° 8961 du 25 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 4 juillet 2002 au 28 février 2006, est accordée à Mlle **NGOUOMO (Françoise)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 705, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

**Arrêté n° 9129 du 27 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante six jours ouvrables pour la période allant du 11 novembre 2001 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **EYONGA MOKOUNA (Jacques)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Arrêté n° 9130 du 27 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 10 janvier 2000 au 30 mai 2003, est accordée à M. **MASSONGO (Georges)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 novembre 2001 au 31 décembre 2003 est prescrite.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Décret n° 2006-635 du 26 octobre 2006** portant nomination du directeur général du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2003-140 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du budget ;  
Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. **OKANDZI (Nicolas)** est nommé directeur général du budget.

Article 2 : M. **OKANDZI (Nicolas)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKANDZI (Nicolas)**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**REMBOURSEMENT**

**Arrêté n° 8990 du 25 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à M. **NGUENGUE-MONTSE (Gabriel)**, 2<sup>e</sup> conseiller à la mission permanente du Congo à Genève, la somme de huit millions huit cent sept mille deux cent seize francs CFA qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Genève (Suisse).

Soit 1 Frs suisse = 420 FCFA

$420 \text{ FCFA} \times 26.211,95 = 11.009.019$

$(11.009.019 \times 80)/100 = 8.807.216 \text{ Frs CFA}$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2006 - 647 du 31 octobre 2006** portant naturalisation de M. **FARID UDDIN AHMED** de nationalité bengali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 36/60 du 2 juillet 1960 tel que modifiée par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;  
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers;  
Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;  
Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. **FARID UDDIN AHMED**, né le 5 janvier 1956 à Dhaka, Bangladesh, fils de M. **(Ruhuld) AMAIN** et Mme **(Rusan) AMAIN**, tous deux de nationalité bengali, demeurant au n°92 de l'avenue de l'Indépendance au centre ville, Brazzaville est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **FARID UDDIN AHMED** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé renonce à la nationalité bengali conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 29 août 1996.

Article 3 : Les enfants légitimes et naturels de M. **FARID UDDIN AHMED** accède à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Le garde de sceaux, ministre de la justice  
et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

#### CHANGEMENT DE NOM

**Arrêté n° 9191 du 31 octobre 2006.** M. **MAMPASSI (Daniel Braniold)**, de nationalité congolaise né le 16 septembre 1979 à Brazzaville, fils de **NGATALI NGOULOU** et de **NGAMBEYE (Madeleine)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **MAMPASSI (Daniel Braniold)**, s'appellera désormais **NGATALI (Daniel Braniold)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Talangaï Brazzaville.

**Arrêté n° 9192 du 31 octobre 2006.** Mme **DANGOHE CONGOLELA (Yvette Chantal)**, de nationalité congolaise née le 6 décembre 1955 à Brazzaville, fille de **CONGOLELA (Georges)** et de **KOLENYAKO (Anna)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mme **DANGOHE CONGOLELA (Yvette Chantal)** s'appellera désormais **TABITA (Yvette Chantal)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto Brazzaville.

**Arrêté n° 9193 du 31 octobre 2006.** M. **NDOKI LOUEMBA (Jarny-Tadet)**, de nationalité Congolaise né le 4 février 1981 à Pointe-noire, fils de **NDOKI (Auguste)** et de **LOUEMBA (Marie-Florence)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **NDOKI LOUEMBA (Jarny-Tadet)**, s'appellera désormais **KODI-LOUEMBA (Jarny-Tadet)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé Brazzaville.

**Arrêté n° 9194 du 31 octobre 2006.** Mlle **NDOKI-BOUINO (Lausia Guylaine)**, de nationalité congolaise née le 3 juillet 1985 à Brazzaville, fille de **NDOKI (Auguste)** et de **LOUEMBA (Marie Florence)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **NDOKI-BOUINO (Lausia Guylaine)** s'appellera désormais **KODI - BOUINO (Lausia Guylaine)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Moungali Brazzaville.

**Arrêté n° 9195 du 31 octobre 2006.** M. **NDOKI-DINATA (Jared-Kénan)**, de nationalité congolaise né le 27 octobre 1988 à Brazzaville, fils de **NDOKI (Auguste)** et de **LOUEMBA (Marie Florence)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **NDOKI-DINATA (Jared-Kénan)** s'appellera désormais **KODI-DINATA (Jared-Kénan)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé Brazzaville.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 9196 du 31 octobre 2006** portant nomination d'un chef de secrétariat de direction à la direction générale des collectivités locales

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7877/MATD-CAB du 8 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales.

Arrête :

Article premier : M. **NGUENGORO (Nicolas)**, est nommé chef de secrétariat à la direction générale des collectivités locales.

Article 2 : M. **NGUENGORO (Nicolas)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGUENGORO (Nicolas)** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2006

François IBOVI

**Arrêté n° 9197 du 31 octobre 2006** portant nomination des chefs de secrétariat de direction à la direction générale des collectivités locales.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7877/MATD-CAB du 8 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales.

Arrête :

Article premier : Sont nommés chefs de secrétariat des directions centrales de la direction générale des collectivités locales :

Direction des compétences et des institutions locales

Chef de secrétariat

Mlle **KIBINDA (Hortense Patricia)**

Direction des finances locales et de l'action économique

Chef de secrétariat

Mlle **AWOA (Marie)**

Direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Chef de secrétariat  
Mlle **OSSOMBI (Ursule Angèle)**

Direction des affaires administratives et financières

Chef de secrétariat  
Mlle **NZILA-PEA (Diane Liliane Becasine)**

Article 2 : Les intéressées percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de chacune des intéressées sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2006

François IBOVI

**Arrêté n° 9198 du 31 octobre 2006** portant nomination des chefs de bureau à la direction générale des collectivités locales

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;  
Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7877/MATD-CAB du 8 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales.

Arrête :

Article premier : Sont nommés chefs de bureau à la direction générale des collectivités locales

Secrétariat de direction

Bureau courrier arrivée et départ  
M. **MPASSI (Jean Claude)**

Bureau de la saisie et de la reprographie  
Mme **NGOMA** née **BILALA (Marie Victorine)**

Direction des compétences et des institutions locales

Bureau du suivi des affaires administratives  
Mlle **ONDJOMBO (Arlette Lucie)**

Bureau des études  
M. **BAKOULA (Omer Aignon)**

Bureau de l'urbanisme  
M. **MAKITA (Jacques)**

Bureau du logement  
M. **KINTALA (Dieudonné)**

Direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité  
M. **NKODIA (Etienne Fulbert)**

Bureau des budgets locaux  
M. **BITEMO (Noël)**

Bureau des dotations globales  
M. **ONGOUYA (Florent Faustin)**

Bureau des dotations spécifiques  
M. **SABOU (Jean Frédéric)**

Bureau de l'aménagement local et de la planification  
M. **MILANDOU (Albert)**

Bureau du développement économique, social et culturel  
M. **MOUKO (Joseph)**

Direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux  
Mlle **NKRIMOPHO (Thérèse)**

Bureau des collectivités locales  
M. **KIBA (Benjamin)**

Bureau des statuts  
M. **OTONGO (Lucien)**

Bureau de la réglementation  
M. **EBOMOA (Arcades)**

Bureau des affaires sociales et des pensions  
Mlle **NZOSSI (Paulette)**

Bureau du contentieux  
M. **LEKABI (David Désiré)**

Direction des affaires administratives  
et financières

Bureau du fichier  
Mlle **MOUSSAHOU (Thérèse)**

Bureau des avancements, des congés  
et des affaires disciplinaires  
M. **NKAKOU-MALONGA (Fédéric)**

Bureau des finances et du budget  
Mlle **NZILA (Christine)**

Bureau des passages  
Mlle **MALANDA (Marthe Viviane)**

Bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel  
M. **ABIRA (Saturnin Stève)**

Bureau des archives et de la documentation  
Mme **MVIRI** née **NGUEPALI (Alphonsine)**

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de chacun des intéressés sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2006

François IBOVI

**Arrêté n° 9199 du 31 octobre 2006** portant nomination des chefs de service à la direction générale des collectivités locales.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;  
 Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7877/MATD-CAB du 8 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales.

Arrête :

Article premier : Sont nommés chefs de service à la direction générale des collectivités locales :

Direction des compétences  
et des institutions locales

Service des institutions locales :  
M. **MATSOUMA TOMOUTANA (Abel)**

Service de l'urbanisme et du logement  
M. **ONDONGO (Gabriel)**

Direction des finances locales  
et de l'action économique

Service de la fiscalité et des budgets locaux  
M. **ITOUA YACKAUMA (Jean)**

Service des concours financiers de l'Etat  
M. **NTSITSA (Gaspard)**

Service de l'action économique  
M. **BETIMINA (Philippe)**

Direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Service des élus locaux et des collectivités locales  
M. **MIAMBANZILA (Frédéric)**

Service des statuts et de la réglementation  
M. **NGAPOULA (Victor)**

Service des affaires sociales, des pensions et du contentieux  
Mme **MALANDA née SAMBA (Gisèle)**

Direction des affaires administratives  
et financières

Service des ressources humaines  
M. **OBORI (Maurice)**  
Service des finances  
M. **AHOUROUGA (Thomas)**

Service du patrimoine  
M. **OBEMBO (Jean François)**

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

AVANCEMENT

**Arrêté n° 9153 du 30 octobre 2006.** Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des services de police au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (3<sup>e</sup> trimestre 2005 régularisation).

**POUR LE GRADE D'ASPIRANT**

**AVANCEMENT ECOLE**

**HISTOIRE**

Sergent-chef	<b>DZANA (Bernard)</b>	CS/DGRH
Sergents	<b>AKOUBA (Sylvain)</b>	CS/DGRH
	<b>ANKOUNKOU (Omer)</b>	CS/DGRH
	<b>OBAMBI (Jean Claude)</b>	CS/DGRH
	<b>OKANA (Benjamin)</b>	CS/DGRH
	<b>AMBENDZA (Samuel)</b>	CS/DGRH

**GEOGRAPHIE**

Sergent-chefs	<b>MABIALA (Clément)</b>	CS/DGRH
	<b>NGOUARI (Paul)</b>	CS/DGRH
Sergents	<b>KOUMOU (Ghislain Patrick Merlin)</b>	CS/DGRH
	<b>MBOURANGON NDOUNIANA Vincent)</b>	CS/DGRH
	<b>NACKA-COTY (Christian Blanchard)</b>	CS/DGRH
	<b>BOULINGUI (Olivier)</b>	CS/DGRH
	<b>ELANDA (Serge Martin)</b>	CS/DGRH
	<b>MAHOULOU (Charles)</b>	CS/DGRH
	<b>MBALOULA (Marius Ludovic)</b>	CS/DGRH
	<b>ONGUELE (Martial)</b>	CS/DGRH

**SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

Sergent	<b>MOSSEDZEDI MAKELE (Boris Gaëtan)</b>	CS/DGRH
	<b>OYANDZI (Jean Didier)</b>	CS/DGRH

**PSYCHOLOGIE**

Sergent	<b>MIZELLEY (Aymar Destin)</b>	CS/DGRH
	<b>NGATSE (Hyacinthe Roger)</b>	CS/DGRH

**SOCIOLOGIE**

Sergent	<b>MBOUSSA OKANA (Innocent Marien)</b>	CS/DGRH
	<b>MOUSSAVOU POUTY (Serge Blanchard)</b>	CS/DGRH
	<b>GOYOU (Alain Patrick)</b>	CS/DGRH
	<b>ELION (Isidore Willy)</b>	CS/DGRH

**SOCIOLOGIE**

Sergent	<b>LIKIBI-MOUFOUMA (Richard Judicaël)</b>	CS/DGRH
---------	---	---------

**LANGUES VIVANTES ETRANGERES :**

Sergent

**BALLEYA TARRACAMPI (Gelase Geraud) CS/DGRH  
PHYLOSOPHIE :**

Sergent

**SEKOLET (Alain Modeste) CS/DGRH**

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 9154 du 30 octobre 2006.** Est inscrit au tableau d'avancement des forces armées congolaises au titre de l'année 2006 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (1<sup>er</sup> trimestre 2006 régularisation).

**POUR LE GRADE D'ASPIRANT :****AVANCEMENT ECOLE :****GESTION :**

Sergent

**DHELLO THOMAS FUMU TCHIMA NGA  
(François Xavier) CS/DGRH**

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**RETRAITE**

**Arrêté n° 8980 du 25 octobre 2006.** L'adjudant-chef **MAYINDOU (Edouard)**, matricule 2-80-10270, précédemment en service à la direction des armements, né le 14 juin 1956 à Mvouti, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8981 du 25 octobre 2006.** L'adjudant-chef **SAMBA (Antoine)**, matricule 2-80-10136, précédemment en service au 402<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, né le 24 décembre 1958 à Kimpila (Pool), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8982 du 25 octobre 2006.** L'adjudant **OKIENE (Lucien)**, matricule 2-79-9676, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés

de la zone militaire de défense n°9, né le 1<sup>er</sup> décembre 1958 à Mounjali (Brazzaville), entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8983 du 25 octobre 2006.** Le sergent-chef **TSANA (Gustave)**, matricule 2-82-12868, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés de la zone militaire de défense n°9, né vers 1961 à Ongoni, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8984 du 25 octobre 2006.** Le sergent-chef **BATANTOU (Bernard)**, matricule 2-83-14840, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 30 janvier 1961 à Maloukou, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8985 du 25 octobre 2006.** Le sergent-chef **MBOUNGOU (Dominique)**, matricule 2-82-12946, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 5 octobre 1961 à Madingou, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8986 du 25 octobre 2006.** Le sergent **SAMBA (Antoine)**, matricule 2-83-14633, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 1<sup>er</sup> mars 1961 à Brazzaville, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8987 du 25 octobre 2006.** Le sergent **GOMA (Mesmin Didier Gérard)**, matricule 2-82-13064, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engin blindés, né le 9 novembre 1961 à Kibangou, entré en service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8988 du 25 octobre 2006.** Le sergent-chef **BALONGANA (Charlotte)**, matricule 2-83-15921, précédemment en service à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO », né le 29 octobre 1961 à Kindamba, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8989 du 25 octobre 2006.** Le sergent **MIANTAMA (Roger - Simplicie)**, matricule 2-83-15603, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol-sol, né le 5 février 1961 à Léopold-ville, entré en service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n°8793 du 23 octobre 2006** rectifiant l'arrêté n° 937 du 24/1/2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **LASSY (Alexandre)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LASSY (Alexandre)**.

N° du titre : 28.547CL

Nom et Prénom : **LASSY (Alexandre)** né vers 1946 à Fouta  
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 3.

Indice : 880 le 1/10/2001

Durée de services effectifs: 33 ans 3 mois 6 jours du 25/9/1967 au 1/1/2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.328 Frs/mois le 01/10/2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christine, née le 2/5/1997

- Christophe, né le 2/5/1997

Observations : néant

LIRE :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LASSY (Alexandre)**.

N° du titre : 28.547CL

Nom et Prénom : **LASSY (Alexandre)** né vers 1946 à Fouta  
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1.

Indice : 1480 le 1/10/2001 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de services effectifs: 33 ans 3 mois 6 jours du 25/9/1967 au 1/1/2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.688 Frs/mois le 1/10/2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christine, née le 2/5/1997

- Christophe, né le 2/5/1997

Observations : néant

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8996 du 26 octobre 2006** rectifiant l'arrêté n° 6552 du 17 novembre 2003 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **EDANG-MINGOLO (André)**

Au lieu de :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EDANG-MINGOLO (André)**

N° du titre : 26.897 M

Nom et prénom : **EDANG-MINGOLO (André)**, né le 17-7-1946 à Bouomo (Sangha)

Grade : lieutenant-colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950, le 1<sup>er</sup>-1-2003

Durée de services effectifs : 40 ans du 27-5-1965 au 30-12-2004 ; services après limite d'âge du 17-1-01 au 30-12-2002

Bonification : 3 ans 9 mois 4 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Lire :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EDANG-MILONGO (André)**

N° du titre : 26.897 M  
 Nom et prénom : **EDANG-MILONGO (André)**, né le 17-7-1946 à Bouomo (Sangha)

Grade : lieutenant-colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950, le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Durée de services effectifs : 40 ans du 27/5/62 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 17-1-01 au 30-12-2002  
 Bonification : 3 ans 9 mois 4 jours  
 Pourcentage : 60%

Rente : 35% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2003 cf décret n° 2005-07 du 21-1-2005 soit 146.320 frs/mois (montant ramené).

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2003 soit 42.480 frs/mois.

**Arrêté n° 8997 du 26 octobre 2006** rectifiant l'arrêté n° 6132 du 25 octobre 2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**

Au lieu de :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**

N° du titre : 30.045 M  
 Nom et prénom : **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**, né le 15-6-1949 à Kingomo

Grade : lieutenant-colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950, le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 16-6-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 3 ans 4 mois 2 jours  
 Pourcentage : 58,5%

Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 276.120 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Roche, née le 26-5-1987  
 - Prudence, née le 26-5-1987  
 - Delvi, né le 30-7-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 69.030 frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**

N° du titre : 30.045 M  
 Nom et prénom : **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**, né le 15-6-1949 à Kingomo

Grade : lieutenant colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950, le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 16-6-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 3 ans 4 mois 2 jours  
 Pourcentage : 58,5%

Rente : 35% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 cf décret n° 2006-73 du 21-2-2006 soit 126.850 frs/mois (montant ramené).

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 276.120 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Roche, née le 26-5-1987
- Prudence, née le 26-5-1987
- Delvi, né le 30-7-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 69.030 frs/mois.

#### PENSION

**Arrêté n° 8768 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IKIA (Albert désiré)**.

N° du titre : 31.815M  
 Nom et Prénom : **IKIA (Albert désiré)**, né le 31-7-1950 à Etoro-Gamboma.

Grade : lieutenant colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+32)

Indice : 2800 le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 31-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : 12 ans 10 mois

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 268.800 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ulrich, né le 7-7-1987
- Clève, né le 29-4-1989
- Elgy, né le 21-1-1992
- Elzira, née le 21-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 40.320 Frs /mois.

**Arrêté n° 8769 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NINO (Nicolas Aimé)**.

N° du titre : 31.458M  
 Nom et Prénom : **NINO (Nicolas Aimé)**, né en 1950 à Mpoumako.

Grade : lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1750 le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois 16 jours du 15-7-1974 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 1-7-2000 au 30-12-2002

Bonification : 6 mois 12 jours

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.200 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Armel, né le 21-7-1986
- Armelle, née le 21-7-1986

- Gérald, né le 15-12-1986
- Enith, née le 17-6-1991
- Clauzette, née le 8-12-2002
- Clauz, né le 8-12-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2003 soit 19.530 Frs /mois.

**Arrêté n° 8770 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BADIABO (Joseph)**.

N° du titre : 31.869M

Nom et Prénom : **BADIABO (Joseph)**, né le 1-1-1957 à Louingui

Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900, 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale du 11-11-2005 au 30-12-2005

Bonification : 15 ans 4 mois 19 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bany, née le 10-7-1987
- Junot, né le 13-10-1989
- Osée, née le 24-10-1992
- Joben, né le 23-10-1994
- Ismael, né 20-2-1997
- Jean claudé, né le 17-3-1999

Observations : Néant

**Arrêté n° 8771 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MIOKONO (Léon)**.

N° du titre : 31.802M

Nom et Prénom : **MIOKONO (Léon)**, né le 11-4-1953 à Mpô

Grade : lieutenant de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 30 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 11-4-2003 au 30-12-2004

Bonification : 1 an 8 mois 9 jours

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Luce, née le 9-3-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 15.200 Frs /mois.

**Arrêté n° 8772 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. ONTSIRA (Emmanuel)**.

N° du titre : 31.787M

Nom et Prénom : **ONTSIRA (Emmanuel)**, né vers 1957 à Nkiani Ngabé.

Grade : adjudant chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29) échelle 4

Indice : 1192 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2005

Bonification : 7 ans 9 mois 16 jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.803 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Claudel, né le 25-8-1986
- Chanel, né le 11-11-1996
- Carl, né le 9-5-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2006 soit 16.020 Frs /mois.

**Arrêté n° 8773 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. KIDINGA (Louise)**.

N° du titre : 31.382M

Nom et Prénom : **KIDINGA (Louise)**, née vers 1957 à Maloangou Nzahou.

Grade : adjudant de 9<sup>e</sup> échelon (+29) échelle 4

Indice : 1152 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2004

Bonification : 7 ans

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 101.376 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gina, née le 10 -7-1987
- Merveil, né le 24 -2-1992
- Lych, né le 4 -8-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2005 soit 15.206 Frs /mois.

**Arrêté n° 8774 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BIKOUMOU (Dominique)**.

N° du titre : 31.966M

Nom et Prénom : **BIKOUMOU (Dominique)**, né le 16-11-1952 à Tsétséke Kinkala

Grade : adjudant de 8<sup>e</sup> échelon (+26) échelle 4

Indice : 1112 le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 26 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal du 16-11-2000 au 30-12-2001

Bonification : 7 ans 1 mois 15 jours

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.518 Frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Viviane, née le 13-12-1986
- Bigey, née le 18-5-1987
- Real, né le 6-6-1990
- Juvet, né le 29-4-1993
- Dominique, né le 29-5-1993
- Dublane, né le 2-11-1997

Observations : néant

**Arrêté n° 8775 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOUETA (Bernard)**.

N° du titre : 31.868M

Nom et Prénom : **MOUETA (Bernard)**, né le 11-11-1959 à

## Impfondo

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Indice : 985 le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-12-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 11-11-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 70.132 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Brinel, né le 24-1-1998  
 - Berja, né le 26-3-1992  
 - Celestina, née le 23-6-1993  
 - Grâce, né le 26-7-1999

Observations : néant

**Arrêté n° 8776 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BIYOUKOULA (René)**.

N° du titre : 31.807M  
 Nom et Prénom : **BIYOUKOULA (René)**, né le 1-7-1960 à Igounga.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 3  
 Indice : 985 le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la légale du 1-6-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Géliia, née le 8-3-1987  
 - Murielle, née le 25-9-1990  
 - Chrichina, née le 2-1-2001  
 - Gaël, né le 27-12-2001  
 - Younelle, née le 27-11-2001

Observations : néant

**Arrêté n° 8777 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NGAMILLE MOUKOUITI**.

N° du titre : 31.917M  
 Nom et Prénom : **NGAMILLE MOUKOUITI**, né le 5-7-1959 à Ngonaka.  
 Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20) échelle 2  
 Indice : 735 le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 5-7-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 49.392 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Mexan, né le 4-6-1987  
 - Cheverny, né le 16-4-1992  
 - Mignon, né le 24-12-1996  
 - Acelet, née le 7-12-1998  
 - Junior, né le 22-1-2001

Observations : néant

**Arrêté n° 8778 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOUMBOULI (Emile Germain)**.

N° du titre : 31.429M  
 Nom et Prénom : **MOUMBOULI (Emile Germain)**, né le 2-2-1956 à Gamboma.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 4  
 Indice : 985, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 2-2-2001 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 41,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 65.404 Frs/mois le 1/1/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Stephane, né le 9/12/1990  
 - Durcile, né le 31-12-1996  
 - Romaine, née le 15/2/2000  
 - Emilio, né le 15/8/2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2004 soit 9.811 Frs /mois.

**Arrêté n° 8779 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOUBERI (Dieudonné)**.

N° du titre : 31.812M  
 Nom et Prénom : **MOUBERI (Dieudonné)**, né le 14-10-1958 à Mouyondzi.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 4  
 Indice : 985, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 14-10-2003 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 70132 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marc, né le 28-8-1987  
 - Vladie, née le 5-9-1993  
 - Ben, né le 12-9-1994  
 - Joseph, né le 16-1-1996  
 - Paul, né le 27-6-1996  
 - Ruth, née le 30-6-1998

Observations : néant

**Arrêté n° 8780 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MODOUKA (Sylvain)**.

N° du titre : 31.577M  
 Nom et Prénom : **MODOUKA (Sylvain)**, né le 5-2-1961 à Dongou.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 3  
 Indice : 895, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale du 1-6-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Blanche, née le 3-1-1996 jusqu'au 30-1-2006
- Stephy, né le 6-10-1987
- Florian, né le 18-4-1989
- Barthel, né le 18-3-1994
- Agnès, née le 6-10-1994
- Junior, né le 2-12-1997

Observations : néant

**Arrêté n° 8781 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. EKOUNGA (Théophile)**.

N° du titre : 31.761M

Nom et Prénom : **EKOUNGA (Théophile)**, né le 30-8-1959 à Ngoma .

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20) échelle 3

Indice : 855 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 21 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 30-8-2004 au 30-12-2004

Bonification : 2 mois 1 jour

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.772 Frs /mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Phistine, née le 27-4-1992
- Zéphhis, né le 4-5-1996
- Nanissa, née le 6-8-1997
- Lisa, née le 27-8-2000
- Gemima, née le 24-9-2004-

Observations : néant

**Arrêté n° 8782 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MANKESSI (Benoît)**.

N° du titre : 31.965M

Nom et Prénom : **MANKESSI (Benoît)**, né le 23-7-1960 à kolo-dispensaire .

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 2

Indice : 735 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 23-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.568 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sammy, né le 24-5-1990
- Marinie, née le 20-2-2001
- Brunelle, née le 10-9-2002
- Myrcia, née le 10-9-2002
- Steve, né le 17-5-2004
- Solange, née le 22-2-2005

Observations : néant

**Arrêté n° 8783 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MINGUI BAKEBI (René)**.

N° du titre : 31.579M

Nom et Prénom : **MINGUI BAKEBI (René)**, né le 14-11-1955 à Brazzaville.

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 2

Indice : 735 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 24 ans 1 mois 4 jours du 27-11-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du

14-11-2000 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 48.216 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Merlyne, née le 11-5-1985
- Blanche, née le 11-2-1987
- Chanel, né le 17-2-1989
- Carine, née le 5-4-1991
- Emmanuel, né le 18-9-1996
- Nicole, née le 3-2-1999

Observations : néant

**Arrêté n° 8784 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MANFONDO (Christophe)**.

N° du titre : 31.102M

Nom et Prénom : **MANFONDO (Christophe)**, né vers 1955 à Momenguelée.

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23) échelle 2

Indice : 735 le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 25 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2000 services après l'âge légal du 1-7-2000 au 30-12-2000

Bonification : 8 ans

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.740 Frs/mois le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dinel, né le 1-1-1985 jusqu'au 30-1-2005
- Laurel, né le 8-4-1990
- Joubrel, né le 26-2-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 8785 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. METALA (Maurice)**.

N° du titre : 30.932CL

Nom et Prénom : **METALA (Maurice)** né en 1948 à Boubée Abala

Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500 le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois 16 jours du 15-9-1977 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.000 Frs/mois le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rames, né le 28-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
- Chriss-Wesley, né le 26-1-1988
- Aaron, né le 2-7-1990
- Peletta, née le 23-6-1992
- Maurice, né le 14-5-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/2/2005 soit 18.200 Frs /mois et de 15% p/c du 1-7-2005 soit 27.300 Frs/mois..

**Arrêté n° 8786 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. OKOUELE (Antoine)**.

N° du titre : 30.399 CL

Nom et Prénom : **OKOUELE (Antoine)**, né vers 1949 à Lebala

Grade : attaché des services administratifs financiers de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1/0/2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 8/10/1973 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 118.400 Frs/mois le 1/6/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ulrich, né le 11/9/1989 ;  
 - Melehin, né le 23/12/1991 ;  
 - Merveil, né le 27/7/1991.

Observations : néant.

**Arrêté n° 8787 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TOME** née **BAYONNE (Pierrette)**

N° du titre : 30.361 CL  
 Nom et Prénom : **TOME** née **BAYONNE (Pierrette)**, née vers 1948 à Pointe-Noire  
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice : 830, le 1/8/2003  
 Durée de services effectifs: 27 ans 5 mois du 1/8/1975 au 1/1/2003 ; services validés du 1/8/1975 au 13/12/1994  
 Bonification : 1 an  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 64.408 Frs/mois le 1/8/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 8788 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALEKE (Joseph)**.

N° du titre : 31.266 CL  
 Nom et Prénom : **MALEKE (Joseph)**, né vers 1950 à Kimbedi  
 Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1  
 Indice : 2650, le 1/1/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois 7 jours du 24/9/1969 au 1/1/2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 235.320 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8789 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYA (Honoré)**.

N° du titre : 30.936 CL  
 Nom et Prénom : **KAYA (Honoré)**, né le 25/4/1947 à Moulimba Sibiti  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1/4/2003 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois du 25/9/1967 au 1/4/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 204.920 Frs/mois le 1/4/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8790 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EWETE (Jean Florian)**.

N° du titre : 31.501 CL  
 Nom et Prénom : **EWETE (Jean Florian)**, né vers 1950 à Boha Epena  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500, le 1/5/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 26 jours du 5/11/1975 au 1/1/2005; services validés du 5/11/1975 au 4/11/1978  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 196.000 Frs/mois le 1/5/2005 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rodrigue, né le 15/1/1986 jusqu'au 15/1/2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 10 % p/c du 1/2/2006 soit 19.600 Frs/mois.

**Arrêté n° 8791 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUETELA (Fulgence)**,

N° du titre : 29.982 CL  
 Nom et Prénom : **BAKOUETELA (Fulgence)**, né vers 1949 à Kintamou  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3, Indice : 1750, le 1/4/2004  
 Durée de services effectifs: 28 ans 10 mois 16 jours du 15/2/1975 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 137.200 Frs/mois le 1/4/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Saint Eude, né le 23/6/1991 ;  
 - Japhet, né le 15/2/1995 ;  
 - Ismaël, né le 24/5/2000.

Observations : néant.

**Arrêté n° 8792 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGASSAKI (Boniface)**

N° du titre : 31.701 CL  
 Nom et Prénom : **NGASSAKI (Boniface)**, né le 25/4/1950 à Binzou.  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 2, Hors classe, échelon 4  
 Indice : 2260, le 1/7/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs: 31 ans 6 mois 17 jours du 08/10/1973 au 25/4/2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 186.224 Frs/mois le 1/7/2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Ruth née le 15/4/1992

Observations : néant

**Arrêté n° 8794 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Raphaël Ange)**

N° du titre : 30.984 CL  
Nom et Prénom : **GOMA (Raphaël Ange)**, né vers 1946 à Kondi-Baka  
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
Indice : 1380, le 1/10/2001 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
Durée de services effectifs: 31 ans 3 mois 7 jours du 24/9/1969 au 1/1/2001  
Bonification : néant  
Pourcentage : 51,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 113.712 Frs/mois le 1/10/2001 cf ccp  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : néant.

**Arrêté n° 8795 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNGOUNGA (Jacques)**

N° du titre : 31.780 CL  
Nom et Prénom : **MOUNGOUNGA (Jacques)**, né le 15/12/1949 à Moudzanga  
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 4  
Indice : 2260, le 1/1/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
Durée de services effectifs: 31 ans 2 mois 7 jours du 8/10/1973 au 15/12/2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 51%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 184.416 Frs/mois le 1/1/2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Joris, né le 11/6/1989  
- Ferdelis, né le 1/1/1994  
- Charité, née le 5/10/1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/1/2005 soit 46.104 Frs/mois.

**Arrêté n° 8796 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFOUTIGA (Clément)**,

N° du titre : 30.275 CL  
Nom et Prénom : **MFOUTIGA (Clément)**, né vers 1949 à Bandzié, Zanaga  
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
Indice : 1780, le 1/1/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois 8 jours du 23/9/68 au 1/1/2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 55,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 158.064 Frs/mois le 1/1/2005 cf ccp  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Grâce, née le 3/10/1990  
- Hermann, né le 12/6/1993  
- Basile-Le-Sage, né le 9/6/1996

Observations : néant.

**Arrêté n° 8797 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSOUMA née MANKANZA OUENAZO (Henriette)**.

N° du titre : 31.567 CL  
Nom et Prénom : **MASSOUMA née MANKANZA OUENAZO (Henriette)**, née le 21/10/1949 à Kimpila Boko  
Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
Indice : 1380, le 1/11/2004  
Durée de services effectifs: 27 ans 18 jours du 3/10/1977 au 21/10/2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 47%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 103.776 Frs/mois le 1/11/2004  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 8798 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYEKOLA (Maurice)**.

N° du titre : 29.761 CL.  
Nom et Prénom : **BAYEKOLA (Maurice)**, né vers 1948 à Binssindza  
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
Indice 1780, le 1/5/2003  
Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24/9/1969 au 1/1/2003  
Bonification : néant  
Pourcentage : 53,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 152.368 Frs/mois le 1/5/2003  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Marie, née le 11/2/1991  
- Jean, né le 15/6/1992  
- Alfred, né le 13/6/1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/5/2003 soit 38.092 Frs/mois

**Arrêté n° 8799 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGATSEKE (Edouard Lazare)**.

N° du titre : 31.826 CL  
Nom et Prénom : **NGATSEKE (Edouard Lazare)**, né le 25/10/1949 à Boyengué Mossaka  
Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
Indice : 2350, le 1/11/2004 cf décret 82 /256 du 24/3/1982  
Durée de services effectifs : 28 ans 21 jours du 4/10/1976 au 25/10/2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 48%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 180.480 Frs/mois le 1/11/2004  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Huguette, née le 18/03/1985 jusqu'au 30/3/2005  
- Gaël, né le 19/5/1989

Observations : néant

**Arrêté n° 8800 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YELOLO (Fidèle)**.

N° du titre : 31.256 CL

Nom et Prénom : **YELOLO (Fidèle)**, né le 11/3/1949 à Mifouma

Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 1/5/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois 8 jours du 3/10/1977 au 11/3/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.360 Frs/mois le 1/5/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Erudite, née le 3/9/1984 jusqu'au 30/9/2004
- Stévie, née le 20/3/1988
- Grâce, née le 6/4/1991
- Gloire, né le 30/10/1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/10/2004 soit 14.136 Frs/mois.

**Arrêté n° 8801 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOUNGA (Maurice)**.

N° du titre : 29.568 CL

Nom et Prénom : **NDOUNGA (Maurice)**, né en 1948 à Mpiemé Mindouli

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 1/3/2003

Durée de services effectifs : 29 ans 7 mois 4 jours du 27/5/1973 au 1/1/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 109.296 Frs/mois le 1/3/2003 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Paulin, né le 27/6/1985 jusqu'au 30/6/2005
- Princilia, née le 5/2/1988
- Danielle, née le 16/5/1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/4/2003 soit 10.930 Frs/mois et de 15 % p/c du 1/7/2005 soit 16.394 Frs/mois.

**Arrêté n° 8802 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSIPI (Jacques)**.

N° du titre : 30.556 CL

Nom et Prénom : **OSSIPI (Jacques)**, né vers 1950 à Akouon Gamboma

Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 6 centre hospitalier et universitaire

Indice : 1090, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 28 ans 11 mois 12 jours du 19/1/1976 au 1/1/2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.820 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jabelle, née le 11/12/1985
- Charel, né le 2/5/1989
- Josmie, née le 4/3/1995
- Gédéon, né le 22/10/1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 10.682 Frs/mois.

**Arrêté n° 8803 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSIE (Yvon Pierre)**.

N° du titre : 28.208 CL

Nom et Prénom : **MISSIE (Yvon Pierre)** né en 1947 à Massina Kindamba

Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 1

Indice : 675, le 1/4/2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 6 jours du 25/8/1975 au 1/1/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.220 Frs/mois le 1/8/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Hendrick, né le 3/4/1984
- Olivier, né le 4/4/1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/4/2003 soit 5.022 Frs/mois et de 15% p/c du 1/5/2004 soit 7.533 Frs/mois.

**Arrêté n° 8804 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SOUNGUI (Elisabeth)**.

N° du titre : 31.881 CL

Nom et prénom : **SOUNGUI (Elisabeth)**, née le 24/8/1950 à Pointe noire

Grade : inspectrice d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 10

Indice : 2027, le 1<sup>er</sup>/9/2005

Durée de services effectifs : 24 ans 1 mois 23 jours du 1<sup>er</sup>/7/81 au 24/8/2005.

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.140 frs/mois le 1<sup>er</sup>/9/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/9/2005 soit 13.814 frs/mois.

**Arrêté n° 8805 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALANDA (Gabriel)**.

N° du titre : 31.680 CL

Nom et prénom : **MALANDA (Gabriel)**, né le 16/6/1950 à Voka

Grade : ingénieur général de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 27 H, échelon 11

Indice : 3434, le 1<sup>er</sup>/7/2005

Durée de services effectifs : 26 ans 6 mois 22 jours du 24/11/1978 au 16/6/2005.

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 215.569 frs/mois le 1<sup>er</sup>/7/05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aymar, né le 16/5/1987
- Graceli, né le 28/10/1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/7/2005 soit 21.557 frs/mois.

**Arrêté n° 8806 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAYA MBANI (Oscar)**.

N° du titre : 26.603 CL  
 Nom et prénom : **SAYA MBANI (Oscar)**, né en 1947 à Nguele Komono  
 Grade : contrôleur de voie principal échelle 18 C, échelon 12  
 Indice : 2386, le 1<sup>er</sup>/1/2002  
 Durée de services effectifs : 35 ans 1 mois 21 jours du 10/11/1966 au 1<sup>er</sup>/1/2002.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 177.161 frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/2002  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Benezet, né le 11/5/1985 jusqu'au 30/5/2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>/1/2002 soit 26.574 frs/mois et de 20% p/c du 1<sup>er</sup>/6/2005 soit 35.432 frs/mois.

**Arrêté n° 8807 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOSSI-MOUNGOUNGA (Célestin)**.

N° du titre : 30.844 CL  
 Nom et prénom : **MPOSSI-MOUNGOUNGA (Célestin)**, né le 26/5/1947 à Mouyondzi  
 Grade : greffier en chef de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1<sup>er</sup>/4/2003  
 Durée de services effectifs : 19 ans 2 mois 14 jours du 11/3/1983 au 26/5/2002 ; services validés du 11/3/1983 au 29/4/1994.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 38%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : proportionnelle  
 Montant et date de mise en paiement : 77.824 frs/mois le 1<sup>er</sup>/4/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marina, née le 28/12/1988  
 - Vally-Prince, né le 21/6/1991  
 - Mira-Kevin, né le 20/2/1993  
 - Bellevie, née le 11/3/1997  
 - Grâce Céleste, né le 7/4/1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/9/2005 soit 13.814 frs/mois.

**Arrêté n° 8808 du 23 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA-KICK (Anatôle)**.

N° du titre : 30.465 CL  
 Nom et prénom : **GOMA-KICK (Anatôle)**, né le 10/3/1947 à Loudima  
 Grade : vétérinaire inspecteur en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2  
 Indice : 2800, le 1<sup>er</sup>/8/2002 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois du 11/12/1975 au 10/3/2002.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 208.320 frs/mois le 1<sup>er</sup>/8/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 8991 du 25 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTINA (Albert)**.

N° du titre : 32.814 M  
 Nom et Prénom : **OTINA (Albert)**, né vers 1949 à Mossaka.  
 Grade : colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 3100 le 1/1/2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois du 1/7/1969 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 1/7/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : 5 ans 11 mois 7 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/rmois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Hélène, née le 4/3/1986 jusqu'au 30/3/2006  
 - Frida, née le 23/5/1988  
 - Yonel, né le 26/1/1989  
 - Oliver, né le 15/10/1990  
 - Carrnelie, née le 16/7/1991  
 - Patricia, née le 6/5/1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/1/2005 soit 59.520 Frs/mois et de 25% p/c du 1/4/2006 soit 74.400 Frs/mois.

**Arrêté n° 8992 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBAME (Frédéric)**.

N° du titre : 31.547 M  
 Nom et prénom : **OBAME (Frédéric)**, né le 2-3-1949 à Brazzaville  
 Grade : colonel de 6<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Indice : 2950, le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 2-3-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 15 ans 7 mois 27 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Exaucer, né le 22-11-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2001 soit 70.800 frs/mois.

**Arrêté n° 8993 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOULA (Norbert)**

N° du titre : 31.817 M  
 Nom et prénom : **MVOULA (Norbert)**, né vers 1949 à Okouessé  
 Grade : colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 3100, le 1<sup>er</sup>/1/2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 27 jours du 4/2/69 au 30/12/04 ; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup>-7-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 9 ans 11 mois 16 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 frs/mois le

1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Edynne, née le 26-1-1986 jusqu'au 30-12-06
- Charmeline, née le 8-5-2005
- Chancelvie, née le 28-3-1987
- Destinée, née le 20-11-1989
- Norna, née le 9-9-1991
- Jude, né le 23-7-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 59.520 frs/mois.

**Arrêté n° 8994 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUNDOU (Alphonse)**

N° du titre : 31.867 M

Nom et prénom : **BOUNDOU (Alphonse)**, né le 16-8-1950 à Obouala (Mossaka)Grade : colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)Indice : 3100, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 6 jours du 25-10-1970 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 16-8-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 7 mois 17 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nancy, née le 12-10-1987
- Neslie, née le 15-12-1988
- Sorel, né le 16-12-1994
- Hergy, né le 4-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>-1-06 soit 74.400 frs/mois.

**Arrêté n° 8995 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux orphelins de **GAKEGNI (Auguste)**, la pension à M. **GAKEGNI (Auguste)** RL **GAKEGNI (Jean Pierre)**

N° du titre : 30.4365 M

Grade : ex-colonel de 5<sup>e</sup> échelon (+29)

Décédé : le 30-1-2003 (en situation)

Indice : 2800, le 1<sup>er</sup>-2-2003Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois du 1<sup>er</sup>-8-1971 au 30-1-2003

Bonification : 5 ans 11 mois 7 jours

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 257.600 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion Pension temporaire des orphelins :

- 90% = 231.840 frs/mois le 1<sup>er</sup>-2-2003
- 80% = 206.080 frs/mois le 2-2-2016
- 70% = 180.320 frs/mois le 26-6-2017
- 60% = 154.560 frs/mois le 20-3-2021
- 50% = 128.800 frs/mois le 22-3-2021 au 27-6-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Auguste, née le 2-2-1995
- Exaucé, né le 26-6-1996
- Olivia, née le 20-3-2000
- Emile, né le 22-3-2000
- Esther, née le 27-6-2002

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8998 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux orphelins de **MOUANDA-DAMBA**, la pension à M. **MOUANDA-DAMBA RL BAYIMINA (Anthyme)**

N° du titre : 31.045 M

Grade : ex-commandant de 4<sup>e</sup> échelon (+23)

Décédé : le 27-7-2001 (en situation d'activité)

Indice : 2200, le 1<sup>er</sup>-8-2003Durée de services effectifs : 23 ans 27 jours du 1<sup>er</sup>-7-78 au 27-7-2001

Bonification : 3 ans 9 mois 8 jours

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 190.080 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion

Pension temporaire des orphelins :

60% = 114.048 frs/mois le 1<sup>er</sup>-8-2021

50% = 95.040 frs/mois le 3-6-2012 jusqu'au 20-6-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Souverhin, né le 3-6-1991
- Gloirdie, née le 20-6-1997

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8999 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEKOU MBA (Gabriel)**

N° du titre : 31.897 M

Nom et prénom : **LEKOU MBA (Gabriel)**, né vers 1954 à AssiguiGrade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-1-2006Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup>-7-2004 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.080 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bernadette, née le 17-10-1987
- Félicité, née le 1-3-1991
- Ange, né le 2-3-1992
- Balzac, né le 20-12-1994
- Dane, né le 12-7-2004
- Destin, né le 1-1-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006 soit 15.908 frs/mois.

**Arrêté n° 9000 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGALEBAYE (François)**

N° du titre : 31.771 M

Nom et prénom : **NGALEBAYE (François)**, né le 3-9-1954 à N'gantchou-SedecGrade : capitaine de 9<sup>e</sup> échelon (+27)Indice : 1900, le 1<sup>er</sup>-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 3-9-2004 au 30-12-2004

Bonification : 1 an 1 mois 4 jours

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mick, née le 6-11-1989
- Espérancia, née le 18-12-1998
- Amour, née le 24-3-1993
- Romella, né le 13-9-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 22.800 frs/mois.

**Arrêté n° 9001 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKASSA (Jean Romain)**

N° du titre : 31.495 M  
 Nom et prénom : **EKASSA (Jean Romain)**, né le 17-5-1953 à Bohoulou (Mossaka)  
 Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Décédé : le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Durée de services effectifs : 30 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 17-5-2003 au 30-12-2004  
 Bonification : 1 an 8 mois 22 jours  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 164.000 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rossi, né le 28-11-1993  
 - Gloire, né le 14-3-1996  
 - Dallia, née le 21-8-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 16.400 frs/mois.

**Arrêté n° 9002 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONANGA (Raymond)**

N° du titre : 31.754 M  
 Nom et prénom : **ONANGA (Raymond)**, né le 10-6-1949 à Saint Joseph  
 Grade : capitaine de 12<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 2350 + 30 points = 2380, le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 26 jours du 5-2-1969 au 30-12-2004 ; ex-corps de la police du 5-2-1969 au 18-1-1972 FAC du 19-1-1972 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 10-6-1999 au 30-12-2004  
 Bonification : 1 an 7 mois 22 jours  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 198.016 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fred, né le 1<sup>er</sup>-9-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 19.802 frs/mois.

**Arrêté n° 9003 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUDZOU MOU (Paul Matt)**

N° du titre : 31.866 M  
 Nom et prénom : **BOUDZOU MOU (Paul Matt)**, né le 15-7-1957 à Linzolo  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1900, le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-75 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale 11-11-05 au 30-12-2005

Bonification : 16 ans 10 mois 16 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de la mise en pension : 182.400 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Divin, né le 17-8-1986  
 - Gaëlle, née le 10-8-1987  
 - Christ, né le 8-5-1992  
 - Berluche, née le 30-3-1995  
 - Thérancia, née le 6-11-1998  
 - Durdiny, né le 11-4-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006 soit 18.240 frs/mois.

**Arrêté n° 9004 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGOUALA (Bernard)**

N° du titre : 31.800 M  
 Nom et prénom : **ONGOUALA (Bernard)**, né vers 1954 à Obouya (Oyo)  
 Grade : lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)  
 Indice : 1750, le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup>-7-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 135.800 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Stives, né le 5-10-1986  
 - Berphia, née le 20-6-1989  
 - Berdy, né le 7-3-1993  
 - Zena, née le 25-10-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 13.580 frs/mois.

**Arrêté n° 9005 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Benjamin)**

N° du titre : 31.478 M  
 Nom et prénom : **MALONGA (Benjamin)**, né vers 1956 à Kibouendé  
 Grade : lieutenant de 14<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 2200, le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Durée de services effectifs : 37 ans 6 mois 14 jours du 18-6-1965 au 30-12-2002 ; défense civile du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; FAC du 1<sup>er</sup>-11-1968 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 18-6-1965 au 30-6-1974  
 Bonification : 8 ans 11 jours  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 198.880 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Grâce, née le 17-12-1991  
 - Baruch, né le 26-4-1992  
 - Victoire, née le 11-11-1993  
 - Alvedha, née le 5-1-1994  
 - Immaculée, née le 28-4-2000  
 - Danielle, née le 19-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2003 soit 39.776

frs/mois.

**Arrêté n° 9006 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHISSAMBOU (Gabriel)**

N° du titre : 31.622 M  
 Nom et prénom : **TCHISSAMBOU (Gabriel)**, né le 21-1-1956 à Pointe-Noire  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1900, le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : 9 ans 9 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 182.400 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fresnel, née le 27-2-1986 jusqu'au 30-12-2006  
 - Kerzia, né le 26-4-1992  
 - Tamane, née le 20-8-1993  
 - Ornelie, née le 11-5-1994  
 - Jemima, née le 3-9-1998  
 - Hélène, née le 7-12-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006 soit 18.240 frs/mois et de 15% p/c du 1<sup>er</sup>-3-06 soit 27.360 frs/mois.

**Arrêté n° 9007 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Bernard)**

N° du titre : 31.549 M  
 Nom et prénom : **NKOUKA (Bernard)**, né le 7-4-1954 à Mabaya (Gamaba)  
 Grade : lieutenant de 10<sup>e</sup> échelon (+24)  
 Indice : 1600, le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois du 1<sup>er</sup>-12-1978 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 7-4-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 2 ans 1 jour  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 121.600 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Tessia, née le 5-11-1994  
 - Beaudelly, né le 30-9-1995  
 - Ly-Remeo, né le 29-1-2000  
 - Ly-Symphorien, née le 29-1-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 9008 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSIANDZI (Albert)**

N° du titre : 31.913 M  
 Nom et prénom : **OSSIANDZI (Albert)**, né le 22-4-1958 à Tsambitso (Oyo)  
 Grade : Sous lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1750, le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 5-12-75 au 21-4-1976  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.600 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloria, née le 13-3-1987  
 - Danielle, née le 6-5-1989

Observations : néant.

**Arrêté n° 9009 du 26 octobre 2006.** Est reversée, la pension aux orphelins de **MOUNKOKA PENATH (Jean Pierre)** la pension de M. **MOUNKOA PENATH (Jean Pierre RL PENATH Nestor)**.

N° du titre : 28.429M

Grade : ex-sous lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+17)  
 Décédé : le 18-12-1998  
 Indice : 1600 le 1-1-1999  
 Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 19 jours du 12-7-1965 au 30-6-1995 ; services après l'âge légal du 1-9-1994 au 30-6-1995  
 Bonification : 3 mois  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 126.720 Frs/mois le 1-7-1995  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.642M  
 Pension temporaire des orphelins :  
 60% = 76.032 Frs/mois le 1-1-1999  
 50% = 63.360 Frs/mois du 11-6-2004 jusqu'au 12-12-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Coralie, née le 11-6-1983 jusqu'au 30-6-2003  
 - Igor né le 12-12-1985 jusqu'au 30-12-2005

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9010 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZAMBA (Jean Claude)**.

N° du titre : 31.960M  
 Nom et Prénom : **NZAMBA (Jean Claude)**, né vers 1954 à Batsiessi (Divenie)  
 Grade : adjudant chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4  
 Indice : 1152 le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 1-7-2002 au 30-12-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Montant et date de mise en paiement: 85.709 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Armanie, née le 16-2-1985 jusqu'au 30-2-2005  
 - Betty, née le 4-4-1987  
 - Laudia, née le 5-4-1990  
 - Doria, née le 4-12-1992  
 - Claude, né le 28-1-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2003 soit 8.571 Frs /mois et de 15% p/c du 1-3-2005 soit 12.856.

**Arrêté n° 9011 du 26 octobre 2006.** Est reversée, à la veuve **BOULAS-OCKANA** née **KIBA (Marie José)** née le 2-6-1950 à Etoro, la pension de M. **BOULAS-OCKANA**.

N° du titre : 21.348M

Grade : ex-adjudant chef de 10<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Décédé : le 14-10-1998 (en situation de retraite)  
 Indice : 1112+30 points ex-police = 1142 le 1-11-1998  
 Durée de services effectifs : 24 ans, 3 mois, du 1-4-1966 au 30-6-1990  
 Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus :  
 81.310 Frs/mois le 1-7-1990  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 rattachée à la pension principale n° 13.437M  
 Montant et date de mise en paiement : 40.655 Frs/mois le  
 1-11-1998  
 Pension temporaire des orphelins :  
 50% = 40.655 Frs/mois le 1-11-1998  
 40% = 32.524 Frs/mois du 16-3-2001  
 30% = 24.393 Frs/mois du 27-5-2003  
 20% = 16.262 Frs/mois du 3-6-2006  
 10% = 8.131 Frs/mois du 15-5-2008 au 11-7-2011  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jean Marie né le 3-6-1985 jusqu'au 30-6-2005  
 - Grâce, née le 15-5-1987  
 - Césarine, née le 11-7-1990

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**RL BOULAS (Elie Sosthène)**

**Arrêté n° 9012 du 26 octobre 2006.** Est concédée  
 sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**YOMBI (Marcel).**

N° du titre : 32.006M  
 Nom et Prénom : **YOMBI (Marcel)**, né le 1-1-1957 à Eboyo  
 Abala  
 Grade : adjudant de 7<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Indice : 1072 le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du  
 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services  
 après l'âge légal du 1-1-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Montant et date de mise en paiement: 77.184 Frs/mois le  
 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Max, né le 9-5-1987  
 - Drid, né le 12-4-1988  
 - Prince, né le 10-3-1990  
 - Claire, née le 11-8-1991  
 - Juvelle, née le 28-11-2002  
 - Josué, né le 31-12-2004

Observations : néant

**Arrêté n° 9013 du 26 octobre 2006.** Est concédée  
 sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**BANANGA (Joseph).**

N° du titre : 31.623M  
 Nom et Prénom : **BANANGA (Joseph)**, né le 1-1-1958 à  
 Mossaka  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895 le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au  
 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 1-1-2003 au  
 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 43,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement: 62.292 Frs/mois le  
 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Romaric, né le 23-6-1992  
 - Joseph, né le 21-1-1996  
 - Mercia, née le 13-1-1997  
 - Patience, née le 24-4-2000  
 - Marie, née le 8-7-2002

Observations : néant

**Arrêté n° 9014 du 26 octobre 2006.** Est concédée  
 sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**SYDANE (Rick Steve).**

N° du titre : 31.863M  
 Nom et Prénom : **SYDANE (Rick Steve)**, né le 26-4-1960 à  
 Souanké.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895 le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au  
 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale du 1-6-2004  
 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement: 64.440 Frs/mois le  
 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nature, née le 24-12-1989  
 - Vivy, née le 7-1-1992  
 - La fleure, née le 15-3-1992  
 - Lady, né le 9-9-1994  
 - Juste, né le 17-9-2000

Observations : néant

**Arrêté n° 9015 du 26 octobre 2006.** Est concédée  
 sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**OLIELE (Richard).**

N° du titre : 31.432M  
 Nom et Prénom : **OLIELE (Richard)**, né le 16-9-1959 à  
 Brazzaville.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Indice : 985, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du  
 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du  
 16-9-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 7 ans 9 mois 21 jours  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement: 82.740 Frs/mois le  
 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Belvy, né le 15-3-1989  
 - Yoann, né le 17-3-1999  
 - Novalie, née le 14-5-2002

Observations : néant

**Arrêté n° 9016 du 26 octobre 2006.** Est concédée  
 sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**OYANDZA AKOLI RL AKOLI.**

N° du titre : 31.482M  
 Grade : ex-sergent-chef de 10 échelon (+26), échelle 3  
 Décédé : le 6-12-2003 (en situation d'activité)  
 Indice : 935, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 jours du 5-12-1975 au  
 6-12-2003 ; services après l'âge légal du 1-7-2000 au  
 6-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le  
 decujus : 66.572 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réver-  
 sion

Pension temporaire des orphelins :  
 60% = 39.943 Frs/mois le 1-1-2004  
 50% = 33.286 Frs/mois le 3-1-2008 au 9-11-2013  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Venancia, née le 3-1-1987  
 - Bedriche, né le 9-11-1992

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales

**Arrêté n° 9017 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux orphelins de **GALOUO (Pierre)**, la pension de M. **GALOUO (Pierre) RL AMPA (Daniel Jean)**

N° du titre : 31.139M  
 Grade : ex-sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20) échelle 3  
 Décédé : le 8-8-2003 (en situation de retraite)  
 Indice : 855, le 1-9-2003  
 Durée de services effectifs : 21 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-1996  
 Bonification : 6 ans  
 Pourcentage : 47%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 64.296 Frs/mois  
 Nature de la pension: réversion, rattachée à la pension principale n°18.537M  
 Pension temporaire des orphelins :  
 80% = 51.437 Frs/mois le 1-9-2003  
 70% = 45.007 Frs/mois le 19-11-2009  
 60% = 38.578 Frs/mois le 28-9-2012  
 50% = 32.148 Frs/mois le 7-10-2015 au 20-6-2018  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bonnel, née le 19-11-1988  
 - Princia, née le 28-9-1991  
 - Pierga, né le 7-10-1994  
 - Grâce, née le 20-6-1997

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9018 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux orphelins de **LOUBAMBA (Jean)**, la pension de M. **LOUBAMBA (Jean) RL SEMO (Jean Jacques)**

N° du titre : 28.640M  
 Grade : ex-sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+17) échelle 3  
 Décédé : le 1-2-2000 (en situation d'activité)  
 Indice : 825, le 1-3-2000  
 Durée de services effectifs : 19 ans 11 mois 13 jours du 19-2-1980 au 1-2-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 52.800 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 60% = 31.680 Frs/mois le 1-3-2000  
 50% = 26.400 Frs/mois le 22-2-2003 au 28-6-2009  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fress, né le 28-6-1988

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9019 du 26 octobre 2006.** Est reversée, à la veuve **BOUNGOUANDZA** née **MAHOUILI-IBOUANGA (Charlotte)**, née le 20-3-1949 à **Divenie**, la pension de M. **BOUNGOUANDZA (collard bruno)**

N° du titre : 28.064M  
 Grade : ex-sergent-chef échelon (+23) échelle 3  
 Décédé : le 5-3-2002 (en situation de retraite)  
 Indice : 895, le 1-4-2002  
 Durée de services effectifs : 25 ans, 2 mois, 4 jours, du 1-2-1960 au 4-4-1985

Bonification : 3 ans 4 mois 20 jours  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 69.452 Frs/mois le 1-1-1991  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 11.439M  
 Montant et date de mise en paiement : 34.726 Frs/mois le 1-4-2002

Pension temporaire des orphelins :  
 40% = 27.781 Frs/mois le 1-4-2002  
 30% = 20.836 Frs/mois le 16-7-2007  
 20% = 13.890 Frs/mois le 10-3-2011  
 10% = 6.945 Frs/mois le 24-3-2012 au 7-9-2013  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Constant, né le 16-7-1986  
 - Rolick, née le 10-3-1990  
 - Boris, né le 24-3-1991  
 - Grawien, né le 7-9-1992

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2002 soit 5.209 Frs/mois

**Arrêté n° 9020 du 26 octobre 2006.** Est reversée, à la veuve **MBAKO** née **ANKIMI (Françoise)**, née vers 1943 à Etono, la pension de M. **MBAKO (Antoine)**

N° du titre : 30.171M  
 Grade : ex-sergent-chef échelon (+20) échelle 2  
 Décédé : le 25-5-2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 705, le 1-6-2004  
 Durée de services effectifs : 22 ans 1 mois, 6 jours du 24-5-1965 au 30-6-1987  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 47.376 Frs/mois le 1-7-1987  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 12.497M  
 Montant et date de mise en paiement : 23.688 Frs/mois le 1-6-2004  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 4.738 Frs/mois le 1-6-2004 au 17-8-2007  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Glaciale, née le 17-8-1986

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9021 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux orphelins de **OSSOUKA (Norbert)**, la pension de M. **OSSOUKA (Norbert RL ASSOUMOU Roland)**.

N° du titre : 31.109M  
 Grade : ex-sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20) échelle 2  
 Décédé : le 14-9-2000 (en situation d'activité)  
 Indice : 705 le 1-10-2000  
 Durée de services effectifs : 20 ans 5 mois 15 jours du 30-3-1980 au 14-9-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 45.684 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 70% = 31.979 Frs/mois le 1-10-2000  
 60% = 27.410 Frs/mois le 28-1-2007  
 50% = 22.842 Frs/mois le 1-11-2009 au 21-10-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Tony, né le 28-1-1986  
 - Toucilia, né le 1-11-1988  
 - Juldette, née le 21-10-1995

Observations : néant.

**Arrêté n° 9022 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux orphelins de **MOUSSITOU (Alexandre)**, la pension de M. **MOUSSITOU (Alexandre) RL BOUDIMOU (Guy Serge)** .

N° du titre : 29.800M

Grade : ex-sergent-chef de 7<sup>e</sup> échelon (+17) échelle 2

Décédé : le 26-12-2002 (en situation d'activité)

Indice : 675, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 19 ans 4 mois 26 jours du 1-8-1983 au 26-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 39%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 42.120 Frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

90% = 37.908 Frs/mois le 1-1-2003

80% = 33.696 Frs/mois le 12-5-2009

70% = 29.484 Frs/mois le 15-9-2010

50% = 21.060 Frs/mois le 19-4-2012 au 17-7-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Serlande, née le 12-5-1988

- Klennh, né le 15-9-1989

- Véronique, née le 15-9-1989

- Marcel, née le 19-4-1991

- Préfina, née le 17-7-1992

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9023 du 26 octobre 2006.** Est reversée à la veuve **NGALEBO** née **ETOU (Virginie)**, née le 10-10-1973 à Obam (Abala), la pension de M. **NGALEBO**.

N° du titre : 31.251

Grade : ex-sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20) échelle 2

Décédé : le 10-6-2001 (en situation d'activité)

Indice : 705, le 1-7-2001

Durée de services effectifs : 21 ans 3 mois 28 jours du 19-2-1980 au 16-6-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 46.812 Frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement de la veuve : 23.406 Frs/mois le 1-7-2001

Pension temporaire des orphelins :

50% = 23.406 Frs/mois le 1-7-2001

40% = 18.725 Frs/mois le 15-12-2010

30% = 14.044 Frs/mois le 10-3-2013

20% = 9.362 Frs/mois du 27-9-2015 au 2-1-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancelvie, née le 17-5-1988

- Lavy, né le 15-12-1989

- Leprince, né le 10-3-1992

- Lebref, né le 27-9-1994

- Nina née, le 2-1-1999

- Nadia, née le 2-1-1999

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9024 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DZOULOU (Etienne)**.

N° du titre : 31.553M

Nom et Prénom : **DZOULOU (Etienne)**, né vers 1954 à Dolisie.

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+20) échelle 2

Indice : 735 le 1-7-2000

Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 26 jours du 5-12-1975 au 30-6-2000 ; services après l'âge légal du

1-7-1999 au 30-6-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 51.156 Frs/mois le 1-7-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jerdie, née le 8-3-1987

- Logane, né le 1-7-1988

- Yannick, né le 27-3-1989

- Geozia, née le 24-6-1992

Observations : néant

**Arrêté n° 9025 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOULA-POUNGOU (Victor)**.

N° du titre : 31.539M

Nom et Prénom : **NGOULA-POUNGOU (Victor)**, né le 2-12-1958 à Ebeyi Sibiti.

Grade : caporal chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 2

Indice : 705 le 1—2004

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 2-12-1998 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 39%

Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 43.992 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aurore née le 18-8-1985 jusqu'au 30-8-2005

- Vital, né le 11-11-1987

- Brunel, né le 27-5-1989

- Nesty, né le 19-8-1996

- Triphine, née le 2-12-2000

- Jude, né le 20-5-2002

Observations : néant

**Arrêté n° 9026 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA YENGUEKA (Pierre)**.

N° du titre : 31.918 M

Nom et Prénom : **MALONGA YENGUEKA (Pierre)**, né le 17/8/1962 à Libreville (Gabon)

Grade : caporal chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Indice : 675 le 1/1/2004

Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois du 1/6/1982 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 17/8/2002 au 30/12/2003

Bonification : 8 ans 5 mois 24 jours

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 52.380 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Levin, né le 1/3/1994

- Preveque, née le 14/4/1995

Observations : néant

**Arrêté n° 9027 du 26 octobre 2006.** Est reversée à la veuve **ZAOU** née **MAYOVOUANGA (Marie)**, née le 13/4/1953 à Kikouangou, la pension de M. **ZAOU (Bernard)**.

N° du titre : 31.652 M.

Grade : ex-caporal chef échelon (+20), échelle 2

Décédé le 5/7/2003 (en situation de retraite)

Indice : 675 le 1/0/2003

Durée de services effectifs: 21 ans 5 mois 15 jours du

16/1/1957 au 30/6/1978; services au delà de la durée légale du 16/1/1977 au 30/6/1978  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 43.200 Frs/mois le 1/7/1978  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°10.740M  
 Montant et date de mise en paiement : 21.600 Frs/mois le 1/8/2003  
 Pension temporaire des Orphelins :  
 10% = 4.320 Frs/mois du 1/8/2003 au 25/2/2008  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Arnode, né le 25/2/1987

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 9028 du 26 octobre 2006.** Est reversée, à la veuve **DIAMBOUILA** née **NTSOUMBOU (Philomène)**, née le 9/6/1946 à Brazzaville, la pension de M. **DIAMBOUILA (Gaston)**.

N° du titre : 30.198 M  
 Grade : ex-caporal chef échelon (+20), échelle 2  
 Décédé : le 27/11/2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 675, le 1/12/2004  
 Durée de services effectifs: 22 ans 1 mois 3 jours du 29/7/1961 au 31/8/1983 ; services au delà de la durée légale du 29/7/1981 au 31/8/1983  
 Bonification : 2 ans 9 mois 6 jours  
 Pourcentage : 43%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 46.440 Frs/mois le 1/1/1991  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 11.095M  
 Montant et date de mise en paiement : 23.220 Frs/mois le 1/12/2004  
 Pension temporaire des Orphelins :  
 20% = 9.288 Frs/mois le 1/12/2004  
 10% = 4.644 Frs/mois du 17/12/2007 au 10/11/2010

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :  
 - Christian, né le 17/12/1986  
 - Darchelle, née le 10/11/1989

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/12/2004 soit 5.805 Frs/mois

**Arrêté n° 9029 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Jean Rufin Bernard)**.

N° du titre : 31.466 CL  
 Nom et Prénoms : **ELENGA (Jean Rufin Bernard)**, né le 15/8/1949 à Pamba  
 Grade : inspecteur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 2050 le 1/9/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 24 jours du 2/9/1970 au 15/8/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 177.120 Frs/mois le 1/9/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 9030 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSAMBA (André)**.

N° du titre : 31.006 CL  
 Nom et Prénom : **MASSAMBA (André)**, né le 17/3/1948 à Kibouendé  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 2050 le 1/4/2003  
 Durée de services effectifs : 24 ans 5 mois 25 jours du 22/9/1978 au 17/3/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 145.960 Frs/mois le 1/4/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 9031 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DINANA (Léonard)**.

N° du titre : 28.967 CL  
 Nom et Prénom : **DINANA (Léonard)**, né le 10/6/1948 à Mpila  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200 le 1/8/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 17 jours du 23/9/1968 au 10/6/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 191.840 Frs/mois le 1/8/2003 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25%p/c du 1/8/2003 soit 47.960 Frs/mois.

**Arrêté n° 9032 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUBA (Dieudonné)**

N° du titre : 31.586 CL  
 Nom et Prénom : **KOUBA (Dieudonné)**, né le 4/2/1949 à Brazzaville  
 Grade : professeur des lycées de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350 le 1/12/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 10 jours du 24/9/1969 au 4/2/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 204.920 Frs/mois le 1/12/2004 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Claude, née, le 18/12/1987  
 - Merveille, née, le 25/8/1989  
 - Gael né, le 2/6/1991  
 - Paola, née le 14/4/1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 2/12/2004 soit 30.738 Frs/mois.

**Arrêté n° 9033 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANGA (Marcel)**.

N° du titre : 31.646 CL  
 Nom et Prénom : **MOUANGA (Marcel)**, né le 26/10/1949 à Brazzaville

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780 le 1/2/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs : 36 ans 1 mois 3 jours du 23/9/1968 au 26/10/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 159.488 Frs/mois le 1/2/2005 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gracias, née le 15/6/1989  
 - Vesta, né le 12/1/1993

Observations : néant.

**Arrêté n° 9034 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATEKA (Joseph)**.

N° du titre : 31.271 CL  
 Nom et Prénom : **BATEKA (Joseph)**, né en 1947 à Kimpoungui  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580 le 1/2/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 23 jours du 8/10/1973 au 1/1/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 121.344 Frs/mois le 1/2/2004 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Stanislas, né le 24/4/1989

Observations : néant.

**Arrêté n° 9035 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GUENKOU (Alphonse)**.

N° du titre : 30.942 CL  
 Nom et Prénom : **GUENKOU (Alphonse)**, né vers 1949 à Ingouéné (Gamboma)  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580 le 1/5/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de services effectifs: 31 ans 3 mois du 2/10/1972 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 130.192 Frs/mois le 1/5/2004 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Alchane, née le 27/6/1988  
 - Sarver, né le 3/5/1990  
 - Magellan, né le 14/2/1994  
 - Alverce, né le 21/4/1996  
 - Ramsès, né le 7/12/1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/5/2004 soit 13.019 Frs/mois.

**Arrêté n° 9036 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKELEKE (Edouard)**.

N° du titre : 27.461 CL  
 Nom et Prénom : **NKELEKE (Edouard)**, né le 14/1/1945 à Louengo (Kinkala)  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 1  
 Indice : 1480 le 1/7/2001  
 Durée de services effectifs: 33 ans 9 mois 25 jours du 18/3/1966 au 14/1/2000 ; services validés du 18/3/1966 au 1/10/1972  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 127.872 Frs/mois le 1/7/2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sandrine, née le 27/6/1986  
 - Grâce, née le 5/12/1987  
 - Noël, né le 5/12/1987  
 - Stève, né le 6/3/1988  
 - Chris de Marial, née le 3/10/1998  
 - Floy, né le 1/4/2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/7/2001 soit 31.968 Frs/mois.

**Arrêté n° 9037 du 26 octobre 2006.** Est reversée aux veuves KABAT nées  
 - WABOPI Antoinette, née le 22/08/1947 à Brazzaville ;  
 - VOUAH Georgine, née vers 1938 à Oban, la pension de M. **KABAT (Auguste)**.

N° du titre : 27.696 CL  
 Grade : ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 3, classe 2, échelon 4  
 Décédé : le 18/5/2003 (en situation de retraite)  
 Indice : 980 le 1/6/2003  
 Durée de services effectifs: 37 ans du 1/1/1952 au 1/1/1989  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 89.376 Frs/mois le 1/1/1989  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 6.947 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 44.688 Frs/mois le 1/6/2003  
 Part de chaque veuve : 22.344 Frs/mois  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 8.93 8 Frs/mois du 1/6/2003 au 14/9/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficient d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/6/2003 soit 4.469 Frs/mois et de 25% p/c du 1/10/2003 soit 5.5 86 Frs/mois.

**Arrêté n° 9038 du 26 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOU GOLIELE (Juste Barthélemy)**.

N° du titre : 27.583 CL  
 Nom et Prénom : **OKOU GOLIELE (Juste Barthélemy)** né vers 1947 à Behentsio.  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 1  
 Indice : 770 le 1/3/2002  
 Durée de services effectifs: 28 ans 2 mois 23 jours du 8/10/1973 au 1/1/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 59.136 Frs/mois le 1/3/2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Barthelle, née le 15/10/1983 jusqu'au 30/10/2003  
 - Mamy, née le 27/3/1985 jusqu'au 30/3/2005  
 - Chapelle, né le 27/3/1985 jusqu'au 30/3/2005

- Debral, né le 7/5/1988
- Delphe, né le 7/5/1988
- Ramirez, né le 1/1/1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/4/2005 soit 5.914 Frs/mois.

**Arrêté n° 9054 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZIHOU (Gaston)**.

N° du titre : 30.632 CL  
 Nom et Prénom : **NZIHOU (Gaston)**, né le 27-12-1946 à Malembo  
 Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, hors classe, échelon, 1  
 Indice : 2650 le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 36 ans 2 mois 26 jours du 1-10-1965 au 27-12-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 237.440 Frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chriscelvie, née le 11-3-1991  
 - Gaël, né le 23-12-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2004 soit 35.616 Frs /mois.

**Arrêté n° 9055 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **IPAMY** née **NGALA (Hélène)**.

N° du titre : 29.625 CL  
 Nom et Prénom : **IPAMY** née **NGALA (Hélène)**, née le 6-10-1948 à Brazzaville  
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 1, échelon 3  
 Indice : 585 le 1-11-2003  
 Durée de services effectifs : 19 ans 9 mois 4 jours du 1-1-1984 au 6-10-2003 ; services validés du 1-1-1984 au 28-10-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : proportionnelle  
 Montant et date de mise en paiement : 37.440 Frs/mois le 1-11-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 9056 du 27 octobre 2006.** Est reversée à la Veuve **TSIERI** née **LOMBA (Thérèse)** née vers 1934 à Pointe-Noire, la pension de M. **TSIERI (Pierre Charles)**

N° du titre : 24.123 CI  
 Grade : ex-commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 3  
 Décédé : le 8-8-1999 (en situation de retraite)  
 Indice : 435 le 1/9/1999  
 Durée de services effectifs : 24 ans du 1/1/1958 au 1/1/1982  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 30.624 Frs/mois le 1-1-1985  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.925 CI  
 Montant et date de mise en paiement : 15.312 Frs/mois le

1/9/1999  
 Pension temporaire des orphelins :  
 - 10% = 3.062 Frs/mois du 9-8-1999 au 6-9-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jean, né le 6-9-1980

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/9/1999 soit 3.062 Frs /mois et de 25% p/c du 1-10-2001 soit 3.828 Frs/mois.

**Arrêté n° 9057 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOKO (Marcel)**.

N° du titre : 25.303 CL  
 Nom et Prénom : **LOKO (Marcel)**, né le 24-9-1944 à Kokolo (Kindamba)  
 Grade : ingénieur divisionnaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 18B, échelon, 12 chemin de fer congo ocean  
 Indice : 2376 le 1-10-1999  
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois 23 jours du 1-10-1966 au 24-9-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : proportionnelle  
 Montant et date de mise en paiement : 170.003 Frs/mois le 1-10-1999  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-1999 soit 25.500 Frs /mois.

**Arrêté n° 9058 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUANGA BATCHI (Laurent)**.

N° du titre : 30.663 CL  
 Nom et Prénom : **BOUANGA BATCHI (Laurent)**, né vers 1948 à Diosso  
 Grade : contrôleur principal échelle 18 D, échelon 12 chemin de fer congo océan  
 Indice : 2396 le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois du 1-8-1966 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 182.755 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Kress, né le 24-1-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003 soit 45.689 Frs /mois.

**Arrêté n° 9059 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSAMOU (Joseph)**.

N° du titre : 30.721 CL  
 Nom et Prénom : **MISSAMOU (Joseph)**, né le 9 novembre 1946 à Kinkakassa  
 Grade : contrôleur de voie de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16A, échelon 12, chemin de fer congo ocean  
 Indice : 2103, le 1-12-2001  
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 8 jours du 1-5-1971 au 9-11-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 143.372 Frs/mois le 1-12-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Mechaques Que Faire, né le 11-9-1985 jusqu'au 30-5-2005  
 - Adjani, née le 23-1-1992  
 - Grâce Zelda, née le 11-7-1995  
 - Telcha, née le 21-7-1998  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/6/2005 soit 14.337 Frs /mois.

**Arrêté n° 9060 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUAMOU (Samuel)**.

N° du titre : 31.511 CL  
 Nom et Prénom : **KOUAMOU (Samuel)**, né vers 1950 à Léopoldville  
 Grade : contrôleur de sécurité de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 D, échelon 12,  
 Indice : 1455 le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois 15 jours du 16-8-1971 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 105.087 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sincler, né le 26-2-1988  
 - Doloresse, née le 13-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/1/2005 soit 21.017 Frs /mois.

**Arrêté n° 9061 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKIBI (Philippe)**.

N° du titre : 30.756 CL  
 Nom et Prénom : **LIKIBI (Philippe)**, né vers 1949 à Etogotsani (Lekana)  
 Grade : contrôleur d'acconage de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 C, échelon 12,  
 Indice : 1455 le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 30 ans du 1-1-1974 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 97.538 Frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ginealy, né le 28-4-1987  
 - Exocé, né le 1-4-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2004 soit 9.753 Frs /mois.

**Arrêté n° 9062 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOKO (Dominique)**.

N° du titre : 30.758 CL  
 Nom et Prénom : **NDOKO (Dominique)**, né le 22-10-1944 à Brazzaville  
 Grade : facteur principal de 2<sup>e</sup> classe, échelle 9 A, échelon 12, chemin de fer congo ocean  
 Indice : 1354 le 1-11-1999  
 Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 21 jours du

1-1-1971 au 22-10-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 89.567 Frs/mois le 1-11-1999  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloire, né le 3-9-1996  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 9063 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUSSA (Pierre)**.

N° du titre : 27.918 CL  
 Nom et Prénom : **BOUSSA (Pierre)**, né vers 1948 à Ossio  
 Grade : chef de groupe d'administration de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 D, échelon 12, (CNTF)  
 Indice : 1499 le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 29 ans du 1-1-1974 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 99.159 Frs/mois le 1-11-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Otsin-tso, né le 6-3-1994  
 - Vam-barros, né le 1-4-1997

Observations : néant.

**Arrêté n° 9064 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'BIZI (Joseph)**.

N° du titre : 30.654 CL  
 Nom et Prénom : **M'BIZI (Joseph)**, né le 6-4-1946 à Mindouli  
 Grade : ouvrier principal 1<sup>ère</sup> classe, échelle 11 A, échelon 12, (CFCO)  
 Indice : 1600 le 1-5-2001  
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 29 jours du 8-12-1969 au 6-4-2001 ; services validés du 8-12-1969 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 111.240 Frs/mois le 1-5-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sulfride, né le 18-3-1992  
 - Mediane, née le 1-1-1995  
 - Joseline, née le 8-6-1997  
 - Comombe, né le 11-12-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 9065 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOKO (Raphaël)**.

N° du titre : 31.591 CL  
 Nom et Prénom : **MOUKOKO (Raphaël)**, né le 12-6-1950 à Brazzaville  
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 9 centre hospitalier universitaire  
 Indice : 1360 le 1-7-2005  
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 6 jours du 6-12-1972 au 12-6-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.800 Frs/mois le 1-7-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jessica, née le 5-2-1991
- Emelia, née le 28-10-1997
- Exaucé, née le 30-3-2000

Observations : néant.

**Arrêté n° 9066 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EWARI (Barthélemy)**.

N° du titre : 30.938 CL

Nom et Prénom : **EWARI (Barthélemy)**, né en 1949 à Oninio Djambala.

Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 10, centre hospitalier universitaire

Indice : 1460 le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 19 jours du 12-8-1970 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.220 Frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Francinel, né le 17-6-1989
- Grâce, née le 2-6-1995
- Xena, née le 11-5-1998
- Thécia, née le 7-6-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/12/2004 soit 39.055 Frs /mois.

**Arrêté n° 9067 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Félix)**.

N° du titre : 29.835 CL

Nom et Prénom : **SAMBA (Félix III)**, né en 1949 à Kikouimba-Mindouli

Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie 4, échelon 10, centre hospitalier universitaire

Indice : 1120 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 7 jours du 23-11-1970 au 1-1-2004 ; services validés du 23-11-1970 au 1-11-1977

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.720 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Parfait, né le 6-3-1987
- Aymar, né le 17-2-1989
- Fulmanie, née le 10-2-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/12/2004 soit 29.680 Frs /mois.

**Arrêté n° 9068 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDONG (Jean Félix)**.

N° du titre : 31.402 CL

Nom et Prénom : **NDONG (Jean Félix)**, né vers 1948 à Mak (Souanké)

Grade : ingénieur des travaux de l'information de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 14 jours du

17-9-1973 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 125.136 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gilviane, née le 2-5-1986
- Patricia, née le 22-8-1990
- Corneille, né le 12-10-1992
- Felanie, née le 24-7-1997

Observations : néant.

**Arrêté n° 9069 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAMOUANGANA (Jacques)**.

N° du titre : 28.559 CL

Nom et Prénom : **DIAMOUANGANA (Jacques)**, né en 1948 à Foufoundou (Kinkala)

Grade : contrôleur des installations électroniques et mécaniques de catégorie C, échelon 11, office national des postes et télécommunications

Indice : 1095 le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 26 ans 11 mois 25 jours du 6-1-1976 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.261 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Zita, née le 9-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
- Renaud, né le 22-7-1987
- Timermann, né le 6-11-1992
- Grâce, né le 14-6-1993
- Gloire, né le 10-2-2001
- Bienvenu, né le 10-2-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/1/2003 soit 41.815 Frs /mois.

**Arrêté n° 9070 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BONZI (Antoine)**.

N° du titre : 31.319 CL

Nom et Prénom : **BONZI (Antoine)**, né le 19-3-1948 à Carrière

Grade : contrôleur des IEM de catégorie B, échelon 10, office national des postes et télécommunications

Indice : 1035 le 1-4-2003

Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 10 jours du 9-10-1970 au 19-3-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.597 Frs/mois le 1-4-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/4/2003 soit 26.490 Frs /mois.

**Arrêté n° 9071 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTENDE (Charles)**.

N° du titre : 32.499 CL

Nom et Prénom : **OTENDE (Charles)**, né en 1948 à Poto-Poto (Brazzaville)

Grade : assistant de 10<sup>e</sup> échelon (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 2540 le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-9-1969 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 326.136 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sarilla, née le 11-2-1983 jusqu'au 30-2-2003  
 - Davy, né le 22-2-1998  
 - Melain, né le 5-1-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/1/2003 soit 65.227 Frs /mois et de 25% p/c du 1-3-2003 soit 81.534 Frs/mois.

**Arrêté n° 9072 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKEDAGUI (Emile)**.

N° du titre : 30.526 CL  
 Nom et Prénom : **NGAKEDAGUI (Emile)**, né vers 1949 à Bogui (Okoyo)  
 Grade : maître ouvrier de l'imprimerie de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 1  
 Indice : 505 le 1-6-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 3 jours du 28-8-1970 au 1-1-2004 ; services validés du 28-8-1970 au 31-12-1982  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 43.228 Frs/mois le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Emifrane, née le 7-12-1985 jusqu'au 30-12-2005  
 - Ebyai, né le 24-6-1988  
 - Viviane, née le 10-9-1990  
 - Dydelle, née le 28-3-1994  
 - Antona, née le 3-12-1999  
 - Emile, né le 1-8-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/6/2004 soit 4.323 Frs /mois et de 15% p/c du 1-1-2006 soit 6.484 Frs/mois.

**Arrêté n° 9073 du 27 octobre 2006.** Est reversée à la Veuve **BILONGO** née **NZOULANI (Colette)** née le 29-9-1941 à Mbamou (Kinshasa), la pension de M. **BILONGO (Joseph)**

N° du titre : 26.669 CI  
 Grade : ex-inspecteur adjoint des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Décédé : le 30-7-1999 (en situation de retraite)  
 Indice : 1680 le 1/8/1999  
 Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 14 jours du 17-11-1954 au 31-12-1987  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 142.464 Frs/mois le 1-1-1988  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.348 CI  
 Montant et date de mise en paiement : 71.232 Frs/mois le 1/8/1999  
 Pension temporaire des orphelins :  
 - 20% = 28.493 Frs/mois du 1-8-1999  
 - 10% = 14.246 Frs/mois du 8-3-2002 au 21-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chancelle, née le 8-3-1981 jusqu'au 30-3-2001  
 - Lilia, née le 21-1-1984 jusqu'au 30-1-2004

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-8-1999 soit 7.123 Frs/mois.

**Arrêté n° 9074 du 27 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TSCHIAMANGA (Marie Antoinette)**.

N° du titre : 29.843 CL  
 Nom et Prénom : **TSCHIAMANGA (Marie Antoinette)**, née le 27-10-1948 à Brazzaville  
 Grade : conducteur d'agriculture de catégorie II, échelle I, classe II, échelon 4  
 Indice : 950 le 1-12-2003 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 25 ans 9 mois 17 jours du 10-1-1979 au 27-10-2003  
 Bonification : 1 an  
 Pourcentage : 46%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 69.920 Frs/mois le 1-12-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - néant

Observations : néant

**Arrêté n° 9176 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KEMBE-MALOA (Celestin)**.

N° du titre : 30.550 M  
 Nom et Prénom : **KEMBE-MALOA (Celestin)**, né le 16-10-1949 à Impfondo.  
 Grade : colonel de 4<sup>e</sup> échelon (+26)  
 Indice : 2650 le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 29 jours du 2-2-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 16-10-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 4 ans 11 mois 22 jours  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 214.120 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marick né le 26-3-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2005 soit 53.530 Frs /mois.

**Arrêté n° 9177 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LABI-NTSIBA ANANZE (Chrisolain)**.

N° du titre : 31.876 M  
 Nom et Prénom : **LABI-NTSIBA ANANZE (Chrisolain)**, né le 3-6-1954 à Djambala  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1900 le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 3-6-2004 au 30-12-2005  
 Bonification : 1 ans 8 mois 24 jours  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jospin, né le 2-2-1987  
 - Hindry, né le 24-1-1992

- Beija, née le 30-10-1992
- Nancie, né le 21-8-1998
- Delors, né le 25-5-2001
- Debora, né le 3-6-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 22.800 Frs /mois.

**Arrêté n° 9178 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUMOUAMOU (Michel)**.

N° du titre : 32.032 M  
 Nom et Prénom : **LOUMOUAMOU (Michel)**, né le 18-11-1959 à Léopoldville.  
 Grade : sergent-chef de 8 échelon (+20), échelle 3  
 Indice : 855, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 21 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 18-11-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 41,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 56.772 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Brunel, né le 1-1-1988  
 - Massamba, né le 3-10-1990  
 - Harley, né le 3-2-2000

Observations : néant

**Arrêté n° 9179 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TIRA (Gaston)**.

N° du titre : 31.676 CL  
 Nom et Prénom : **TIRA (Gaston)**, né le 15-8-1950 à Likendze (Loukolela)  
 Grade : assistant de 10<sup>e</sup> échelon université Marien NGOUABI  
 Indice : 2540 le 1-9-2005  
 Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 13 jours du 2-10-1974 au 15-8-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 310.896 Frs/mois le 1-9-2005  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Boris, né le 2-4-1988

Observations : néant

**Arrêté n° 9180 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNDZIA ( Michel Clotaire)**.

N° du titre : 31.707 CL  
 Nom et Prénom : **MOUNDZIA ( Michel Clotaire)**, né le 28-5-1950 à Oka  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2  
 Indice : 2800 le 1-7-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 31 ans 7 mois 13 jours du 15-10-1973 au 28-5-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 230.720 Frs/mois le 1-7-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Michelson, né le 14-10-1985 jusqu'au 30-10-2005  
 - Fleuriste, née le 14-10-1985 jusqu'au 30-10-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2005 soit 23.072 Frs /mois et de 20% p/c du 1-11-2005 soit 46.144 Frs/mois.

**Arrêté n° 9181 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANZOUZI (Alphonse)**.

N° du titre : 28.144 CL  
 Nom et Prénom : **BANZOUZI (Alphonse)**, né le 24-11-1947 à Brazzaville.  
 Grade : aide comptable principal de catégorie 2, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1190 le 1-7-2003  
 Durée de services effectifs : 36 ans 4 mois 21 jours du 2-7-1966 au 24-11-2002 ; services validés du 2-7-1966 au 15-6-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 107.576 Frs/mois le 1-7-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Brunel, né le 23-11-1983 jusqu'au 30-11-2003  
 - Guelor, né le 21-12-1988  
 - Jeancy, née le 28-2-1993

Observations : néant

**Arrêté n° 9182 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNTOU (Gabriel)**.

N° du titre : 30.531 CL  
 Nom et Prénom : **MOUNTOU (Gabriel)**, né le 11-9-1947 à Loubou  
 Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200 le 1-5-2003 cf décret 91/912 Ter du 2-12-1991  
 Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 20 jours du 21-7-1970 au 11-9-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 183.040 Frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-5-2003 soit 18.304 Frs /mois.

**Arrêté n° 9183 du 31 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOULOLO (Adolphe)**.

N° du titre : 31.349 CI  
 Nom et Prénom : **MOULOLO (Adolphe)**, né vers 1949 à Mouyondzi.  
 Grade : ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12  
 Indice : 2224 le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 6 jours du 25-5-1970 au 1-1-2004  
 Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 16.628 Frs/mois le 1-1-2004  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Lauriane, née le 2-3-1992  
- Junior, né le 23-6-2000  
Observations : néant

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

**Décret n° 2006-643 du 30 octobre 2006** portant nomination du directeur général de l'innovation technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;  
Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;  
Vu le décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation

technique ;  
Vu le décret n° 2005-321 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technique ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. **ANDOKA (Gaston)** est nommé directeur général de l'innovation technique.

Article 2 : M. **ANDOKA (Gaston)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ANDOKA (Gaston)**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la recherche scientifique  
et l'innovation technique,

Pierre Ernest ABANDZOUNOU

Le ministre de l'économie,  
des finances et budget,

Pacifique ISSOIBEKA





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

